

(N° 4.)

—
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1881-1882.)

—
OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LES COMPTES GÉNÉRAUX DES FINANCES POUR LES ANNÉES 1879 ET 1880,

COMPRENANT

LES COMPTES DÉFINITIFS DES EXERCICES 1878 ET 1879.



BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE,

Rue de Louvain, 108.

—
1881

II

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
INTRODUCTION	1
Imputation des dépenses relatives aux décorations de l'Ordre de Léopold, décernées à l'occasion des fêtes du cinquantième. — Visa par la Cour sous la responsabilité des Ministres.	2
Commande de 100 locomotives sans adjudication publique	6
Nécessité de ne procéder aux adjudications publiques qu'après la prise de possession des terrains nécessaires.	7
Avaries causées par des navires aux ouvrages des ports de mer. — Responsabilité	<i>ib.</i>
Services réguliers de navigation entre Anvers, New-York et Philadelphie. — Remises d'amendes.	8
Fausse interprétation des articles 5 et 9 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles	9
Droit des greffiers des Conseils des prud'hommes à une pension à charge du Trésor. — Désaccord avec deux Ministres	10
Fêtes du cinquantième. — Feu d'artifice	11
Avances de fonds au comptable de la Commission des fêtes du cinquantième. — Retour au maximum fixé par la loi	12
Mode suivi pour le paiement des œuvres d'art destinées à la décoration de la salle des fêtes du Parc Léopold.	<i>ib.</i>
Mode adopté pour le paiement des arriérés de traitement dus aux instituteurs communaux	15
Fournitures faites sans contrat au Ministère de l'Instruction publique, contrairement à l'article 98 du règlement du 10 décembre 1868.	14
Détournements commis à l'arsenal de construction à Anvers	17
Jurisprudence de la Cour en matière de débits des comptables.	19

SECONDE PARTIE.

INTRODUCTION	35
Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1879	36
Compte des opérations pendant l'année 1879	<i>ib.</i>
— définitif du Budget de l'exercice 1878.	59
IMPÔTS. — Contributions foncière et personnelle. — Droits de patentes. — Redevances sur les mines	40
Droits de douane	41
Droits d'accises	<i>ib.</i>
Recettes diverses de l'Administration des contributions	45
E. N. Enregistrement et domaines. — Droits, additionnels et amendes.	<i>ib.</i>
PÉAGES. — Domaines. — Rivières et canaux. — Routes appartenant à l'État.	45
Postes	<i>ib.</i>
Marine. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	46
Chemins de fer.	<i>ib.</i>
Transports gratuits ou à prix réduits sur les chemins de fer de l'État, pendant l'année 1878	47
Télégraphes	49
CAPITAUX ET REVENUS. — Postes. — Services régis par l'État.	<i>ib.</i>
Enregistrement et domaines.	<i>ib.</i>
Trésor public	50
REMBOURSEMENTS. — Contributions directes.	51
Enregistrement et domaines	52
Trésor public	<i>ib.</i>
Ressources extraordinaires et spéciales de l'exercice 1878	53
Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1878.	56
Situation des revenus publics de l'exercice 1878	57
Dépenses de l'exercice 1878	58

	Pages.
Dette publique	60
Dotations	<i>ib.</i>
Ministère de la Justice	61
— des Affaires Étrangères	<i>ib.</i>
— de l'Intérieur	62
— de l'Instruction publique	<i>ib.</i>
— des Travaux publics	64
— de la Guerre	65
Corps de la Gendarmerie	<i>ib.</i>
Ministère des Finances	<i>ib.</i>
Non- Valeurs et Remboursements	66
Service ordinaire. — Comparaison entre les crédits ouverts et à ouvrir pour l'exercice 1878 et les dépenses effectuées sur le même exercice	<i>ib.</i>
Services spéciaux	67
Récapitulation des crédits et des dépenses du service ordinaire et des services spéciaux	68
Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1878	69
Compte provisoire du Budget de l'exercice 1879	70
Situation au 1 ^{er} janvier 1880 du Budget de l'exercice 1879	<i>ib.</i>
Opérations sur les exercices clos de 1874 à 1878	71
Compte de Trésorerie de l'année 1879 et bilan de l'Administration des Finances	<i>ib.</i>
Compte du Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'année 1879	75
Construction et ameublement de maisons d'écoles. — Subsidés et avances	82
Créances des divers Départements ministériels, soldées au moyen de mandats directs sur le Trésor	<i>ib.</i>
Compte de la Dette publique pour l'exercice 1879	83
Rentes sans expression de capital	87
Rentes avec expression de capital	<i>ib.</i>
Bons du Trésor	<i>ib.</i>
Annuités résultant de la reprise par l'État des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg	<i>ib.</i>
Fonds d'amortissement pour 1879	88
Amortissement depuis 1844 jusqu'en 1879 inclusivement	89
Mouvement des pensions pendant l'année 1879	90
Rentes viagères	91
Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1880	95
Compte des opérations pendant l'année 1880	<i>ib.</i>
— définitif du Budget de l'exercice 1879	96
Impôts. — Contributions foncière et personnelle. — Droits de patentes. — Redevances sur les mines	<i>ib.</i>
Droits de douane	97
Droits d'accises	<i>ib.</i>
Recettes diverses de l'Administration des contributions	99
Enregistrement et domaines. — Impôts. — Droits, additionnels et amendes	<i>ib.</i>
PEAGES. — Domaines. — Rivières, canaux et routes	100
Postes	101
Télégraphes	102
Marine. — Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	<i>ib.</i>
Chemins de fer	<i>ib.</i>
Transports gratuits ou à prix réduits sur les chemins de fer de l'État	104
CAPITAUX ET REVENUS. — Postes. — Services régis par l'État	106
Enregistrement et domaines	<i>ib.</i>
Trésor public	107
REMBOURSEMENTS. — Contributions directes	108
Enregistrement et domaines	109
Trésor public	<i>ib.</i>
Prélèvement sur les fonds de la Caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances	110
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux	<i>ib.</i>
Ressources extraordinaires et spéciales de l'exercice 1879	111
Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1879	113
Situation des revenus publics de l'exercice 1879	114
Dépenses de l'exercice 1879	115
Dette publique	117
Dotations	<i>ib.</i>
Ministère de la Justice	118
— des Affaires Étrangères	<i>ib.</i>
— de l'Intérieur	119
— de l'Instruction publique	<i>ib.</i>
— des Travaux publics	120

	Pages.
Ministère de la Guerre	121
Corps de la Gendarmerie	<i>ib.</i>
Ministère des Finances	123
Non-Valeurs et Remboursements	<i>ib.</i>
Service ordinaire. — Comparaison entre les crédits ouverts et à ouvrir pour l'exercice 1879 et les dépenses effectuées sur le même exercice.	<i>ib.</i>
Services spéciaux	123
Récapitulation des crédits et des dépenses du service ordinaire et des services spéciaux	124
Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1879	125
Compte provisoire du Budget de l'exercice 1880	126
Situation au 1 ^{er} janvier 1881 du Budget de l'exercice 1880	<i>ib.</i>
Opérations sur les exercices clos de 1875 à 1879	127
Compte de Trésorerie de l'année 1880 et bilan de l'administration des Finances	<i>ib.</i>
Compte du Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'année 1880	129
Construction et ameublement de maisons d'écoles. — Subsidés et avances	130
Créances des divers Départements ministériels, soldées au moyen de mandats directs sur le Trésor	<i>ib.</i>
Compte de la Dette publique pour l'exercice 1880	142
Rentes sans expression de capital	144
Rentes avec expression de capital	<i>ib.</i>
Dette flottante	<i>ib.</i>
Annuités résultant de la reprise par l'État des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg	<i>ib.</i>
Fonds d'amortissement pour 1880	145
Amortissement de la Dette Nationale consolidée depuis 1850	<i>ib.</i>
Mouvement des pensions pendant l'année 1880	147
CONCLUSION	149



OBSERVATIONS
DE
LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LES COMPTES GÉNÉRAUX DES FINANCES POUR LES ANNÉES 1870 ET 1880,

COMPRENANT

LES COMPTES DÉFINITIFS DES EXERCICES 1878 ET 1879.

PREMIÈRE PARTIE.

En soumettant aux Chambres, conformément à l'article 116 de la Constitution, son cahier d'observations sur le cinquantième compte général de l'Administration des Finances, la Cour est heureuse de constater que l'institution créée par le Congrès national en vue d'exercer le contrôle sur les recettes et les dépenses de l'État et des provinces et pour arrêter les comptes de tous les comptables envers le Trésor public, remplit sa mission à la satisfaction de la Législature.

INTRODUCTION.

Elle en trouve la preuve dans l'appréciation que la Commission permanente des Finances de la Chambre des Représentants a faite du contrôle de la Cour des Comptes, dans son dernier rapport sur le compte définitif de l'exercice 1876.

L'institution n'est pas moins appréciée à l'étranger qu'en Belgique.

La Cour a déjà eu l'occasion de le constater en citant les missions confiées à différents fonctionnaires étrangers et en rapportant l'opinion émise sur notre Cour des Comptes par un homme d'État dont le nom fait autorité : le comte Cavour.

Pour en donner une nouvelle preuve, elle ajoutera que depuis la publication de son dernier cahier quatre Puissances ont encore demandé et obtenu des documents et renseignements relatifs à son organisation. Deux de ces pays, le Portugal et la Russie, ont même envoyé un fonctionnaire pour

étudier les pratiques de son collège; le premier en vue d'une organisation nouvelle et le second dans le but d'introduire le visa préalable dans ce grand empire.

L'honneur en revient d'abord au Congrès national qui, après avoir institué la Cour des Comptes (décret du 30 décembre 1830), a voulu encore proclamer les principes essentiels de son existence dans la Constitution. Il revient ensuite à la Législature qui régla définitivement les bases de l'institution (loi du 29 octobre 1846) en lui donnant notamment le contrôle de la légalité de la dépense et celui des pensions, et ce malgré l'opposition du Ministre des Finances de cette époque.

Il n'appartient pas à la Cour de dire si elle exerce ses fonctions avec impartialité et fermeté. On sait toutefois que si sa mission lui impose le devoir de veiller au respect des lois des finances, elle assume parfois la responsabilité de faire fléchir les rigueurs des principes lorsque l'intérêt du service l'exige impérieusement; plusieurs faits de cette tolérance ont déjà été cités dans ses cahiers d'observations et celui-ci en contient encore.

Mais il est des cas où pareille concession ne lui est pas possible. C'est quand, par exemple, la Législature a exprimé sa volonté par une disposition expresse de la loi.

Le cas s'est présenté dans le courant de cette année et il revêt, on ne peut le méconnaître, un certain caractère de gravité, puisque les Ministres, après avoir examiné en conseil les motifs du refus de la Cour, ont décidé qu'il serait passé outre au payement sous leur responsabilité.

C'est la première fois qu'il est fait application de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, dont les termes sont ainsi conçus :

- » Aucune ordonnance de payement n'est acquittée par le Trésor qu'après avoir été munie du visa de la Cour des Comptes.
- » Lorsque la Cour ne croit pas devoir donner son visa, les motifs de son refus sont examinés en conseil des Ministres.
- » Si les Ministres jugent qu'il doit être passé outre au payement sous leur responsabilité, la Cour vise avec réserve.
- » Elle rend compte de ses motifs dans ses observations annuelles aux Chambres. »

Imputation des dépenses relatives aux décorations de l'Ordre de Léopold, décernées à l'occasion des fêtes du cinquantenaire. — Visa par la Cour sous la responsabilité des Ministres.

Le différend s'est produit à propos de l'imputation des dépenses résultant de l'achat des décorations de l'Ordre de Léopold, à décerner à l'occasion des fêtes du cinquantenaire.

L'ordonnance de payement soumise au visa de la Cour pour le payement des insignes, était accompagnée d'une lettre explicative de M. le Ministre de l'Intérieur, dont on trouvera plus loin la copie, et qui tendait à justifier l'imputation de la dépense sur le crédit spécial alloué par la loi du 4 août 1879, pour la célébration des fêtes nationales.

La Cour ne crut pas pouvoir faire droit à la demande de M. le Ministre pour les motifs développés dans sa dépêche du 18 janvier 1881, également reproduite plus loin.

Elle a pensé que la défense faite pour la première fois en 1847 et, depuis

lors, renouvelée tous les ans dans le libellé de l'allocation *ad hoc* du Budget du Ministère des Affaires Étrangères, mettait obstacle à l'imputation proposée.

Le libellé de l'allocation dont il s'agit est, en effet, ainsi conçu :

« *Achat de décorations de l'Ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles, 10,000 francs.* »

Or, il était d'autant moins permis à la Cour, pensons-nous, d'enfreindre cette disposition prohibitive que l'auteur de la proposition, l'honorable rapporteur de la section centrale chargée d'examiner le Budget de l'exercice 1847, disait :

« *La Cour des Comptes, ainsi avertie, veillera à ce qu'on ne dépasse pas les 10,000 francs.* » (ANN. PARL., séance du 26 novembre 1846, p. 141.)

Le Gouvernement a été guidé, il est vrai, en cette circonstance, par des motifs de haute convenance, mais comme ils touchent directement aux prérogatives des Chambres, la Cour a été d'avis qu'il ne lui appartenait pas de les apprécier.

L'article 14 de la loi du 29 octobre 1846 imposant à la Cour l'obligation de rendre compte des motifs de son refus, l'impartialité lui fait un devoir de reproduire la correspondance échangée à ce sujet; elle se compose des quatre lettres suivantes :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur à la Cour des Comptes.
(Cabinet. 17 décembre 1880.)

« En vous adressant une ordonnance de paiement de 20,000 francs au profit de M^{***}, pour fournitures de décorations de l'Ordre de Léopold, je crois devoir donner à la Cour quelques explications de nature à justifier l'imputation de cette dépense sur le crédit général des fêtes du cinquanteaire.

» Tout d'abord il a toujours été entendu que le crédit était destiné à couvrir toutes les dépenses inhérentes à la célébration du Jubilé national. La somme nécessaire aux décorations a été tenue en réserve dans les prévisions de Budget et cela semblait d'autant plus rationnel que la plupart, la plus grande partie des distinctions, doivent être attribuées aux exposants qui ont pris part aux diverses exhibitions agricoles, horticoles, industrielles et artistiques, et que les autres distinctions du même genre peuvent être considérées comme le complément de nos fêtes nationales proprement dites.

» La Cour comprendra que l'allocation portée au Budget des Affaires Étrangères, à peine suffisante pour parer aux dépenses normales de l'Ordre, ne pouvait supporter les frais extraordinaires des distinctions à décerner non-seulement à nos exposants de toute catégorie, mais aux personnages

» tant civils que militaires, belges ou étrangers, qui ont prêté au Gouverne-
 » ment leur concours désintéressé pour l'organisation des fêtes ou qui ont
 » mérité à un titre quelconque, mais se rapportant au Jubilé national, une
 » distinction honorifique.

» Des motifs de haute convenance et que la Cour appréciera n'ont pas
 » permis au Gouvernement de suivre la voie ordinaire. Il est certain qu'il eût
 » été beaucoup préférable de demander aux Chambres un crédit spécial sup-
 » plémentaire à ouvrir au Département des Affaires Étrangères; mais, outre
 » qu'il était peu convenable de livrer à la discussion un sujet aussi délicat,
 » le Gouvernement a été mû par cette considération générale, qui primait
 » toutes les autres, que le crédit du Jubilé était destiné à couvrir *indistincte-*
 » *ment* les dépenses occasionnées par la célébration du 50^e anniversaire de
 » l'Indépendance nationale. »

La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

(Contrôle, 7 janvier 1881, n° 115440.)

« Sous la date du 17 décembre dernier, vous avez transmis au visa de la
 » Cour une ordonnance de paiement de 20,000 francs pour fournitures de
 » décorations de l'Ordre de Léopold et vous avez bien voulu lui donner
 » quelques explications en vue de justifier l'imputation de la dépense sur le
 » crédit général des fêtes du cinquantenaire.

» Tout en reconnaissant que le crédit était destiné à couvrir les dépenses
 » inhérentes à la célébration du Jubilé national, la Cour pense qu'il y a lieu
 » de distinguer dans l'espèce.

» En effet, le crédit dont il s'agit a été ouvert à votre Département. Or,
 » l'Administration de l'Ordre de Léopold fait partie des attributions du
 » Ministère des Affaires Étrangères (arrêté royal du 8 novembre 1852) et
 » comme la décoration est inséparable du diplôme (art. 6 de l'arrêté royal du
 » 4 août précédent), on doit conclure que le prix d'achat des insignes
 » incombe au Budget de ce Département dont un article prévoit, du reste, la
 » dépense.

» Aussi est-il à observer que depuis l'institution de l'Ordre, toutes les
 » dépenses de l'espèce ont été prélevées sur le Budget du Ministère des
 » Affaires Étrangères, bien que, dans maintes circonstances, des décorations
 » aient également été décernées, notamment à l'occasion d'expositions pour
 » lesquelles il avait aussi été ouvert des crédits spéciaux.

» Tels sont les principes sur la matière et l'application constante qui en a
 » été faite depuis 1852.

» Ces principes ont d'ailleurs reçu une sanction par l'introduction, dans le
 » libellé de l'article *ad hoc*, des mots : « sans que l'on puisse augmenter ce
 » chiffre par des imputations sur d'autres articles. »

» L'introduction de ces mots a été faite à la suite d'une proposition du
 » rapporteur de la section centrale chargée de l'examen du Budget du Minis-
 » tère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1847. L'honorable rapporteur
 » disait : « *La Cour des Comptes, ainsi avertie, veillera à ce qu'on ne dépasse*

» *pas les 10,000 francs.* » (ANN. PARL., séance du 26 novembre 1846, p. 141).

» Il ne sera pas superflu de faire remarquer, pour démontrer l'esprit dans lequel a été voté l'article en discussion, que dans la même séance du 26 novembre, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a déclaré que jamais un centime n'avait été imputé, pour achat de décorations, sur le Budget d'un autre Département que celui des Affaires Étrangères.

» Il est vrai que l'allocation portée au Budget de l'exercice 1880 n'a pas été augmentée et ne pouvait suffire ainsi pour supporter les frais extraordinaires des distinctions à décerner à l'occasion du Jubilé national; mais en présence des principes rappelés plus haut et surtout de la défense introduite dans le texte de l'article 3 du Budget, la Cour pense, Monsieur le Ministre, qu'elle ne pourrait, sans contrevenir aux dispositions prohibitives de l'article 16, § 1^{er}, de la loi sur la comptabilité de l'État, consentir au prélèvement, sur un crédit ouvert à votre Département, d'une dépense qui rentre dans les attributions du Ministère des Affaires Étrangères et qui est spécialement prévue à son Budget avec interdiction d'en augmenter le montant par des imputations sur d'autres articles.

» La Cour regrette donc, Monsieur le Ministre, de ne pouvoir satisfaire au désir exprimé dans votre dépêche précitée et elle a, en conséquence, l'honneur de vous renvoyer l'ordonnance de payement qui y était annexée. »

Monsieur le Ministre de l'Intérieur à la Cour des Comptes.

(Cabinet, 14 janvier 1881.)

« Je regrette que la Cour n'ait pas cru devoir se rendre aux motifs qui justifient l'imputation, sur le crédit général des fêtes jubilaires, de la dépense résultant de l'acquisition des insignes de l'Ordre de Léopold à distribuer à l'occasion de la célébration du cinquantenaire.

» Faisant application de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, les Ministres ont décidé en conseil qu'il devait être passé outre au payement, sous leur responsabilité.

» En conséquence, j'ai l'honneur, Messieurs, de vous renvoyer le mandat au profit de M***, en vous priant de bien vouloir le revêtir de votre visa dans un délai aussi rapproché que possible. »

La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

(Contrôle, 18 janvier 1881, n° 116003.)

« Dans sa dépêche du 7 janvier courant, la Cour a eu l'honneur d'exposer les considérations qui s'opposent, suivant elle, au prélèvement, sur le crédit spécial alloué par la loi du 4 août 1879, du prix de la fourniture de décorations de l'Ordre de Léopold à décerner à l'occasion des fêtes du 50^e anniversaire de l'Indépendance nationale.

» Comme suite à cette dépêche, vous lui faites connaître, par la vôtre du
 » 14 du même mois (Cabinet) que, faisant application de l'article 14 de la loi
 » du 29 octobre 1846, les Ministres ont décidé en conseil qu'il devait être
 » passé outre au payement de cette créance sous leur responsabilité.
 » En présence de cette résolution, il ne reste à la Cour qu'à suivre la voie
 » tracée par les §§ 3 et 4 de l'article précité. Elle a donc l'honneur de vous
 » informer, Monsieur le Ministre, qu'elle a visé avec réserve, sur le crédit
 » spécial relatif aux fêtes du cinquantenaire, l'ordonnance émise en payement
 » de la créance dont il s'agit. »

Indépendamment de cette liquidation, la Cour a apposé son visa le 2 avril dernier sur une seconde ordonnance de payement de 20,000 francs, émise au même titre que la première et également imputée sur le crédit spécial alloué par la loi du 4 août 1879.

En résumé, la Cour est fondée à croire que le différend porte moins sur la question d'imputation que sur les motifs de haute convenance qui ont guidé le Gouvernement et ce qui permet de le supposer, c'est que M. le Ministre de l'Intérieur, après avoir adopté la même imputation pour le prix d'achat des décorations industrielles à décerner à l'occasion de l'Exposition nationale, n'a pas hésité, à la suite de notre observation, à prélever la dépense sur l'allocation compétente de son Budget.

Commande de
 100 locomotives
 sans adjudication
 publique.

Pour satisfaire aux nécessités du trafic et pour répondre en même temps aux réclamations très-vives des industriels que la pénurie des moyens de transport avait placés dans de grands embarras pendant l'hiver si rigoureux de 1879-1880, le Département des Travaux publics a sollicité et obtenu de la Législature un crédit de 12,000,000 de francs destiné à l'extension du matériel roulant des chemins de fer de l'État. Ce crédit figure parmi ceux alloués par la loi du 23 mai 1880.

Cent locomotives furent commandées; mais aucune pièce n'établissant que cette commande avait fait l'objet d'une adjudication publique conformément à l'article 21 de la loi sur la comptabilité de l'État, la Cour pria M. le Ministre des Travaux publics de lui faire connaître s'il avait été fait appel à la concurrence pour la fourniture de ces locomotives.

La réponse à cette question fut affirmative. « Toutefois, ajoutait M. le
 » Ministre, à raison des besoins urgents auxquels il s'agissait de pourvoir,
 » on a, exceptionnellement, suivi la marche la plus rapide, c'est-à-dire qu'au
 » lieu de faire de cet appel l'objet d'une correspondance écrite adressée aux
 » différents constructeurs, on a convoqué ceux-ci à une réunion qui s'est
 » tenue au Département sous la présidence d'un fonctionnaire supérieur de
 » l'Administration des chemins de fer. Les constructeurs ont ainsi reçu
 » communication des conditions du marché et ont ensuite présenté leurs
 » offres. »

La Cour doute qu'une telle marche réponde, d'une manière complète, aux exigences de la loi en matière de marchés, d'abord parce qu'elle porte atteinte à la libre concurrence sur laquelle repose, en grande partie, l'économie de l'adjudication publique et ensuite, parce qu'elle est de nature à

faciliter l'entente entre les soumissionnaires, entente qui ne peut être que préjudiciable aux intérêts du Trésor et que, par cela même, l'État doit combattre par tous les moyens en son pouvoir.

Certes, les intérêts de l'industrie nationale, alors surtout que celle-ci traverse une période de crise, commandent certains ménagements, voire même des concessions. Mais le rôle de la Cour ne va pas jusqu'à entrer dans des considérations de cette nature. Sa mission lui impose le devoir de veiller au respect de la loi et c'est à ce point de vue qu'elle se place en signalant le fait à la Législature.

Dans son cahier d'observations sur le compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1873, la Cour a fait connaître la sage résolution qui avait été prise par le Département des Travaux publics de ne plus adjudger de travaux que lorsque l'État serait en possession de tous les terrains à occuper.

Nécessité de ne procéder aux adjudications publiques qu'après la prise de possession des terrains nécessaires.

Depuis lors, cependant, il a encore été dérogé à cette décision, à l'occasion, notamment, de l'adjudication de l'entreprise des travaux d'amélioration de la canalisation de l'Escaut en 1879.

L'adjudicataire de ces travaux ayant réclamé de l'État des dommages-intérêts pour n'avoir pas été mis en possession, dans les délais stipulés, des terrains sur lesquels les ouvrages de son entreprise devaient être exécutés, il est intervenu une transaction en vertu de laquelle l'État s'est engagé à payer une indemnité de 65,000 francs.

Voici les raisons données par M. le Ministre des Travaux publics, à la suite d'une demande d'explications de la Cour.

Au moment où il a été procédé à l'adjudication (10 octobre 1879) il restait certains terrains à exproprier, mais qui, aux termes du cahier des charges, ne devaient être livrés que six mois après l'adjudication. Il était donc à présumer que les jugements d'expropriation seraient intervenus avant l'expiration de ce délai; et comme les travaux revêtaient un caractère d'urgence, le Département des Travaux publics a cru pouvoir, par exception, se départir de la règle admise de ne plus adjudger des travaux que lorsque l'État serait mis en possession de tous les terrains nécessaires. Malheureusement les formalités et les opérations des expropriations ont donné lieu à des lenteurs et à des retards qui ont trompé toutes les prévisions de l'Administration.

Si nous signalons ce nouveau fait, c'est moins pour le critiquer que pour faire ressortir combien il est dangereux de s'écarter de la voie que le Département des Travaux publics s'était tracée dans l'intérêt du Trésor et à l'adoption de laquelle les observations réitérées de la Cour ne doivent pas avoir été étrangères.

Une décision qui présente un certain intérêt pour le Trésor vient d'être prise par le Département des Travaux publics.

Avaries causées par des navires aux ouvrages des ports de mer. — Responsabilité.

A la suite d'une demande d'explications présentée par la Cour au sujet de l'imputation à charge du Budget de l'État des frais de réparation des avaries causées par trois navires à l'estacade du port d'Ostende, la question de savoir à qui incombe, en principe, la responsabilité des dégâts de l'espèce, a été sou-

mise par M. le Ministre des Travaux publics aux Administrations des Ponts et Chaussées et de la Marine et aux avocats de son Département. De l'avis conforme des fonctionnaires consultés, ainsi que des jurisconsultes attachés au Département, il a été reconnu que cette responsabilité incombe toujours et sans exception aucune aux capitaines, armateurs ou consignataires des bâtiments abordeurs.

En donnant avis de cette décision, M. le Ministre des Travaux publics a fait connaître à la Cour que le remboursement à l'État des frais de réparation des dégâts occasionnés, dans ces derniers temps, par des navires aux ouvrages des ports, allait, par conséquent, être exigé des consignataires de ces navires, et qu'on agirait de même pour toutes les avaries futures.

Services réguliers de navigation entre Anvers, New-York et Philadelphie. — Remises d'amendes.

La convention conclue le 14 juillet 1877 entre l'État d'une part et la Société anonyme de navigation Belge-Américaine et l'*International navigation Company* de Philadelphie, d'autre part, pour l'exploitation de services réguliers de navigation entre Anvers, New-York et Philadelphie, stipule que les concessionnaires seront passibles d'une amende de 100 francs par heure pour tout retard au delà de 24 heures dans le départ des navires et pour tout retard au delà de trois fois 24 heures dans la durée réglementaire de la traversée.

Les amendes encourues de ces deux chefs, pendant le 1^{er} semestre 1880, s'élevaient à 49,900 francs ; mais dans le décompte établi par le Département des Travaux publics pour la liquidation des sommes dues aux concessionnaires, les amendes étaient réduites de moitié.

En réponse à une demande d'explications que la Cour a dû adresser en l'absence d'une décision ministérielle motivée, M. le Ministre des Travaux publics a justifié cette réduction par les raisons suivantes :

Le steamer *Switzerland* parti d'Anvers pour Philadelphie le 28 février 1880, a essuyé pendant la traversée une série de tempêtes qui l'ont empêché d'arriver à destination dans les délais du contrat et conséquemment de repartir, à la date réglementaire, de Philadelphie pour Anvers.

L'énorme quantité de glaçons et les tempêtes continues que le steamer en question a rencontrées dans l'Atlantique l'ayant fait dévier de sa route, les concessionnaires ont sollicité la remise des amendes ; ces circonstances tout à fait anormales revêtaient, à leurs yeux, le caractère de force majeure et devaient, d'après le 1^{er} § de l'article 45 du contrat, les soustraire à toute pénalité.

Après avoir pris l'avis de l'Administration de la Marine et du Comité consultatif des services transatlantiques, M. le Ministre a décidé, pour éviter d'établir un précédent que les concessionnaires invoqueraient par la suite, qu'il n'y avait pas lieu d'assimiler entièrement ces perturbations atmosphériques à des événements de force majeure, mais qu'il convenait d'en tenir compte dans une certaine mesure.

Il a été appliqué, en conséquence, à la Compagnie une pénalité de 50 francs par heure de retard dans la durée de la traversée d'Anvers à Philadelphie et par heure de retard dans le départ de ce navire de Philadelphie pour Anvers.

Le steamer *Zeeland*, parti d'Anvers le 5 avril 1880, s'est trouvé dans une situation à peu près analogue. Après une traversée fort pénible de New-York à Anvers, ce bateau fut, par mesure de prudence et en vue de la sécurité des passagers et de l'équipage, soumis à une visite et dut être mis en cale sèche pour subir une réparation au gouvernail.

Cette opération et le travail de réparation ont retardé le départ du navire, mais le Département, contrairement aux prétentions de la Compagnie, n'a pas entendu les admettre comme des circonstances les déliant entièrement de l'obligation d'effectuer les départs réguliers et à dates fixes, et il lui a été appliqué une amende simple de 50 francs par heure de retard au départ.

Ces explications paraissant satisfaisantes et étant de nature, dans tous les cas, à tenir lieu de la décision ministérielle prescrite par l'article 97 du règlement général du 10 décembre 1868 sur la comptabilité de l'État, la Cour a passé outre à la liquidation de la créance des concessionnaires.

La loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles établit, comme on le sait, une distinction entre les infirmités provenant de l'exercice des fonctions des magistrats, fonctionnaires et employés, et les blessures reçues ou accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice desdites fonctions.

Dans le premier cas, l'article 4 permet d'admettre à la pension les personnes atteintes de ces infirmités, quel que soit leur âge, si elles comptent au moins cinq années de services : tel est le seul avantage que la loi concède dans ce cas. Dans le second, au contraire, les articles 5 et 9 accordent non-seulement un droit à la pension, quels que soient l'âge et la durée des services du fonctionnaire, mais aussi un taux plus élevé pour la liquidation de la pension.

La distinction dont il s'agit a fait surgir un nouveau dissentiment entre M. le Ministre de la Justice et la Cour à l'occasion de la mise à la retraite, par suite de cécité, d'un ancien chef de division de son Département auquel un arrêté royal, en date du 27 juin 1880, avait accordé le bénéfice des articles 5 et 9 précités.

Dans l'opinion de M. le Ministre de la Justice, ces articles étaient applicables à l'intéressé à cause des circonstances qui avaient provoqué sa cécité. Il avait été astreint à un travail extraordinaire de jour et de nuit pendant la guerre franco-allemande, et comme c'était par suite de ce travail excessif qu'il avait perdu l'œil qui lui restait, M. le Ministre concluait qu'il y avait eu accident, dans le sens de l'article 5 de la loi de 1844.

La Cour n'a pu partager cet avis. Tout en regrettant de ne pouvoir s'associer aux sentiments d'humanité qui avaient fait agir M. le Ministre de la Justice en faveur d'un ancien fonctionnaire, elle a démontré que la perte de la vue, dans les circonstances où elle s'est produite, était, comme tant d'autres, une infirmité ordinaire de la vie, contractée, il est vrai, dans l'exercice des fonctions, mais ne tombant, malgré cela, que sous l'application de l'article 4 de la loi de 1844.

La différence entre les infirmités provenant de l'exercice des fonctions et celles résultant d'un accident dans le sens de l'article 5 de la loi est d'ailleurs

Fausse
interprétation
des
articles 5 et 9
de la loi
du 21 juillet 1844
sur les
pensions civiles.

bien déterminée par l'arrêté royal du 7 avril 1845 qui dispose que l'accident ou les blessures doivent être constatés par un procès-verbal ou, à son défaut, par une déclaration de témoins énonçant le jour, le lieu, la nature de l'événement et les suites que celui-ci a eues pour l'intéressé. Or, dans l'espèce, aucun document semblable ne pouvait être produit.

Dans sa dernière lettre, M. le Ministre disait :

« J'admets avec la Cour qu'en général les infirmités résultant de l'exercice » des fonctions tombent sous l'application de l'article 4, mais je pense qu'une » infirmité constatée instantanément est un accident dans le sens de la loi. » Or, M. X. est devenu impropre au service par suite d'un effort excessif » qui a eu des suites immédiates : la perte totale de la vue et la mise à la » retraite. »

La Cour n'a pas cru devoir faire ressortir les conséquences auxquelles pourrait donner lieu l'application d'une pareille théorie, attendu que le caractère d'instantanéité sur lequel se fondait le Ministre ne se rencontrant même pas dans le cas en discussion, l'objection tombait d'elle-même. Elle a donc insisté et à la suite de ses nouvelles observations, un arrêté royal est intervenu sous la date du 10 décembre 1880 pour modifier les bases de la liquidation faite dans celui du 27 juin précédent.

Droit des greffiers
des Conseils
des prud'hommes
à une pension
à charge du Trésor.

—
Désaccord
avec
deux Ministres.

Le contrôle que la Cour exerce en conformité de l'article 17 de la loi du 29 octobre 1846 a fait surgir une autre question ; c'est celle de savoir si les greffiers des conseils des prud'hommes ont droit à une pension à charge de l'État en vertu de la loi du 21 juillet 1844.

La question a été soulevée à l'occasion de la mise à la retraite d'un ancien greffier de la justice de paix qui, antérieurement à sa nomination, avait été greffier d'un conseil des prud'hommes et avait même cumulé les deux fonctions pendant plusieurs années.

De commun accord avec le Département des Finances qui avait été consulté par celui de la Justice, ce dernier a résolu la question négativement.

Antérieurement elle avait reçu une solution différente du Département de l'Intérieur et de la Cour, mais MM. les Ministres des Finances et de la Justice n'ont voulu considérer ce précédent que comme une extension erronée de la loi, laquelle ne pouvait engager l'avenir.

Après un nouvel examen, la Cour a persisté dans sa manière de voir.

En effet, les greffiers des conseils des prud'hommes sont des fonctionnaires revêtus d'un caractère public et ce qui le prouve, c'est qu'ils sont soumis, en cette qualité, à la prestation de serment. De plus, ils sont nommés par le Gouvernement et rétribués par le Trésor public et réunissent ainsi les deux conditions essentielles exigées par l'article 6 de la loi du 21 juillet 1844. Il est même à remarquer que cet article leur est d'autant plus applicable que leur nomination est faite en exécution d'une loi.

Il est vrai que le § 1^{er} de l'article 86 de la loi du 7 février 1859, organique des conseils des prud'hommes, qualifie la rémunération d'indemnité annuelle,

mais le § 2 du même article ajoute immédiatement : « ce traitement est à la charge de l'État. »

Quoi qu'il en soit, la somme allouée en vertu de cette disposition ne constitue pas moins une rémunération fixe et annuelle ayant tous les caractères de la rétribution dont parle l'article 6 de la loi de 1844. Aussi a-t-elle été qualifiée de traitement dans les discussions qui ont précédé à la Chambre des Représentants le vote de la loi de 1859 et de salaire dans le rapport des commissions du Sénat.

En conséquence, la Cour a combattu les raisons sur lesquelles s'étaient appuyés MM. les Ministres de la Justice et des Finances et elle a terminé sa réfutation en faisant connaître, car le fait était ignoré tout au moins d'un des deux Départements ministériels, que les greffiers des conseils des prud'hommes participent, depuis 1861, à la caisse des veuves et orphelins du Ministère de l'Intérieur.

A la suite de cette lettre, qui est restée sans réponse, il a été pris, sous la date du 24 août dernier, un nouvel arrêté royal pour admettre, conformément aux conclusions de la Cour, les services qui avaient été primitivement rejetés de la liquidation de la pension du greffier de la justice de paix mis à la retraite.

Il est donc admis en principe, aujourd'hui, que les greffiers des conseils des prud'hommes ont droit à une pension à charge du Trésor en vertu de la loi du 21 juillet 1844.

On sait que la Cour a pris pour règle de conduite de réclamer des explications chaque fois qu'un Ministre a recours à un marché de gré à gré, alors que la dépense aurait dû faire l'objet d'une adjudication publique, conformément aux prescriptions de la loi sur la comptabilité de l'État.

Fêtes
du cinquantenaire.
—
Feu d'artifice.

C'est ainsi, parmi bien des cas, qu'à l'occasion de la liquidation des frais relatifs au feu d'artifice tiré, le 29 août 1880, sur le plateau de Koekelberg, la Cour a demandé pourquoi il n'avait pas été fait appel à la concurrence pour cette entreprise, dont la dépense s'est élevée à 50,000 francs. Des explications paraissaient d'autant plus nécessaires dans cette circonstance, que le contrat conclu avait été passé non avec un artificier, mais avec un architecte.

Dans sa réponse M. le Ministre de l'Intérieur a fait valoir que le contrat en question comprenait, outre le feu d'artifice, l'exécution d'un décor représentant la façade du nouveau Panthéon, d'après le projet dressé par M. l'architecte Balat agrandi d'un neuvième; que ce travail, exigeant beaucoup de soin, ne pouvait être exécuté que par un homme expérimenté et que c'est pour ce motif que l'administration avait cru pouvoir charger de l'ensemble de l'entreprise l'architecte X., qui avait agi dans l'occurrence à ses risques et périls.

La légitimité de la créance n'étant point viciée par l'absence de l'appel à la concurrence, la Cour a liquidé, et elle ne peut aujourd'hui que reproduire les raisons données par M. le Ministre.

Avances de fonds
au comptable
de la
Commission
des fêtes
du cinquantième.
—
Retour
au maximum
fixé
par la loi.

Dans son dernier rapport aux Chambres la Cour a fait connaître les circonstances, en quelque sorte de force majeure, qui l'avaient engagée à acquiescer à la demande de M. le Ministre de l'Intérieur, tendante à mettre à la disposition du comptable de la Commission des fêtes du cinquantième anniversaire de l'Indépendance nationale, des sommes supérieures au maximum fixé par l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846, et ce en vue de payer les dépenses urgentes, salaires, etc., relatifs à la célébration des fêtes.

Dans la pensée de la Cour la situation qui nécessitait cette dérogation à la loi ne devait pas se prolonger; mais les faits vinrent à l'encontre de cette supposition; les avances de fonds se succédaient, et loin de ramener leur chiffre à la limite indiquée par la disposition prérappelée, le Département de l'Intérieur s'en écartait de plus en plus.

Aussi la Cour a-t-elle dû mettre un terme à cet état de choses en refusant de viser une ordonnance d'avance de fonds de 75,000 francs qui lui était soumise, alors que l'agent comptable chargé de ce service devait encore justifier vis-à-vis d'elle de l'emploi d'une somme de 100,000 francs. En outre, elle réclama la prompte justification de cette somme, demande qui lui paraissait d'autant plus nécessaire que les comptables extraordinaires ne fournissent pas de cautionnement en garantie de leur gestion.

Faisant droit aux observations de la Cour, M. le Ministre de l'Intérieur a réduit l'ordonnance d'avance de fonds à 15,000 francs, c'est-à-dire à la somme strictement nécessaire pour payer les dépenses urgentes, et il nous a transmis en même temps un compte justificatif de l'emploi de 50,000 francs.

Mode suivi pour
le paiement
des œuvres d'art
destinées
à la décoration
de
la salle des fêtes
du
Parc Léopold.

Une somme de 425,000 francs a été votée par la Législature pour subvenir aux frais à résulter de la partie du programme des fêtes du cinquantième portée sous la rubrique : *Fête artistique*.

100,000 francs étaient affectés à l'Exposition historique de l'art belge; 25,000 francs devaient être employés aux études pour les plans d'un monument commémoratif et le surplus, soit 300,000 francs, était destiné à la construction ou à l'appropriation d'une salle spéciale pour festivals et fêtes populaires, ainsi qu'à la décoration de cette salle par la peinture et la sculpture.

Le Cercle artistique et littéraire de Bruxelles fut chargé de l'organisation de cette dernière partie de la fête, et par arrêté royal du 30 juillet 1880 une somme de 150,000 francs lui fut allouée, à titre de subside, pour lui permettre de solder le prix des œuvres d'art commandées au nom de l'État et destinées à former dans la salle du Parc Léopold une galerie historique du cinquantième.

En réponse à des observations présentées par la Cour, qui demanda pourquoi les sommes dues aux artistes n'étaient pas liquidées directement à leur profit, M. le Ministre de l'Intérieur invoqua ce qui avait été fait pour les Sociétés de musique qui avaient organisé le festival et autres solennités musicales. Dans l'opinion de ce haut fonctionnaire l'État n'avait à intervenir que par l'allocation pure et simple des sommes promises au Cercle, lequel agissait à ses risques et périls.

La Cour a fait remarquer qu'aucune analogie ne pouvait être établie entre le festival et la fête artistique. Dans le premier cas il s'agissait, en effet,

d'aider les Sociétés à couvrir les dépenses d'exécution des cantates, à les tenir indemnes des frais occasionnés par leur intervention, en d'autres termes, à faire face à des dépenses contractées en leur nom; dans le second cas, au contraire, le Cercle artistique servait simplement d'intermédiaire entre le Gouvernement et les artistes, les commandes étant faites pour compte de l'État, qui restait propriétaire des œuvres livrées. La Cour insista donc pour que les créances résultant de ces commandes fussent liquidées directement au profit des ayants-droit, au moyen d'ordonnances de paiement soumises au visa préalable et accompagnées des contrats qui avaient dû être conclus.

Or, ces contrats n'existaient pas. Le Cercle artistique et littéraire avait simplement signé un compromis avec chacun des artistes et il s'était engagé à leur payer le prix de leurs œuvres dans le plus bref délai. En nous communiquant ces renseignements M. le Ministre de l'Intérieur fit observer que la liquidation au moyen de mandats directs au profit des intéressés amènerait un nouveau retard, qui, pour un grand nombre d'artistes, serait très-préjudiciable et qui, de plus, pourrait exposer le Gouvernement à des demandes en dommages-intérêts. Il a donc prié la Cour de passer outre à la liquidation, sous la réserve, toutefois, qu'il serait rendu compte de la somme mandatée.

Eu égard à ces considérations, la Cour n'a plus insisté pour que le prix des commandes faites aux artistes fût soumis au visa préalable; mais le Cercle artistique et littéraire ne pouvant être créé comptable et la somme qu'on proposait de mettre à sa disposition excédant, d'ailleurs, considérablement le taux des avances autorisées par la loi, la Cour a suggéré l'idée de substituer à l'ordonnance émise au profit de ce Cercle une ordonnance d'ouverture de crédit au nom du Ministre ou d'un fonctionnaire délégué à cet effet.

C'est ce qui a été fait, et à l'appui de chaque paiement il a été produit un contrat approuvé par M. le Ministre de l'Intérieur.

Par les lois des 25 août 1880 et 1^{er} août 1881, il a été ouvert au Ministère de l'Instruction publique des crédits spéciaux destinés, en cas de retard ou de refus de paiement de la part des communes, à faire l'avance aux instituteurs communaux des sommes qui leur sont dues du chef de leur traitement.

Mode adopté pour
le paiement
des arriérés de
traitement
dus
aux instituteurs
communaux.

A l'origine, les avances étaient liquidées au moyen d'ordonnances de paiement émises au nom du directeur de la Caisse générale d'épargne et de retraite qui faisait payer les intéressés, au moyen de mandats individuels, par l'intermédiaire de ses agents en province. Mais ce mode de liquidation laissant à désirer sous le rapport de la célérité, le Département de l'Instruction publique y renonça et émit des ordonnances individuelles au profit des ayants-droit.

Quelque temps après, M. le Ministre a pensé qu'afin d'accélérer encore le paiement, il serait préférable de mettre à la disposition d'un agent comptable de son Département une certaine somme sur les crédits alloués, dont il serait rendu compte dans la forme prescrite par les dispositions réglementaires.

La Cour, consultée à cet égard, a prié ce haut fonctionnaire de bien vouloir examiner si le but que son Département poursuivait ne pourrait pas être atteint en substituant aux ordonnances individuelles des ordonnances collectives libellées au profit des intéressés. Par ce moyen on supprimait certaines

formalités inhérentes aux ordonnances individuelles, les paiements étaient donc plus rapides et, de plus, on restait davantage dans les voies tracées par le règlement général du 10 décembre 1868 sur la comptabilité de l'État.

M. le Ministre ne s'étant pas rallié au système indiqué par la Cour, celle-ci a consenti à l'émission d'ordonnances d'avances de fonds, en faisant connaître, toutefois, qu'elle aurait voulu éviter ce moyen, d'abord parce que l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846 n'autorise ce mode de paiement que lorsque l'exploitation d'un service administratif, régi par économie, nécessite des avances à l'agent comptable de ce service, — ce qui n'était évidemment pas le cas dans l'espèce; — ensuite, parce que le montant mensuel des traitements arriérés payés par l'État aux instituteurs primaires, pour les communes retardataires, dépasse parfois de beaucoup le maximum de 20,000 francs fixé par l'article 15 précité.

Ce maximum devait, en effet, créer des difficultés à l'Administration et celle-ci ne tarda pas à s'en apercevoir. Pour y remédier et prenant texte de l'exception admise à l'occasion de l'Exposition nationale de 1880, M. le Ministre a prié la Cour d'autoriser des avances plus considérables, en limitant leur chiffre à 40,000 ou 50,000 francs.

Il ne nous a pas été possible de faire cette nouvelle concession.

Si pour l'Exposition nationale la Cour s'est associée à une dérogation à la loi, c'est que la chose s'imposait comme une nécessité, puisqu'il fallait payer périodiquement, de la main à la main, des sommes bien supérieures au maximum fixé par la loi et qu'il s'agissait en outre d'une dérogation toute temporaire.

Or, ces deux circonstances ne se présentaient pas dans le cas actuel; aucune analogie ne pouvait donc être établie entre le fait relatif à l'Exposition et celui en discussion.

Désireuse, toutefois, d'aider le Département de l'Instruction publique à arriver au but qu'il voulait atteindre dans l'intérêt des instituteurs lésés, la Cour a informé M. le Ministre qu'elle était disposée à entrer dans la voie des ouvertures de crédits, laquelle aurait conduit, dans sa pensée, au même résultat que les avances de fonds.

M. le Ministre de l'Instruction publique ayant vu dans ce mode de liquidation un surcroît de travail, a préféré continuer le système des avances de fonds, avec le maximum de 20,000 francs déterminé par la loi.

Fournitures
faites sans contrat
au Ministère
de l'Instruction
publique,
contrairement
à l'article 98
du règlement du
10 décembre 1868.

L'article 22 de la loi sur la comptabilité de l'État permet de traiter de gré à gré dans des cas spécifiés, et l'article 98 du règlement général du 10 décembre 1868 détermine la forme dans laquelle ces marchés sont passés et stipule, en même temps, qu'il peut y être suppléé par de simples factures pour des travaux ou fournitures dont la dépense n'excède pas mille francs.

Un désaccord s'est élevé entre le Département de l'Instruction publique et la Cour au sujet de l'interprétation de cette dernière disposition.

Voici dans quelles circonstances :

La Cour ayant été saisie d'ordonnances de paiement pour des fournitures assez importantes faites à l'hôtel dudit Ministère, réclama les contrats qui

avaient dû intervenir conformément à l'article 98 précité. M. le Ministre répondit que cette disposition n'était pas applicable, qu'elle n'avait et ne pouvait avoir eu en vue les acquisitions faites sur place et livrées immédiatement, attendu que tout contrat conclu dans ces conditions n'eût été qu'une superfétation.

Il nous paraît inutile d'analyser toute la correspondance, assez longue, qui a été échangée à cette occasion ; il suffira de reproduire les deux dernières lettres : elles permettront d'apprécier les principaux arguments exposés de part et d'autre.

Voici, d'abord, la lettre du Département de l'Instruction publique ; elle est datée du 14 décembre 1880 :

M. le Ministre de l'Instruction publique à la Cour des Comptes.

« Par lettre du 23 novembre dernier, 2^e division, n° 115515, la Cour m'in-
 » forme qu'elle ne saurait se rallier à l'interprétation donnée par mon
 » Département aux articles 22 de la loi du 15 mai 1846 et 98 du règlement
 » du 10 décembre 1868, cette interprétation étant contraire, non-seulement
 » au texte, mais encore à l'esprit desdites dispositions, et elle persiste à
 » croire que toute acquisition faite sur place n'est autre chose qu'un mar-
 » ché de gré à gré tombant sous l'application de l'article 100 du dernier
 » règlement.

» J'ai l'honneur de faire remarquer à la Cour que les motifs qu'elle invoque
 » ne sont pas de nature à détruire les arguments développés dans ma
 » dépêche du 13 octobre dernier. En effet, mon Département ne conteste
 » pas que les exceptions établies à l'article 22 de la loi sur la comptabilité
 » générale de l'État ne soient des marchés de gré à gré, mais la Cour perd
 » de vue que ces marchés constituent des engagements pour des objets livra-
 » bles, non pas immédiatement, mais dans un temps indéterminé. Une
 » simple lecture de la nomenclature des exceptions inscrites dans cet article
 » le démontre à suffisance, puisqu'il ne prévoit que les cas où une adjudica-
 » tion est impossible ou présenterait des difficultés pour l'exécution d'un
 » marché.

» Dans les cas de l'espèce, il faut nécessairement un contrat pour déter-
 » miner les conditions et l'époque de la livraison.

» Or, l'acquisition instantanée d'un objet quelconque est tout autre chose,
 » si cet objet est livrable sur l'heure ; il y a alors fourniture et non pas enga-
 » gement de fournir, aucune condition n'est imposée et par conséquent un
 » marché de l'espèce ne peut être rangé parmi les exceptions prévues par
 » l'article 22 de la loi du 15 mai 1846. Les auteurs du règlement de 1868
 » n'ont eu l'idée, en édictant lesdites dispositions, de faire produire des
 » pièces constituant avec la simple déclaration munie de l'approbation
 » ministérielle, un double emploi inutile. Quelle serait d'ailleurs la rédaction
 » d'un contrat, dans le cas qui nous occupe, sinon la reproduction exacte de
 » la déclaration formée par le créancier de l'État.

» Ce qui vient confirmer mon opinion, c'est que l'article 99 du règlement
 » précité complète les articles qui le précèdent, en accentuant encore l'idée
 » qu'ils ne visent que des marchés à terme, conditionnels, et non des achats
 » conclus instantanément. L'article 99 porte en effet ce qui suit :

» « Aussitôt que les *travaux* ou *fournitures* sont parvenus à un degré
 » » *d'avancement* donnant droit à un paiement en faveur de l'entrepreneur,
 » » il en est dressé procès-verbal par le fonctionnaire désigné à cet effet. »

» De ce qui précède, mon Département doit conclure qu'il existe une
 » lacune dans le règlement du 10 décembre 1868, en ce qui concerne les
 » pièces à produire lorsqu'une fourniture, dont la dépense excède mille francs,
 » est faite instantanément. Cette lacune pourrait être facilement comblée au
 » moyen d'un accord entre la Cour et les différents Départements ministé-
 » riels.

» Mais avant de donner toute autre suite à cette affaire, je prie la Cour de
 » bien vouloir la soumettre à un nouvel examen. »

La Cour des Comptes à M. le Ministre de l'Instruction publique.

« La Cour a l'honneur de répondre à votre dépêche du 14 décembre der-
 » nier, secrétariat général, n° 1522, relative à l'interprétation de l'article 98
 » du règlement du 10 décembre 1868 sur la comptabilité de l'État.

» Les arguments qu'elle contient étant au fond les mêmes que ceux qui
 » ont déjà été invoqués dans une lettre antérieure, la Cour pourrait se bor-
 » ner à se référer à la réponse qui y a été faite par sa dépêche du 23 novem-
 » bre suivant.

» Ce qui a induit votre Département en erreur, c'est qu'il suppose que
 » l'exception prévue au § 5 de l'article 98 a été faite uniquement à cause de
 » la nature de la fourniture, c'est-à-dire, lorsque les objets peuvent être
 » livrés immédiatement. Or, c'est là une erreur évidente, puisque la faculté
 » de renoncer au contrat n'a été accordée, en réalité, qu'à cause de la quotité
 » du chiffre de la dépense.

» En effet, la disposition dont il s'agit a été puisée dans l'article 56 de l'or-
 » donnance française du 31 mai 1838 sur la comptabilité publique et repro-
 » duite textuellement dans l'article 168 de notre règlement du 15 novembre
 » 1849, article ainsi conçu :

» « Les marchés de gré à gré sont passés par les Ministre sou par les fonc-
 » » tionnaires qu'ils délèguent à cet effet. Ils ont lieu :

» » (Suivent les différentes formes des marchés.)

» » *Il peut y être suppléé par des achats faits sur simple facture, POUR LES*
 » » *OBJETS QUI SONT LIVRÉS IMMÉDIATEMENT ET DONT LA VALEUR N'EXCÈDE PAS*
 » » *500 FRANCS.* »

» Ainsi sous l'empire de cette disposition il ne suffisait pas que les objets
 » pussent être livrés immédiatement, il fallait encore que la valeur n'en excé-
 » dât point 500 francs.

» Aucun doute n'est donc possible sur la portée et l'esprit de l'article 98 du
 » règlement de 1868, car si on a supprimé une des deux conditions en même
 » temps que le mot « achat », on a maintenu l'autre : celle qui fixe une
 » limite à la dépense, sauf qu'on a substitué le chiffre de 1,000 à celui de 500.
 » Aussi ne distingue-t-on plus actuellement, dans la pratique, entre les objets
 » qui peuvent être livrés immédiatement et ceux qui sont livrables dans un
 » laps de temps plus ou moins long.

» Mais il y a plus, c'est que la modification introduite dans la disposition
 » précitée rend votre interprétation inadmissible, puisque les travaux sont
 » mis aujourd'hui sur la même ligne que les fournitures ou achats sur sim-
 » ple facture suivant les termes de l'ancien règlement. Comment et dans
 » quels cas, en effet, pourraient-ils tomber sous la dénomination des « achats
 » instantanés » dont parle votre Département ?

» En résumé, la faculté accordée par l'article 98 du règlement de 1868 est
 » une exception dont l'Administration ne peut faire usage que dans la limite
 » déterminée par ledit article, c'est-à-dire quand la dépense n'excède pas
 » 1,000 francs. En dehors de là, tous les travaux ou fournitures tombent sous
 » la règle commune.

» Telle est l'application générale et constante qui a été faite de cette dispo-
 » sition et la Cour doit à la vérité de dire qu'elle ne voit pas de motifs pour
 » s'en départir, car les contrats sont la garantie de l'exécution des marchés
 » et forment la base essentielle et indispensable de toute justification en
 » matière de dépense publique.

» Quant à l'objection tirée de la rédaction du contrat, la Cour ne croit pas,
 » Monsieur le Ministre, devoir s'y arrêter, attendu que la forme est déter-
 » minée par l'arrêté royal du 10 décembre 1868 et qu'elle est entrée de plus
 » dans la pratique des Administrations publiques. Elle fera seulement obser-
 » ver qu'il est inexact de dire que le contrat ne peut être que la reproduction
 » exacte de la déclaration du créancier de l'État, puisqu'il doit précéder
 » celle-ci. Au fond la facture doit, il est vrai, être conforme au contrat, mais
 » c'est là précisément que réside la preuve admise en matière de justification
 » des dépenses publiques, de l'exécution des engagements pris. »

Cette lettre est restée sans réponse jusqu'à ce jour. Il est donc permis de croire que M. le Ministre de l'Instruction publique a fini par se ranger à l'opinion de la Cour.

A l'occasion des comptes financiers de l'arsenal de construction à Anvers, rendus pour l'année 1879, M. le Ministre de la Guerre a informé la Cour que le Directeur de cet établissement avait découvert des inexactitudes dans la comptabilité et l'a priée en conséquence de lui renvoyer les comptes.

Détournements
 commis à l'Arsenal
 de
 construction à
 Anvers.

Les renseignements fournis par la suite ont établi qu'un employé de l'Arsenal s'était en effet rendu coupable de détournements d'une certaine importance, puisque leur montant atteignait la somme de fr. 21,907 79 c^s, sur laquelle

il a été recouvré fr. 2,063 44 c^s, produit de la saisie pratiquée par l'État sur les fonds provenant de la vente des meubles de l'employé infidèle.

Pour opérer ces détournements, celui-ci falsifiait les états de présence des ouvriers et s'appropriait les salaires attribués à des ouvriers fictifs.

Le Trésor devait-il supporter cette perte?

Aux termes de l'article 18 de la loi du 15 mai 1846, les ordonnateurs sont responsables des paiements mandatés par eux contrairement aux lois et règlements d'administration, et l'article 159 du règlement du 10 décembre 1868 sur la comptabilité de l'État étend cette responsabilité à tout double emploi dans les dépenses, à tout paiement opéré indûment.

Enfin, l'article 160 porte : « Le Département auquel l'ordonnateur ressortit »
 » procède à une enquête pour déterminer dans quelle mesure sa responsa-
 » bilité et, éventuellement, celle des agents sous ses ordres sont engagées.
 » S'il y a lieu, la décision est prise par arrêté royal. »

Cette responsabilité étant de la compétence exclusive de l'Administration, la Cour s'est bornée à demander au chef du Département de la Guerre, lorsqu'elle a été saisie de nouveau des comptes, s'il avait été fait application des articles précités au cas dont il s'agit.

A la suite de cette demande, il a été pris, sous la date du 8 juin 1881, un arrêté royal ainsi conçu :

NOUS LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

- » Vu l'arrêté royal du 31 décembre 1877, n° 4840^{bis}, mettant en vigueur
- » un nouveau règlement sur le service de l'arsenal de construction ;
- » Vu les articles 158 à 161 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 portant
- » règlement général sur la comptabilité de l'État ;
- » Considérant que l'ex-employé temporaire D*** du susdit établissement,
- » a été déféré à la justice répressive sous l'inculpation d'avoir falsifié les états
- » de présence des ouvriers, et de s'être approprié les salaires attribués à des
- » ouvriers fictifs ;
- » Considérant que les détournements de l'espèce commis antérieurement
- » au mois de mai 1879 s'élèvent à la somme de fr. 21,907 79 c^s (réduite à
- » fr. 19,844 55 c^s, par suite du versement au Trésor de fr. 2,063 44 c^s, saisis à
- » charge du susdit D***), et qu'ils ont été commis par suite du mode suivi
- » pour la clôture des listes nominatives de présence dans les ateliers, la rédac-
- » tion des états de salaires, le paiement des ouvriers et surtout par l'inter-
- » calation de noms d'ouvriers externes sur ces listes et états ;
- » Considérant que les faits relevés dans l'enquête ont permis de constater
- » que les officiers et employés n'avaient pas manqué à leurs devoirs et
- » encouru, par suite, la responsabilité prévue par les articles 158 à 161 de
- » l'arrêté royal en date du 10 décembre 1868 ;
- » Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre ;

» NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

» ARTICLE PREMIER. — Notre Ministre de la Guerre est autorisé à ne pas
 » faire application aux officiers et employés attachés à l'arsenal de construc-
 » tion à Anvers, des articles 158 à 164 de l'arrêté royal du 10 décembre
 » 1868, en ce qui concerne la somme de fr. 21,907 79 c^s (réduite à
 » fr. 19,844 55 c^s, par suite du versement au Trésor de fr. 2,063 44 c^s, saisis
 » à charge du sieur D***), montant des détournements commis par ce dernier
 » antérieurement au mois de mai 1879. »

L'enquête à laquelle il a dû être procédé ne nous ayant pas été transmise, nous ne pouvons que faire connaître la décision intervenue.

Le Département de la Guerre aura sans doute pris des mesures pour éviter le retour de faits de l'espèce, car il semble difficile d'admettre que ceux-ci aient pu être posés en dehors de toute responsabilité pour l'ordonnateur et le personnel de surveillance, sans qu'il existât un vice quelconque dans l'organisation du service de comptabilité.

Dans son rapport sur le compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1876, la Cour a inséré quelques arrêts portés par elle sur des comptes de comptables en débet. Jurisprudence de la Cour en matière de débits des comptables.

Ainsi qu'elle l'a dit alors, l'exposé de sa jurisprudence en cette matière lui paraît d'autant plus utile, que ses décisions ne reçoivent aucune publicité.

Pour continuer cet exposé, la Cour reproduira ci-après quelques-uns des arrêts qu'elle a rendus depuis la publication de son dernier cahier. On remarquera que le premier de ces arrêts affirme le droit d'intervention de la Cour dans l'appréciation d'une question que M. le Ministre des Finances avait considérée comme étant exclusivement de sa compétence.

NOUS LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR :

« La Cour des Comptes statuant définitivement sur le compte rendu par le sieur Bergeron, François-Adhémar, en qualité de receveur des douanes, accises et entrepôt à Anvers, 2^e bureau, du chef des recettes et dépenses qu'il a effectuées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 30 avril 1878, a porté l'arrêt ci-après :

» Vu le compte précité et les documents à l'appui, transmis par lettre de M. le Ministre des Finances en date du 13 septembre 1880, Administration de la Trésorerie, 2^e direction, n^o 64;

» Vu la requête en date du 12 avril 1879 par laquelle le comptable demande à être exonéré d'une somme de fr. 17,542 63 c^s non portée en recette dans ses écritures et représentant le montant des détournements de fonds,

commis à l'aide de faux par son caissier, le sieur X..., employé de l'État, attaché au 2^o bureau d'Anvers en qualité de commis aux écritures ;

» Vu les dépêches de M. le Ministre des Finances adressées sous les dates des 28 septembre et 20 novembre 1878, à M. le Directeur des contributions à Anvers, dépêches ensuite desquelles le sieur Bergeron a été invité à verser le montant de la somme détournée, dans la caisse de son successeur ;

» Vu l'avis émis par M. le Ministre des Finances dans sa dépêche du 18 février 1884, Administration des contributions, douanes et accises, affaires générales, n° 8083, sur la requête sus-visée ;

» Vu les lois et règlements sur la matière, notamment les articles 5 et 10 de la loi du 29 octobre 1846 et les articles 10 et 11 de la loi du 15 mai de la même année ;

» En ce qui concerne la compétence :

» Attendu que la compétence de la Cour embrasse les cas de vol ou perte de fonds ; qu'elle se règle, à raison de la personne et de la matière, par la nature des faits posés ou réalisés durant la gestion du comptable, d'où il suit qu'il n'y a pas lieu de distinguer 1^o si la constatation du vol ou de la perte de fonds a eu lieu avant ou après la cessation des fonctions du comptable et la reddition de son compte ; 2^o si le montant des droits soustraits a été porté ou non en recette, le déficit dont le Trésor est à découvert provenant, dans l'un comme dans l'autre cas, d'une cause dont l'appréciation, au point de vue de la responsabilité qu'elle entraîne, est du ressort de la Cour ;

» Attendu qu'il résulte des principes d'ordre public énoncés ci-dessus, comme du texte de l'article 11 de la loi du 15 mai 1846, que les forcements en recette, dans les cas prévus par cet article, ne peuvent avoir le caractère de la force de chose jugée ;

» Au fond :

» Attendu qu'aux termes de l'article 10 sus-visé de la loi du 15 mai 1846, tout comptable est responsable du recouvrement des capitaux, revenus, péages, droits et impôts dont la perception lui est confiée ;

» Que la responsabilité est donc de règle ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 11 il n'est fait exception à cette règle que lorsqu'il est justifié que le vol ou la perte de fonds est l'effet d'une force majeure et que toutes les précautions prescrites par les règlements ont été prises ;

» Attendu que d'après les règlements en vigueur les commis aux écritures travaillent sous la responsabilité des receveurs auxquels ils sont adjoints ; qu'il en est à plus forte raison de même lorsqu'ils exercent les fonctions de caissier, ces fonctions ne rentrant point dans leurs attributions légales ;

» Attendu d'autre part que si le faux peut, dans certains cas, être assimilé au cas de force majeure, il ne saurait en être ainsi dans l'espèce, attendu que les faux commis par le sieur X... ont été perpétrés au moyen de documents ou formules dont le sieur Bergeron avait la garde ;

» Attendu que c'est en vain que le comptable allègue qu'aucune disposition réglementaire ne détermine les précautions à prendre pour la conserva-

tion de ces documents; que celle-ci forme, en effet, une des attributions du comptable et que c'est à lui, par conséquent, qu'incombe le soin de prendre les mesures nécessaires non-seulement pour la conservation des documents qui lui sont confiés, mais aussi pour qu'il ne puisse en être fait abus;

» Attendu que le comptable a opéré le versement, dans les caisses de son successeur, des sommes détournées par son commis; qu'il serait donc sans utilité réelle, dans le cas spécial qui se présente, de modifier les résultats du compte en audition;

» Sur le rapport de la section de comptabilité;

» Le Ministère public entendu;

» ARRÊTE :

» ART. 1^{er}. — La recette à

» La dépense à

» Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de restituer la somme de dix-sept mille cinq cent quarante-deux francs, soixante-trois centimes, versée à titre de forcement en recette.

» En conséquence, la Cour déclare le comptable quitte et libéré de sa gestion et prononce sa décharge définitive; elle ordonne par suite le remboursement du cautionnement fourni en garantie ainsi que la mainlevée des oppositions et inscriptions hypothécaires qui éventuellement pourraient peser sur les biens de ce comptable du chef de ladite gestion.

» ART. 2. — Expédition »

NOUS LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR :

« La Cour des Comptes statuant définitivement sur le compte rendu par le sieur Fassin, Jean-Mathias-Joseph, en qualité de comptable spécial au bureau du chemin de fer à Bruxelles (Allée Verte) du chef des recettes et dépenses qu'il a effectuées du 1^{er} janvier au 14 mai 1877, a porté l'arrêt ci-après :

» Vu le compte en audition transmis par lettre de M. le Ministre des Travaux publics en date du 10 juin 1879, N^o 12230, compte présentant un déficit de fr. 16.175 91 c^s;

» Vu les documents de l'enquête, le rapport des fonctionnaires qui ont été chargés d'y procéder, la correspondance à laquelle l'examen du compte précité a donné lieu, ensemble les pièces à l'appui, ainsi que les mémoires justificatifs des comptables en cause;

» Vu les lois et règlements sur la matière, notamment les articles 10 et 11 de la loi du 15 mai 1846 et le règlement du 1^{er} janvier 1874 sur la comptabilité de l'Administration des chemins de fer;

» Attendu qu'il résulte des pièces sus-visées que le déficit provient de détournements commis par le sous-comptable X..., chargé à la fois des écritures, de la recette et de la délivrance des articles en souffrance du tarif n^o 2;

» Attendu qu'il résulte des constatations administratives basées sur la vérification approfondie à laquelle il a été procédé après la découverte des agissements de X... :

» 1^o Que le déficit de fr. 16,175 91 c^s a pris naissance en 1875 pendant la gestion d'un des prédécesseurs du comptable, le sieur Parisaux, et qu'il était déjà de fr. 1,672 44 c^s au 9 décembre de cette année, date de la reddition du compte de fin de gestion de ce dernier;

» Qu'il résulte toutefois de la lettre de M. le Ministre des Travaux publics en date du 20 septembre dernier, n^o 7204, que si le sieur Parisaux a signé son compte de fin de gestion à la date du 9 décembre 1875, il a en réalité cessé ses fonctions le 4 du même mois et que dans l'intervalle le sous-comptable X..., auquel l'encaisse avait été confié par le contrôleur, M. C..., en avait détourné une somme de fr. 701 39 c^s, laquelle est comprise dans celle précitée de fr. 1,672 44 c^s;

» 2^o Que le déficit s'est accru de 2,089 92 c^s durant la gestion du sieur Herrier, successeur du sieur Parisaux, laquelle a pris fin le 9 avril 1876;

» 3^o Qu'il a encore été augmenté de fr. 5,073 50 c^s du 10 avril 1876 au 15 août suivant, période pendant laquelle a duré la gestion du sieur Permentier, successeur du sieur Herrier;

» 4^o Qu'il s'élevait donc au 16 août 1876, date de l'entrée en fonctions du sieur Fassin, à fr. 8,855 86 c^s, d'où ressort un déficit de fr. 7,540 05 c^s propre à la gestion de ce dernier comptable;

» Attendu que de l'aveu de l'Administration l'institution de comptables spéciaux dans les principales stations du chemin de fer, prescrite par arrêté royal du 15 juin 1868, n'a pas rempli le but que l'on s'était proposé d'atteindre; que les commis auxquels les fonctions de comptable spécial à la station de l'Allée Verte ont été confiées par suite de la pénurie de titulaires, ont pu d'autant moins faire face au travail excessif qui leur incombait, que pendant les années 1875, 1876 et la plus grande partie de l'année 1877, il a régné dans ce bureau un grand désarroi provenant, d'une part, d'un défaut d'installations et, d'autre part, de l'insuffisance et de l'incapacité du personnel qui leur était adjoint;

» Attendu que cette situation était connue de l'Administration, mais qu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'y porter remède parce qu'après la reprise des lignes du Luxembourg, elle a dû organiser les services sur les lignes de la Société générale d'exploitation et sur d'autres, nouvellement construites, qui ont été successivement ajoutées au réseau de l'État;

» Attendu que ce n'est que peu de temps après la découverte des détournements que l'état de choses existant a été modifié par l'introduction d'une comptabilité contradictoire organisée par arrêté ministériel du 30 septembre 1877 et qui fonctionne aujourd'hui dans les vingt principaux bureaux du pays;

» Attendu, d'autre part, que c'est au moyen de fausses indications dans ses écritures concernant les articles en souffrance que le sous-comptable X... est parvenu à cacher ses détournements ; qu'ainsi il ne suffisait pas de comparer ces écritures entre elles, comme le faisaient les titulaires du bureau, pour pouvoir se rendre compte de la situation réelle des articles en souffrance ; que pour procéder à une vérification utile il aurait fallu se livrer à des récolements rapprochés de plusieurs centaines d'articles en souffrance qui envahissaient les hangars et corridors par suite de l'insuffisance des magasins, travail reconnu impossible dans l'occurrence ;

» Attendu que les investigations des fonctionnaires du contrôle ont également été déjouées, suivant le rapport d'enquête, parce que X... avait falsifié ses écritures, substitué et remplacé des étiquettes dont des articles en souffrance étaient primitivement munis, exhibé des lettres de voiture de marchandises déjà sorties des magasins, et, ainsi qu'il l'a déclaré dans son interrogatoire, avait, en lieu et place de colis grevés de forts remboursements, présenté des colis arrivés le jour même de la vérification et non encore inscrits dans ses livres ;

» Attendu que ce n'est que lorsque X... eut recours à un nouveau moyen de fraude, consistant à augmenter les chiffres des remboursements, que le comptable Fassin a été mis sur la trace du déficit en faisant une vérification par comparaison d'écritures, ce qui lui a permis de constater des différences entre les chiffres indiqués par X... et ceux renseignés au compte des remboursements à l'arrivée ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les comptables en cause ont été placés dans une situation qui ne leur a pas permis d'exercer une surveillance efficace sur les agissements du sous-comptable X..., chargé à la fois des écritures, de la délivrance et de la recette des articles en souffrance du tarif n^o 2 ; qu'il ne leur a pas été possible de porter remède à cette situation à laquelle l'Administration elle-même n'a pu obvier ; qu'elle doit donc être assimilée au cas de force majeure prévu par la loi sur la comptabilité de l'État et les règlements pris en exécution de cette loi, et qu'il y a lieu par conséquent de décharger les comptables précités de la responsabilité qui pèse sur eux du chef des détournements de X... ;

» Attendu qu'il est dès lors inutile de procéder à une révision des arrêts que la Cour a portés les 5 et 19 avril 1878 sur les comptes de fin de gestion des comptables Parisaux, Herrier et Permentier et qu'il échet de joindre les causes pour y être statué par un même arrêt ;

» Attendu que le sous-comptable X... est décédé avant que l'instruction judiciaire dirigée contre lui fût terminée, mais qu'après la constatation des détournements, lui et sa famille ont effectué des restitutions s'élevant ensemble à 5,587 francs ; que cette somme ainsi que celle de fr. 1,766 46 c^s, provenant de la réalisation de son cautionnement et de la saisie de fonds lui revenant du chef de traitements échus, etc., seront versées au Trésor en atténuation du déficit constaté dans le dispositif du présent arrêt ;

» Par ces motifs, sur le rapport de la section de comptabilité, le Ministère public entendu ;

» ARRÊTE :

- » ART. 1^{er}. — La recette à
 » La dépense à
 » Et le déficit à fr. 16,175 91
 » Déficit dont il est accordé décharge au comptable Fassin et à ses prédécesseurs Permentier, Herrier et Parisaux à concurrence des sommes indiquées ci-dessus et que l'Administration a reconnu avoir été détournées par X... pendant leurs gestions respectives.
 » ART. 2. — Parlant le sieur Fassin, Jean-Mathias-Joseph, comptable spécial au bureau du chemin de fer à Bruxelles (Allée Verte), est déclaré quitte et libéré de sa gestion.
 » ART. 3. — Deux expéditions
 »

NOUS LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR :

« La Cour des Comptes statuant définitivement sur le compte rendu par le sieur Vanderougstraete, Jules, en qualité de faisant fonctions de chef-comptable au bureau du chemin de fer à Bruxelles (Quartier Léopold), des recettes et dépenses qu'il a effectuées du premier janvier au quatorze septembre 1800 soixante-seize;

» Vu le compte en audition, transmis par lettre de M. le Ministre des Travaux publics en date du 10 juin 1879, compte présentant un déficit de fr. 14,605 53 c^s;

» Vu la correspondance à laquelle a donné lieu l'examen du compte précité, le procès-verbal et les rapports des fonctionnaires chargés de constater le déficit, ensemble les pièces justificatives à l'appui;

» Vu le mémoire justificatif produit par le comptable;

» Vu les lois et règlements sur la matière, notamment les articles 10 et 11 de la loi du 15 mai 1846 et le règlement du 1^{er} janvier 1874 sur la comptabilité du chemin de fer de l'État;

» Attendu qu'il résulte des pièces et documents sus-vîsés :

» 1^o Que le déficit provient de détournements et d'un vol commis par le sous-comptable X..., chargé du débit des coupons de voyageurs de troisième classe des services intérieur, mixte et international, lequel a pris la fuite le lundi 13 septembre 1876, avant huit heures du matin, en emportant une somme de fr. 2,284 18 c^s, laquelle formait la recette faite le matin de ce jour et le jour précédent;

» 2^o Que ces faits ont été dénoncés à la justice et que X... a été condamné, par défaut, à dix années de réclusion par la Cour d'assises du Brabant;

» 3^o Qu'une somme de fr. 1,066 66 c^s provenant de la réalisation et des intérêts du cautionnement de X... sera versée au Trésor en atténuation du déficit précité;

» 4° Que la vérification approfondie à laquelle les fonctionnaires du contrôle se sont livrés après le départ de X..., a fait reconnaître que les détournements ont commencé dans les derniers mois de l'année 1873, c'est-à-dire à une époque où l'exploitation des lignes du Luxembourg se faisait en dehors des règles tracées par la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité publique;

» 5° Que ces détournements atteignaient déjà la somme de 4,738 francs au 3 mars 1873, date de l'entrée en fonctions du sieur Vanderougstraete, ce qui réduit le déficit propre à la gestion de ce comptable à fr. 9,867 53^{cs};

» Attendu que pour déguiser ses détournements, X... falsifiait à la fin du mois le numéro réel du coupon qui avait été inscrit le premier du mois en tête des pages affectées aux principales destinations dans le compte courant des services mixte et international, en l'augmentant d'un nombre d'unités égal à celui des billets dont il s'appropriait le produit;

» Attendu qu'en vue de déjouer les investigations sommaires qui pouvaient être faites sur place, X... changeait en même temps dans le compte courant le numéro finissant du mois antérieur, afin de le mettre en harmonie avec le numéro falsifié en tête de la page du mois courant;

» Attendu que si la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité publique, ainsi que le règlement du 1^{er} janvier 1874 ont été appliqués aux lignes du chemin de fer du Luxembourg à partir du 1^{er} janvier 1873, la nouvelle comptabilité des voyageurs prescrite par l'ordre de service n° 43 du 26 mai 1876 n'a été introduite dans le bureau de Bruxelles (Quartier Léopold) qu'au mois d'août suivant;

» Attendu que cette nouvelle comptabilité pouvait seule, en quelque sorte, faire découvrir les fraudes dont X... s'était rendu coupable;

» Attendu qu'il résulte, en effet, des explications fournies par l'Administration que si le système de contrôle adopté à la suite de la mise en usage des billets Edmonson pouvait suffire dans les premiers temps de l'exploitation, alors que les relations directes n'existaient qu'entre un nombre limité de stations, il était devenu matériellement impossible de procéder à une vérification utile de la comptabilité des voyageurs dans une station comme celle de Bruxelles (Quartier Léopold) depuis l'extension progressive du réseau de l'État, l'adoption des billets d'aller et retour, de billets d'enfants, d'émigrants, de billets et livrets de circulation et des abonnements d'ouvriers, surtout par ce fait que les coupons contenus dans les casiers des agents distributeurs étaient confondus avec l'approvisionnement en réserve au magasin;

» Attendu que l'Administration déclare en outre qu'une vérification approfondie aurait exigé du comptable un travail consécutif pendant plusieurs semaines, travail qui eût entraîné la perturbation dans les autres branches de service;

» Attendu que le mode de contrôle qui aurait pu faire découvrir les agissements de X... devait consister dans la confrontation des coupons recueillis par les agents conducteurs des trains avec les numéros indiqués dans les états mensuels des recettes, et que l'Administration déclare que les sociétés en relation, qui seules étaient à même d'y recourir, doivent ne l'avoir jamais

employé, puisqu'elles ont toujours accepté sans observations les relevés des recettes effectuées pour leur compte;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, par rapport à la surveillance à exercer sur le sous-comptable X..., le sieur Vanderougstraete, faisant fonctions de chef-comptable, s'est trouvé dans une situation qu'il n'a pu éviter et à laquelle il n'a pas dépendu de lui de porter remède et qui doit être assimilée au cas de force majeure prévu par l'article 11 de la loi du 15 mai 1846;

» Attendu que le vol de la somme de fr. 2,284 18 c^s, dans les circonstances où il s'est produit, tombe également sous le bénéfice des cas de force majeure prévus par ladite loi;

» Par ces motifs, sur le rapport de la section de comptabilité, le Ministère public entendu;

» ARRÊTE :

» ART. 1^{er}. — La recette à

» La dépense à

.

» ART. 2. — Partant le sieur Vanderougstraete, Jules, faisant fonctions de chef-comptable au bureau du chemin de fer à Bruxelles (Quartier Léopold), est déclaré quitte et libéré de sa gestion.

» ART. 3. — Deux expéditions. »

NOUS LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR :

« La Cour des Comptes statuant définitivement sur le compte rendu par le sieur Van Robaïs, Fidèle, en qualité de chef de station comptable au bureau du chemin de fer établi à l'Entrepôt de Bruxelles, du chef des recettes et dépenses qu'il a effectuées du 1^{er} janvier au trente et un juillet mil huit cent soixante-dix-sept inclusivement, a porté l'arrêt ci-après :

» Vu le compte en audition transmis par lettre de M. le Ministre des Travaux publics du 10 juin 1879, compte présentant un déficit de caisse de trente-quatre mille trois cent vingt-six francs six centimes, provenant de détournements commis par des agents attachés au bureau du comptable;

» Vu les interrogatoires des agents en cause, les rapports des fonctionnaires du contrôle des recettes qui ont été chargés de procéder à l'enquête ainsi que le mémoire justificatif du comptable en date du 23 octobre 1879;

» Vu la correspondance à laquelle a donné lieu l'examen du compte, les documents transmis à la Cour par lettre de M. le Ministre des Travaux publics du 8 janvier 1880, ensemble les pièces justificatives du compte;

» Considérant qu'il résulte des documents sus-visés :

» 1^o Que le service des marchandises à l'arrivée au bureau du chemin de fer

à Bruxelles (Entrepôt) était subdivisé, suivant la provenance et la catégorie des objets, en cinq parties formant chacune, en quelque sorte, un bureau distinct desservi par un sous-comptable et ayant son guichet, son livre de caisse, son factage général et son registre d'articles en souffrance;

» 2° Que le commis X... adjoint aux cinq sous-comptables centralisait le service des articles en souffrance, et avait pour mission de terminer les litiges, de livrer les colis et de percevoir les frais dont ils étaient grevés;

» 3° Que pour justifier ses perceptions, X... indiquait aux registres des souffrances en regard des articles y inscrits, les dates des encaissements et devait, à la fin de chaque jour, verser entre les mains des sous-comptables les sommes reçues pour leurs services respectifs;

» 4° Que les sous-comptables devaient donner décharge des sommes remises par X... en apposant leur paraphe en regard des annotations faites par lui dans le registre des souffrances;

» 5° Qu'à partir du mois de juin 1875, X... a cessé de verser chaque jour entre les mains de trois des cinq sous-comptables, les sommes perçues pour eux; qu'il s'est borné à leur remettre tous les deux à trois mois des acomptes globaux; que ces sous-comptables ont négligé d'exiger la remise journalière des fonds et qu'à la date du 31 juillet 1877 les sommes retenues s'élevaient à fr. 17,917 60 c^s;

» 6° Qu'il y avait à la station de Bruxelles (Entrepôt), outre les cinq guichets prémentionnés, un bureau qualifié d'agence en douane, fonctionnant sous la direction du comptable et chargé, entre autres, de dédouaner les articles en souffrance au moment où les destinataires en prenaient livraison;

» 7° Que pour permettre à l'agence de remplir son office, X... lui transmettait les lettres de voiture et autres documents accompagnant les objets à dédouaner; que l'agence, après avoir reçu de l'entrepreneur du camionnage avec les droits avancés par elle, les ports et débours dont les articles étaient grevés, remettait chaque jour le montant de ces derniers, contre décharge, directement aux sous-comptables des guichets dont les colis provenaient originellement;

» 8° Que les trois sous-comptables n'ont pas rendu fidèlement compte, soit des sommes leur remises par l'agence en douane, soit de celles que leur avait versées X...; que pour déguiser leurs agissements ils se sont abstenus de parapher en regard des postes éteints dans les registres des souffrances, et qu'au 31 juillet 1877 les encaissements non renseignés par eux s'élevaient à fr. 16,408 46 c^s;

» Vu les lois et règlements sur la matière, notamment l'article 11 de la loi du 15 mai 1846 et le règlement du 1^{er} janvier 1874 sur la comptabilité des recettes de l'Administration du chemin de fer;

» Attendu qu'il s'agit de décider si le sieur Van Robais, comptable principal au bureau de la station du chemin de fer établi à l'Entrepôt de Bruxelles, est responsable de la perte de la somme de fr. 54,326 06 c^s dont le déficit dans sa caisse a été constaté le 31 juillet 1877;

» Attendu qu'aux termes du règlement précité du 1^{er} janvier 1874, la responsabilité des comptables de l'Administration du chemin de fer est absolue;

qu'elle embrasse les faits posés par les sous-comptables et s'étend, à raison de la matière, à toutes les fautes comme à toutes les erreurs commises par les sous-comptables dans l'exercice de leurs fonctions;

» Attendu que le principe dérivant de l'article 10 de la loi du 15 mai 1846 trouve sa sanction, d'abord dans la responsabilité des sous-comptables envers les comptables, seuls justiciables de la Cour des Comptes, et ensuite, dans l'obligation qui leur est imposée de fournir un cautionnement affecté spécialement au prélèvement direct de toute perte, de tout reliquat ou débet et de tous autres préjudices résultant de leurs fonctions;

» Attendu que l'insuffisance du cautionnement des sous-comptables, eu égard à l'élévation du préjudice causé, ne peut être, le cas échéant, un motif pour exonérer le comptable de la responsabilité qui pèse sur lui; qu'il en est de même de la nature des fautes commises par les sous-comptables;

» Attendu qu'en fait le comptable Van Robais avait, du consentement de l'Administration, mais sous sa responsabilité, délégué le premier commis T... pour effectuer en son lieu et place la centralisation des écritures de comptabilité de son bureau et faire la vérification des caisses des sous-comptables; que cet agent déclare dans son interrogatoire du 16 août 1877 que le service dont il a été chargé lui était inconnu et que, d'autre part, le comptable reconnaît que croyant son délégué au courant, il ne lui a jamais donné des instructions au sujet de ses attributions;

» Attendu que lors des vérifications des caisses des sous-comptables auxquelles T... a procédé celui-ci ne s'est nullement préoccupé de tout ce qui concernait la tenue régulière des registres des articles en souffrance; qu'il acceptait sans examen aucun, comme représentant exactement les ports et débours grevant ces articles, les chiffres que le commis X... lui indiquait;

» Attendu que c'est sans fondement que le comptable s'est cru en sûreté au sujet des recettes à provenir des articles en souffrance, par suite des prétendues vérifications de caisse de son délégué et de celles que faisait le fonctionnaire chargé du contrôle de son bureau; qu'il ne devait pas perdre de vue, en effet, que le travail du premier se faisant sous sa responsabilité, il était obligé de s'assurer de son efficacité et qu'il devait comprendre que les vérifications peu sérieuses du second, vérifications prescrites au seul point de vue de l'Administration et dont le comptable reconnaît n'avoir pas ignoré l'insuffisance, n'étaient pas de nature à le mettre à l'abri des suites fâcheuses qui en résulteraient éventuellement pour lui;

» Attendu que s'il est vrai que pour acquérir la certitude qu'aucune erreur ou omission n'avait été commise par les sous-comptables dans les recettes, du chef des articles en souffrance, il aurait fallu recourir à une vérification approfondie des colis déposés dans les magasins, il est établi néanmoins par l'enquête que pareille opération n'était nullement nécessaire pour s'apercevoir que de nombreux encaissements, faits par X... et par des sous-comptables, n'étaient pas renseignés en recette; qu'il conste, en effet, des déclarations faites par eux, ainsi que du rapport des fonctionnaires, que X... mentionnait les encaissements avec une rigoureuse exactitude dans les livres des articles en souffrance, et qu'il suffisait ainsi de la simple inspection de ces livres pour constater que de nombreux postes inscrits depuis des mois, des années,

n'étaient pas émargés par les sous-comptables et avoir la preuve que les ports et déboursés qui avaient grevé ces postes éteints, n'étaient point déduits du montant total des articles en souffrance, conformément aux prescriptions réglementaires, ni renseignés en recette par les sous-comptables ;

» Attendu que si l'impossibilité de tout gérer par lui-même dans laquelle le comptable prétend s'être trouvé, pouvait être considérée comme une circonstance atténuante, elle ne saurait, en présence des faits et des principes énoncés ci-dessus, constituer le cas de force majeure prévu par l'article 44 de la loi du 15 mai 1846 ;

» Par ces motifs :

- » Sur le rapport de la section de comptabilité ;
- » Le Ministère public entendu ;

» LA COUR ARRÊTE :

» ART. 1^{er}. — La recette à
 » La dépense à
 » Et le déficit à fr. 54,326 06

» En conséquence, le sieur Van Robais, Fidèle, est condamné à verser au Trésor dans le délai de trois mois à partir de la signification du présent arrêt, ladite somme de trente-quatre mille trois cent vingt-six francs six centimes.

ART. 2. — Deux expéditions
 »

NOUS LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, FAISONS SAVOIR :

» La Cour des Comptes statuant définitivement sur le compte rendu par le sieur Fleury, Lucien, Joseph, chef de station, percepteur des postes, à Manage, des recettes et dépenses faites par lui, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 9 juillet 1877 inclusivement, a porté l'arrêt ci-après :

» Vu le compte en audition transmis par lettre de M. le Ministre des Travaux publics du 10 juin 1879 et présentant un déficit de caisse de fr. 26,019 35^{cs} ;

» Vu la décision ministérielle du 4 novembre 1880 modifiant les résultats du compte et portant le déficit à fr. 26,614 58^{cs} ;

» Vu la correspondance à laquelle a donné lieu l'examen de ce compte, le procès-verbal et les rapports des fonctionnaires chargés de constater le déficit, ensemble les pièces justificatives à l'appui ;

» Vu les mémoires justificatifs produits par le comptable ;

» Vu les lois et règlements sur la matière, notamment l'article 44 de la loi du 15 mai 1846 et le règlement du 1^{er} janvier 1874, concernant la

comptabilité des recettes de l'Administration des chemins de fer, etc., de l'État;

» Considérant que des pièces et documents sus-visés, il résulte :

» 1^o Que le déficit provient de détournements pratiqués pendant plusieurs années par le sous-comptable X..., lequel a pris la fuite le 10 juillet 1877;

» 2^o Qu'arrêté en Angleterre, celui-ci a été l'objet de poursuites judiciaires qui ont abouti à son renvoi devant la Cour d'assises du Hainaut et à sa condamnation à trois années d'emprisonnement;

» 3^o Que pour cacher ses détournements, ce sous-comptable falsifiait les écritures relatives aux articles en souffrance et aux avances et crédits autorisés;

» En ce qui concerne les premières falsifications:

» Attendu que le nombre des articles en souffrance au bureau de Manage a toujours été excessivement restreint et que le chiffre élevé du découvert constaté sous cette rubrique devait éveiller l'attention du sieur Fleury; qu'il lui eût même suffi, dans la longue période pendant laquelle des sommes importantes ont figuré de ce chef dans ses écritures, de visiter une seule fois attentivement son magasin pour s'apercevoir de la fraude;

» En ce qui concerne les autres falsifications:

» Attendu que X..., était chargé par son chef de payer toutes les avances, comme aussi de centraliser les crédits faits, à n'importe quel titre, par les divers employés des recettes; que pour les avances il recevait de son chef les titres de créances ainsi que les sommes nécessaires pour les solder, sous réserve d'en rendre compte à la fin du mois; que pour les crédits il acceptait les titres de dépenses de ses collègues et devait en rendre également compte à l'expiration de chaque mois;

» Attendu qu'il résulte du rapport d'enquête des fonctionnaires du contrôle des recettes, que X... ne restituait pas à son chef les titres de créances que celui-ci lui avait remis; qu'il avait également soin de ne pas renvoyer ces titres à l'Administration et s'en servait, au besoin, pour justifier de prétendues avances non encore liquidées;

» Attendu qu'aux termes de l'article 384 du règlement du 1^{er} janvier 1876, il incombe aux comptables de vérifier les écritures et les caisses de leurs subordonnés;

» Que cette obligation découle des articles 2, 12 et 17 du dit règlement qui consacrent la responsabilité absolue des comptables, bien que la perception des produits ait été confiée à un sous-comptable;

» Attendu que ni le rapport d'enquête ni les mémoires justificatifs du comptable n'établissent que le sieur Fleury s'est conformé à cette obligation, qu'il en ressort, au contraire, qu'il avait cru pouvoir se dispenser de la remplir à cause de la confiance illimitée que X... avait su lui inspirer;

» Attendu que le comptable a commis une faute grave, notamment en ne s'assurant pas par lui-même que les pièces justificatives des créances bonifiées à la caisse de la station étaient régulièrement transmises à l'Administration

supérieure, conformément aux prescriptions de l'article 186 du règlement du 1^{er} janvier 1874, et que cette faute s'est encore aggravée par cette circonstance que le sieur Fleury produisait des situations comptables présentant comme actives des créances qui non-seulement étaient remboursées, mais périmées, alors que l'article 164 du règlement précité avertit les comptables, d'une manière toute spéciale, des conséquences exceptionnelles que de pareils agissements peuvent avoir pour eux ;

» Attendu que c'est en vain que pour justifier la confiance qu'il avait mise en son commis, le comptable invoque, entre autres, les vérifications auxquelles il a été procédé dans le courant des années 1874, 1875 et 1876 par les agents chargés du contrôle de son bureau, puisqu'il ne devait pas perdre de vue que le travail de son sous-comptable se faisait sous sa responsabilité et que les vérifications des fonctionnaires de surveillance, prescrites au seul point de vue de l'Administration, ne le mettaient point à l'abri des conséquences fâcheuses qui en résulteraient pour lui ;

» Attendu, toutefois, que le déficit de fr. 26,019 35 c. comprend deux sommes, l'une de fr. 1,858,52 c., dont le découvert remonte à une époque antérieure à l'entrée en fonctions du sieur Fleury et l'autre de fr. 76 91 c., montant d'un vol commis au moment de la fuite du sieur X... et que le comptable n'aurait pu empêcher ;

» Qu'il y a lieu par suite de déduire ces deux sommes du découvert à mettre à charge du comptable ;

» Par ces motifs,

- » Sur le rapport de la section de comptabilité ;
- » Le Ministère public entendu ;

» ARRÊTE :

- » Art. 1^{er}. — La recette à
- » La dépense à
- » Et le déficit à fr. 24,699 35
- » En conséquence le sieur Fleury, Lucien-Joseph, est déclaré reliquataire de la somme de vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs trente-cinq centimes et condamné à la verser au Trésor dans le délai de trois mois à partir de la signification du présent arrêt.
- » Art. 2. — Deux expéditions »

NOUS LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR :

« La Cour des Comptes statuant définitivement sur le compte rendu par le sieur Vandermeerèn, Joseph-François, en qualité de chef de station à Antoing (province de Hainaut), du chef des recettes et des dépenses qu'il

a effectuées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 24 octobre 1879, a porté l'arrêt ci-après :

» Vu le compte précité transmis par lettre de M. le Ministre des Travaux publics en date du 7 mai 1880, Contrôle des recettes, nos 5983, 1687 et 11648 de sortie, et présentant un déficit de quinze cent quarante et un francs trente et un centimes, provenant d'un vol commis audit bureau, le 24 octobre 1879, entre midi et 1 h. 20 du soir;

» Vu le rapport des fonctionnaires chargés de diriger l'enquête et d'en constater les résultats, la correspondance à laquelle l'examen du compte a donné lieu, ainsi que le mémoire justificatif du comptable;

» Vu les lois et règlements sur la matière, notamment l'article 11 de la loi du 13 mai 1846;

» Attendu qu'il est établi que la somme volée se trouvait dans le coffre-fort mis à la disposition du commis M....., préposé au service des marchandises; que cet agent possédait deux clefs de ce meuble, qu'il en portait une sur lui et avait déposé l'autre dans une boîte à cigares renfermée dans son pupitre;

» Attendu que le comptable connaissait cette dernière circonstance, qui n'était pas ignorée non plus du personnel de la station ayant accès dans le bureau des marchandises;

» Attendu que s'il n'est pas contesté que le comptable avait, antérieurement à la date du vol, fait des observations au commis M..... sur le danger qu'il y avait de laisser la seconde clef du coffre-fort dans son pupitre fermé par une simple serrure, il est non moins constant qu'après avoir reçu de M..... une réponse indiquant l'intention de laisser la clef où elle était placée, il n'a pris aucune mesure pour faire cesser le danger de cette situation;

» Attendu que, suivant le rapport des fonctionnaires de l'Administration, il résulte de l'enquête judiciaire que c'est au moyen de cette seconde clef que le vol a été commis, puisqu'elle n'a pas été retrouvée dans le pupitre dont la serrure portait des traces récentes et très-certaines accusant à l'évidence qu'elle avait été forcée;

» Attendu, d'autre part, que si d'après des ordres donnés le commis M..... devait remettre au comptable les fonds perçus par lui chaque fois qu'il quittait le bureau, il est certain que cette remise n'a été faite ni demandée le jour du vol, lorsque après l'heure de midi M..... est sorti pour aller prendre son repas et que le comptable lui-même se disposait à se rendre à son domicile, situé en ville, en ne laissant au bureau que l'ouvrier D....., qui en est sorti à son tour pendant quelque temps et a déclaré, lors de l'enquête, n'avoir pas entendu l'ordre que lui aurait donné le commis M..... de garder le bureau en remplacement de l'agréé-facteur malade;

» Attendu qu'on peut induire de ce qui précède que le comptable n'a pas pris toutes les précautions que commandait la conservation des valeurs en caisse;

» Attendu que dans ces conditions, on ne peut considérer le vol commis dans le bureau de la station d'Antoing comme étant le résultat d'un cas de force majeure;

» Sur le rapport de la section de comptabilité;

» Le Ministère public entendu;

» ARRÊTE :

- » ART. 1^{er}. — La recette à
- » La dépense à
- » Et le déficit à fr. 1,541 31
- » Déclare le sieur Vandermeeren, Joseph-François, chef de station à Antoing, reliquataire de la somme de quinze cent quarante et un francs trente et un centimes, et le condamne à la verser au Trésor avant le premier janvier dix-huit cent quatre-vingt-un, à défaut de quoi elle sera recouvrée sur le cautionnement fourni par ledit comptable en garantie de sa gestion.
- » ART. 2. — Deux expéditions »

NOUS LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, FAISONS SAVOIR :

« La Cour des Comptes statuant définitivement sur le compte rendu par le sieur Fassin, Jean-Mathieu-Joseph, en qualité de comptable spécial au bureau du chemin de fer à Bruxelles (Allée-Verte) du chef des recettes et dépenses qu'il a effectuées du 1^{er} janvier au 8 avril 1879, a porté l'arrêt ci-après :

» Vu le compte en audition transmis avec les pièces à l'appui par lettre de M. le Ministre des Travaux publics du 12 décembre 1879, n^o 2560, contrôle des recettes, compte présentant un déficit de fr. 7,049 88 c^s ;

» Vu les documents de l'enquête, ainsi que le rapport des fonctionnaires qui ont été chargés d'y procéder ;

» Vu les lois et règlements sur la matière, notamment l'article 11 de la loi du 15 mai 1846 et l'article 12 du règlement du 1^{er} janvier 1874 sur la comptabilité de l'Administration des chemins de fer ;

» Attendu que le déficit provient de la perte faite par le comptable d'une liasse de billets de banque qu'il avait placée sous un pardessus dans une des poches de derrière de sa redingote, pour se rendre de la station de l'Allée-Verte à la Banque Nationale à l'effet d'y effectuer un versement, liasse que le comptable arrivé à destination n'a plus retrouvée ;

» Attendu que la perte de fonds dans les circonstances où elle s'est produite n'est pas l'effet d'un cas de force majeure ;

» Sur le rapport de la section de comptabilité ;

» Le Ministère public entendu ;

» ARRÊTE :

- » ART. 1^{er}. — La recette à
- » La dépense à
- » Et le déficit à fr. 7,049 88

» Déclare le sieur Fassin, Jean-Mathieu-Joseph, comptable spécial au bureau du chemin de fer à Bruxelles (Allée-Verte), reliquataire de la somme de fr. 7,049 88 c^s, et le condamne à la verser au Trésor endéans les trois mois à partir de la date de la signification du présent arrêt, sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit.

» ART. 2. — Deux expéditions »
. »



SECONDE PARTIE.

A maintes reprises la Cour a signalé les retards que subit la transmission des comptes généraux de l'Administration des Finances et les inconvénients qu'un tel état de choses entraîne, tant au point de vue du prompt apurement des comptes que de l'exercice du contrôle des Chambres législatives.

Les observations de la Cour, quelque pressantes qu'elles fussent, étaient toujours restées sans résultat.

Cependant comme la présentation des projets de loi de règlement des comptes subissait, par une conséquence naturelle, les mêmes retards, la Commission permanente des finances de la Chambre des Représentants s'est émue de cette situation, et après un exposé complet de la question elle a demandé, dans un rapport présenté en son nom par M. Demeur (*Doc. parl.*, session 1880-1881, n° 178), que les comptes définitifs des Budgets fussent au moins transmis à la Cour dans le délai fixé par la loi.

La Cour est heureuse de faire connaître qu'il a été fait droit à cette demande par la transmission, sous la date du 24 mai dernier, du compte définitif du Budget de l'exercice 1879.

Comme la lettre d'envoi intéresse tout spécialement la Commission des finances, la Cour croit devoir la mettre sous les yeux de la Législature; elle est ainsi conçue :

M. le Ministre des Finances à la Cour des Comptes.

« Dans son rapport du 7 mai 1880, pièces de la Chambre, n° 178, la
» Section centrale demande que les lois de comptes portant règlement
» définitif des Budgets, soient désormais présentées dans le délai fixé par la
» loi de comptabilité.

» En vue d'arriver à ce résultat, elle conseille de transmettre à la Cour des
» Comptes le compte définitif de l'exercice dont la clôture remonte à
» cinq mois, sans attendre l'établissement de la situation provisoire de
» l'exercice suivant.

» Déférant au désir de la Section centrale et adoptant le mode de procéder
» qu'elle indique, j'ai l'honneur de vous adresser, en manuscrit, le compte
» définitif de l'exercice 1879, avec tous les développements qu'il comporte.

» Je prie la Cour de vouloir bien en faire l'objet de ses délibérations et de
» me le renvoyer ensuite avec ses observations, s'il y a lieu. Le compte sera
» alors livré à l'impression ainsi que le compte provisoire et le compte de

- » Trésorerie de 1880, documents que mon Département aura soin d'établir
» dans l'intervalle et dès que les divers Départements ministériels lui auront
» fourni les éléments nécessaires à cette fin.
» Conformément à l'article 33 de la loi de comptabilité, je désirerais être
» en mesure de déposer sur le bureau de la Chambre, dès l'ouverture de la
» session 1881-1882, le projet de loi portant règlement définitif de l'exercice
» 1879 en même temps que le projet relatif à l'exercice 1878.

Faisant suite à cet envoi, M. le Ministre a adressé à la Cour, sous la date du 21 septembre suivant, le complément du compte général de l'année 1880.

C'est là un résultat dont il est superflu de faire ressortir les avantages et qui témoigne du vif désir de M. le Ministre des Finances de hâter autant que possible la reddition et l'apurement des comptes de son administration.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

POUR L'ANNÉE 1879,

COMPRENANT LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1878

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1879.

Le compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1879, comprend :

- 1^o Le compte des opérations de l'année 1879 ;
- 2^o Le compte définitif du Budget de l'exercice 1878 ;
- 3^o Le compte provisoire du Budget de l'exercice 1879 ;
- 4^o Le compte des opérations sur les exercices clos de 1874 à 1878 ;
- 5^o Le compte de Trésorerie pour l'année 1879 ;
- 6^o Le compte spécial de la Dette publique pour l'année 1879.

Ces différents comptes ont été reconnus conformes, soit avec les documents qui servent de base à leur vérification, soit avec les écritures tenues à la Cour, sauf en quelques points de détail qui seront indiqués dans l'exposé qui va suivre.

COMPTE DES OPÉRATIONS PENDANT L'ANNÉE 1879.

Considérées dans leur ensemble, les opérations de l'Administration des Finances, pendant l'année 1879, présentent la situation suivante :

RECETTES.

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1879 s'élevaient
à fr. 777,664,060 15

SAVOIR :

Numéraire en caisse.	74,070,429 72	
Mandats et autres pièces acquittées.	En portefeuille chez les comptables	648,215,218 52
	En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes.	55,378,411 91
		<hr/>
	Fr. 777,664,060 15	

Les recettes, y compris les virements de comptes, se
sont élevées à fr. 3,058,830,061 66

SAVOIR :

Voies et moyens ordinaires.

Impôts.	}	Exercice 1878. . fr.	3,765,545 87
		— 1879.	145,078,167 97
Péages.	}	— 1878.	4,707,589 63
		— 1879.	102,645,959 42
Capitaux et revenus.	}	— 1878.	1,769,177 85
		— 1879.	8,555,314 91
Rembourse- ments.	}	— 1878.	458,240 53
		— 1879.	5,897,345 06
			<hr/>
		Fr.	270,657,321 24

Ressources extraordinaires et spéciales.

Exercice 1878. fr.	1,951,799 11
— 1879.	28,117,010 26

Opérations de Trésorerie.

Recettes pour ordre. fr.	409,645,692 49
Service de la Dette publique	151,805,771 29
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	2,196,652,467 27
	<hr/>
TOTAL ÉGAL. fr.	3,058,830,061 66

Les recettes présentent ainsi un total de fr. 3,856,494,121 81

DÉPENSES.

Les paiements effectués et justifiés pendant l'année 1879 s'élèvent, y compris les virements de comptes, à fr. 2,962,648,624 87

Savoir :*Opérations sur les Budgets.*

Service ordinaire.	}	Exercice 1878	fr. 93,483,252 32
		— 1879	152,634,514 63
Services spéciaux.	}	— 1878	2,012,641 12
		— 1879	68,960,900 18
Exercices clos			631,898 25

Opérations de Trésorerie.

Dépenses pour ordre	fr. 398,172,501 98
Service de la Dette publique	151,085,195 68
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	2,095,667,720 71

TOTAL ÉGAL. fr. 2,962,648,624 87

En ajoutant à ces chiffres les valeurs de caisse et de portefeuille existant à la fin de l'année 1879,

Savoir :

Numéraire	fr. 46,753,128 07		
Mandats et autres pièces acquittées.	}	En portefeuille chez les comptables	747,384,515 72
		En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes	79,707,853 15

On obtient un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi au 1^{er} janvier 1880, ci fr. 3,836,494,121 81

Il restait à recouvrer au 31 décembre 1879 sur les droits et produits constatés de l'exercice 1879, une somme de fr. 12,827,282 70 c^s dans laquelle sont compris les restants à recouvrer à charge des exercices antérieurs.

Les créances dont le paiement restait à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1879 (*Service des Budgets*), s'élevaient à fr. 60,154,030 67 c^s,

Savoir :

A charge des exercices clos de 1873, 1876, 1877 et 1878	fr. 425,511 23
A charge de 1879	59,728,519 44

TOTAL ÉGAL. fr. 60,154,030 67

COMPTE DÉFINITIF**DU BUDGET DE L'EXERCICE 1878.**

Le compte définitif de l'exercice 1878 expose les faits de la recette et de la dépense qui se sont accomplis pendant la durée de cet exercice, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 1878 au 31 octobre 1879.

Ce compte est établi dans la forme prescrite par les articles 42 et 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité publique.

Il fait connaître :

POUR LA RECETTE :

La désignation des produits ;
Les évaluations ;
Les droits constatés à charge des redevables de l'État ;
Les recouvrements effectués séparément pendant les années 1878 et 1879 ;
Les restes à recouvrer à la clôture de l'exercice ;
La comparaison des évaluations avec les recouvrements ;
Et les résultats pour le règlement définitif du Budget.

POUR LA DÉPENSE :

Le montant des crédits accordés par les Budgets et par les lois spéciales ;
Les portions de crédits transférées à l'exercice 1878, en vertu des articles 30 et 31 de la loi sur la comptabilité ;
Les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État ;
Les paiements effectués et justifiés pendant les années 1878 et 1879 ;
Les paiements restant à effectuer ou à justifier à l'époque de la clôture de l'exercice ;
Les crédits excédant les dépenses ;
Les dépenses excédant les crédits non limitatifs ;
Les crédits complémentaires à allouer par la loi de compte ;
Les crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement ;
Les crédits transférés à l'exercice 1879 en vertu des articles 30 et 31 de la loi de comptabilité ;
Enfin, les crédits définitifs de l'exercice 1878.

RECETTES.

Les produits de l'exercice 1878 se sont élevés à fr. 367,590,461 93^{cs},

SAVOIR :

Impôts proprement dits.	fr. 144,497,071 84
Péages	101,837,358 91
Capitaux et revenus	9,619,575 97
Remboursements	4,295,596 69
Ressources extraordinaires et spéciales, y compris les recettes à l'exercice	107,340,858 52

SOMME ÉGALE. fr. 367,590,461 93

L'exposé ci-après fait connaître la décomposition de cette somme par branche principale de revenu, ainsi que la comparaison des recettes avec les prévisions législatives d'une part et les revenus de l'exercice antérieur, d'autre part.

Impôts directs. Le produit des impôts directs pour l'exercice 1878 s'est élevé à fr. 43,331,892 11
Contributions foncière et personnelle. — Droits de patentes. — Redevances sur les mines. se décomposant comme suit:

Contribution foncière.	fr. 21,934,284 50
Id. personnelle	15,259,576 85
Droits de patentes	5,796,700 08
Redevances sur les mines	341,330 68

TOTAL ÉGAL fr. 43,331,892 11

Ces produits avaient été évalués à fr. 44,003,000 »

L'évaluation a donc excédé la recette de fr. 671,107 89
suivant les détails ci-après :

	EXCÉDANT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Contribution foncière fr.	•	51,284 50
— personnelle	40,425 15	•
Droits de patentes	205,209 92	•
Redevances sur les mines	458,669 52	•
TOTAUX. fr.	702,592 59	51,284 50
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	671,107 89	

Comparé avec les recettes de l'exercice 1877, le revenu de la contribution foncière en 1878 accuse une augmentation de fr.	360,700 05
La contribution personnelle de	321,381 16
Les droits de patentes de	97,131 25
	<hr/>
	fr. 779,212 44

Mais les redevances des mines ayant subi une diminution de	144,654 86
	<hr/>
l'augmentation se trouve ainsi réduite à fr.	634,557 58

Le produit des droits de douane s'est élevé, pour l'exercice 1878, à fr. 21,480,067 07

Droits de douane.

Mais la part attribuée au fonds communal par les lois des 18 juillet 1860 et 20 décembre 1862, de la recette sur le café, les eaux-de-vie étrangères, les bières et vinaigres et les sucres raffinés, étant de 3,514,367 86

il reste pour l'État fr. 17,965,699 21

La loi du Budget des Voies et Moyens ayant évalué ces droits à 18,200,000 »

les prévisions législatives ont été supérieures aux recettes de fr. 234,300 79

La comparaison des droits de douane perçus en 1878 avec ceux de l'exercice antérieur, fait ressortir une diminution de fr. 183,175.78 c^s, qui se décompose comme il suit :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1875.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Café fr.	88,025 60	•
Eaux-de-vie étrangères.	16,213 42	»
Bières et vinaigres.	•	20,895 18
Sucres raffinés	•	407,785 44
Autres marchandises.	141,265 82	•
TOTAUX. fr.	245,502 84	428,678 62
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	183,175 78	

La recette des produits soumis à l'accise a atteint, pour l'exercice 1878, le chiffre de fr. 45,960,462 13

Droits d'accises.

Après déduction de la part attribuée au fonds communal par les lois des 18 juillet 1860 et 20 décembre 1862, ci. 16,031,239 24

il restait pour le Trésor fr. 29,929,222 89

REPORT. fr. 29,929,222 89

Les prévisions budgétaires ayant été fixées à 31,310,000 »

celles-ci ont dépassé les recouvrements de. fr. 2,380,777 11
suivant le détail ci après :

	EXCÉDANT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Vins étrangers fr.	300,529 48	»
Eaux-de-vie indigènes	1,015,474 08	»
Bières et vinaigres	775,009 44	»
Sucres étrangers et sucres de betterave indigène	366,925 54	»
Glucoses et autres sucres non cristallisables	»	86,921 45
TOTAUX. fr.	2,467,698 54	86,921 45
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	2,380,777 11	

Il restait à recouvrer au profit du Trésor, à la clôture de l'exercice, 47,840 francs. Le report de cette somme a eu lieu à l'exercice 1879, en attendant que les poursuites en recouvrement soient terminées.

Les recettes de l'exercice antérieur avaient atteint le chiffre de fr. 32,451,582 96 c^s, soit une différence en plus sur celles de l'exercice 1878 de fr. 2,522,560 07 c^s, se répartissant comme il suit :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1878.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Vins étrangers fr.	»	178,351 21
Eaux-de-vie indigènes	»	250,964 74
Bières.	»	427,220 92
Vinaigres	»	2,066 02
Sucres étrangers	»	1,125,069 02
Sucres de betterave indigène.	»	542,485 74
Glucoses et autres sucres non cristallisables	2,698 48	»
TOTAUX. fr.	2,698 48	2,525,058 55
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	2,522,560 07	

Les recettes diverses de l'Administration des contributions directes, *Recettes diverses*
 douanes et accises se sont élevées à fr. 341,850 85
 N'ayant été évaluées qu'à 220,000 »

elles présentent sur les prévisions une augmentation de . . fr. 121,850 85
 qui atteint toutes les recettes diverses, à l'exception de celle relative aux
 frais d'essai des ouvrages d'or et d'argent.

Comparées aux recettes diverses de l'exercice antérieur, celles de l'exer-
 cice 1878 présentent une différence en plus de fr. 234,090 36 c, dont le
 détail suit :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1878	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Frais d'essai des ouvrages d'or et d'argent fr.	»	3,510 52
Droits de magasin des entrepôts, perçus au profit de l'État	»	389 66
Loyers de bâtiments	3,541 20	»
Forcements en recette opérés par l'administration ensuite de la vérification des registres tenus par les receveurs	315 95	»
Contributions du territoire neutre de Moresnet	»	146 94
Taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires	193,112 50 ⁽¹⁾	»
Extraits cadastraux	8,988 59	»
Recettes extraordinaires de toute nature	32,379 24	»
TOTAUX fr.	258,137 48	4,047 12
EN PLUS EN 1878 fr.	234,090 36	

(1) Taxe nouvelle, perçue à dater de 1878, pour la surveillance du chargement et du déchargement des navires en dehors des heures réglementaires.

La loi du Budget des Voies et Moyens avait évalué les impôts dont la perception est attribuée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines à fr. 32,255,000 » *Enregistrement et domaines.*
 La recette a atteint 32,928,406 78 *Droits, additionnels et amendes.*

Les recouvrements présentent ainsi sur les évaluations un excédant de fr. 673,406 78
 qui se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Enregistrement, 30 centimes additionnelsfr.	1,571,027 07	»
Greffe, 30 centimes additionnels	»	24,779 61
Hypothèques, 25 centimes additionnels	399,067 36	»
Droits de succession et de mutation par décès, 30 centimes additionnels . .	»	2,801,102 61
Droits dus par les époux survivants, 30 centimes additionnels	»	65,578 54
Timbre	261,761 70	»
Naturalisations	1,000 »	»
Amendes en matière d'impôts	»	34,882 30
Amendes de condamnation et dommages-intérêts en matières diverses . . .	17,480 24	»
TOTAUXfr.	2,250,936 37	2,924,543 15
DIFFÉRENCE ÉGALEfr.	673,406 78	

La recette constatée sous la rubrique : « Permis de changer de nom de famille » figure au compte pour fr. 1,515 80 c^s. Ce chiffre n'a pas été trouvé d'accord avec le relevé qui nous a été adressé par le Département de la Justice pour le contrôle de cette recette.

Il résulte des explications de M. le Ministre des Finances que des receveurs avaient perçu autant de fois le droit fixe de fr. 137 80 c^s, qu'il y avait eu de personnes autorisées à changer de nom, tandis que l'article 12 de la loi du 31 mai 1824 doit être interprété dans ce sens qu'il n'est dû qu'un seul droit pour l'arrêté unique qui autorise les différents membres d'une même famille à modifier leur nom patronymique.

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice 1878 sur les droits constatés qui se sont élevés à fr. 53,246,229 24 c^s, une somme de fr. 317,822 46 c^s, dont l'apurement a eu lieu comme il suit :

	ARTICLES annulés ou portés en SURSÉANCES indéfinies.	DROITS reportés à l'exercice suivant.	TOTAL.
Droits de succession et de mutationfr.	243,058 04	67,681 18	310,719 22
Timbres	34 50	5 75	58 25
Amendes en matière de succession	4,830 19	2,254 80	7,064 99
TOTAUXfr.	247,902 73	69,919 75	317,822 46

La recette de l'exercice 1877 s'étant élevée à fr.	53,109,628 55
et celle de l'exercice 1878, à	52,928,406 78
<hr/>	
il en résulte une différence en moins pour ce dernier exercice de fr.	181,221 77

Les prévisions du Budget pour cette branche de revenu ont été fixées à fr.	1,700,000	<i>Péages.</i>
Les recouvrements s'étant élevés à	1,722,041 28	» Rivières et canaux. — Routes appartenant à l'État.
<hr/>		
ont ainsi été supérieurs aux évaluations, de fr.	22,041 28	

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice :

Sur les produits des passages d'eau fr.	1,580 18
Sur les produits des barrières.	488 51
<hr/>	
ENSEMBLE. fr.	1,868 69

somme qui a été reportée à l'exercice 1879.

La comparaison des recouvrements de l'exercice 1877 avec ceux de l'exercice 1878, fait ressortir une augmentation en faveur de ce dernier exercice, de fr. 3,700 08 c^s.

La recette brute de l'exploitation du service des postes s'est élevée, pour l'exercice 1878, à fr. 10,350,982 97 c^s, *Postes.*

SAVOIR :

Lettres taxées fr.	137,853 05
Vente de timbres-poste (1).	8,741,272 19
Affranchissement de journaux et imprimés.	509,838 10
Produits extraordinaires	5,039 67
Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842	297,356 43
Droits sur les articles d'argent	317,670 05
Articles d'argent périmés	4,508 94
Reliquats des décomptes payés par les offices étrangers	609,487 40
<hr/>	
fr.	10,423,025 81
somme dont il faut déduire les reliquats payés aux offices étrangers	72,042 84
<hr/>	
Reste comme il est dit ci-dessus fr.	10,350,982 97

(1) Dans cette somme est comprise celle de fr. 289,192 10 c^s représentant la valeur des timbres-poste appliqués sur les effets de commerce, et qui n'est pas susceptible de la retenue au profit du fonds communal.

	REPORT. . . fr.	10,350,982 97
La part attribuée au fonds communal s'élevant à . . .		4,125,534 26
le produit net est de. fr.		6,225,648 71
Le Budget des Voies et Moyens ayant évalué la quote-part du Trésor à		5,902,500 »
les prévisions ont ainsi été dépassées de		323,148 71

Cette augmentation se répartit comme il suit :

Taxes des correspondances en général . fr.	22,450 72
Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842.	10,240 29
Droits sur les articles d'argent.	1,285 60
Taxes d'encaissement des effets de commerce	289,192 10
SOMME ÉGALE. . . fr.	323,148 71

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice 1878 une somme de fr. 5 49 c^s qui a été reportée au compte de l'exercice 1879.

Le produit net de l'exercice 1878, comparé avec celui de l'exercice antérieur, accuse en faveur de 1878 une différence en plus de fr. 307,656 59 c^s.

Marine.
Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Bourges. Les prévisions du Budget au sujet des péages indiqués ci-contre, ne se sont pas réalisées. L'évaluation était de 1,050,000 francs et la recette n'a atteint que fr. 797,932 45 c^s; donc en moins fr. 252,067 57 c^s.

Cette recette, comparée avec celle de l'exercice antérieur, présente en outre une diminution de fr. 28,397 55 c^s.

Chemins de fer. Les produits des chemins de fer avaient été évalués par la loi budgétaire à fr. 89,500,000 »
Les recouvrements ont atteint. 90,909,890 86
La recette a donc dépassé les prévisions de fr. 1,409,890 86
Les droits constatés se sont élevés à fr. 93,611,969 61 c^s,

SAVOIR :

Voyageurs fr.	28,587,691 89
Bagages	808,118 02
Équipages	21,451 54
Chevaux et bestiaux	933,718 01
Marchandises	57,809,812 35
Produits extraordinaires	2,580,659 70
Restant à recouvrer des années antérieures	2,870,558 10
Fr.	93,611,969 61

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice une somme de fr. 2,702,078 75 c^s.

La Cour a prié M. le Ministre des Travaux publics de lui faire connaître comment cette somme se décompose, ainsi que les motifs du non-recouvrement à l'époque précitée. Il résulte des explications fournies par ce haut fonctionnaire, qu'il était dû :

1 ^o Par le chemin de fer Rhéna, du chef de l'emploi du matériel de l'État pendant la guerre de 1870-1871. . . . fr.	966,174 50
(Par jugement rendu le 5 février 1880, le tribunal de commerce de Bruxelles a condamné la Compagnie Rhénane à payer à l'État belge une somme de fr. 966,174 50 c ^s . La dite Compagnie, à laquelle s'est aujourd'hui substitué le Gouvernement allemand, a interjeté appel de ce jugement; mais jusqu'ici la Cour d'appel n'a pas prononcé.)	
2 ^o Par le chemin de fer de Gand-Eecloo-Bruges, du chef des décomptes des recettes des années 1872 à 1875 inclusivement	626,861 32
(Cette créance se trouve actuellement réduite à fr. 552,569 32 c ^s , une somme de fr. 74,292 ayant été recouvrée le 23 novembre 1879. L'avocat de l'Administration a été chargé de se concerter avec la Compagnie dudit chemin de fer pour mettre fin au procès pendant entre elle et l'État belge.)	
3 ^o Par la Société des Bassins Houillers, du chef des décomptes de recettes — avril 1875 à décembre 1876 inclus	659,042 93
(Créance réduite à fr. 635,920 35 c ^s , deux acomptes de fr. 22,777 10 c ^s et fr. 545 48 c ^s ayant été respectivement payés les 3 juillet 1879 et 12 mars 1880. Il ne reste qu'à attendre la répartition du dividende après règlement définitif de la faillite.)	
4 ^o Par la Société du chemin de fer Prince-Henri, du chef des décomptes de recettes — mars 1875 à mars 1876 inclus	450,000 »
(Ensuite du jugement rendu le 3 août 1876 par le tribunal de commerce de Bruxelles, la somme de fr. 450,000 a été payée le 21 août 1879.)	
<hr style="width: 20%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> fr. 2,702,078 75	

Les recettes de l'exercice 1878 s'étant élevées à fr. 90,909,890 86 c^s et celles de l'exercice antérieur à fr. 87,179,948 82 c^s, il en ressort un accroissement de produit de fr. 3,729,942 04 c^s.

Les remises accordées du chef des transports gratuits ou à prix réduits se sont élevées en 1878 à fr. 3,222,623 79 c^s.

Le tableau ci-après en présente le détail avec les dispositions légales en vertu desquelles le Gouvernement a accordé ces réductions.

Transports
gratuits ou à prix
réduits sur
les chemins de fer
de
l'État, pendant
l'année 1878.

DÉSIGNATION DES TRANSPORTS.		QUOTITÉ de la remise.	MONFANT de la remise.	DISPOSITIONS LÉGALES en vertu desquelles le Gouvernement a accordé les réductions.	
Transports effectués par la poste.	Dépêches	Gratuit.	254,736 80	Service de l'Administration.	
	Bureaux ambulants .	Id.	390,736 60	Id. id.	
Transports militaires (armée et gendarmerie) Département de la Guerre.	Hommes	50 %	205,581 96	Loi du 12 avril 1851, art. 9.	
	Bagages, chevaux . .	Id.	7,067 24	Id. id. id.	
	Généraux	Id.	29,503 05	Loi du 12 avril 1855, art. 1 ^{er} .	
Transports d'objets des autres Départements mi- nistériels		Id.	4,189 40	Id. id. id.	
Transports divers	d'objets pour le chemin de fer . .	Gratuit.	1,644,711 15	Service de l'Administration.	
	du mobilier des agents du chemin de fer changeant de résidence .	Id.	1,258 95	Loi du 12 avril 1855, art. 1 ^{er} .	
	de douaniers	Id.	54,565 10	Loi du 12 avril 1851, art. 7.	
	de détenus et de leurs gardiens . .	50 %	75,144 80	Loi du 12 avril 1851, art. 9.	
	de bétail pour les boucheries mili- taires	Id.	2,581 20	Loi du 12 avril 1855, art. 1 ^{er} .	
	de charbon pour les maisons de détention; d'avoine et de four- rages pour l'armée; de grain et de farine pour la boulangerie militaire et les maisons de déten- tion de Bruxelles et de Vilvorde.	Id.	58,784 64	Id. id. id.	
	pour expositions	animaux et objets divers. Id. id.	Id.	651 84	Id. id. id.
			Gratuit.	39,042 06	Id. id. id.
	Ensemble des transports pour compte d'Adminis- trations publiques		*	2,728,156 69	
	Transports du mobilier du personnel des postes, télégraphes, marine, ponts et chaussées, chan- geant de résidence		50 %	126 75	Id. id. id.
Transports militaires soldés par les intéressés.	Hommes	Id.	258,749 17	Loi du 12 avril 1851, art. 9.	
	Bagages, chevaux, mobilier.	Id.	10,763 27	Id. id. id.	
Transports	d'émigrants	Id.	9,790 29	Loi du 12 avril 1851, art. 10.	
	de bagages d'émigrants	Gratuit.	10,590 36	Id. id. id.	
	de sociétaires	50 %	191,651 85	Id. id. id.	
	de chevaux de course	Id.	7,066 75	Id. id. id.	
	divers	Id.	25,948 68	Loi du 12 avril 1855, art. 1 ^{er} .	
Ensemble des transports pour compte de particuliers.		*	494,467 10		
TOTAL GÉNÉRAL POUR 1878			5,222,625 79		
TOTAL GÉNÉRAL POUR 1877			2,782,279 29		
DIFFÉRENCE en plus pour 1878			440,344 50		

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué la recette des télégraphes à fr. 2,500,000 »
 Les recouvrements n'ayant pas dépassé 2,181,845 63
 ceux-ci ont été inférieurs aux prévisions de fr. 318,154 37

Pour l'exercice 1877, la recette avait atteint le chiffre de fr. 2,219,451 17 c^s.

Les produits désignés ci-contre s'élèvent à fr. 100,169 92 c^s dont voici le détail :

Abonnements au <i>Moniteur belge</i>	fr.	25,456 17
— au <i>Recueil spécial des actes de Société</i>		1,164 55
— aux <i>Annales parlementaires</i>		73,532 50
— au <i>Recueil des lois et arrêtés</i>		205 20
— au <i>Bulletin officiel des adjudications</i>		31 50

TOTAL ÉGAL fr. 100,169 92

L'évaluation du Budget ayant été de 65,000 »

a ainsi été dépassée de fr. 35,169 92

La comparaison des recouvrements effectués pendant les exercices 1877 et 1878 accuse pour 1878 une augmentation de recette de fr. 54,350 48 c^s.

Les capitaux et revenus dont la perception est confiée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, ont été évalués par le Budget des Voies et Moyens à fr. 3,190,000 »

Les recouvrements n'ayant pas dépassé. 2,728,111 07

sont ainsi restés inférieurs aux prévisions de fr. 461,888 93

Cette diminution se répartit comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDANT	
	des évaluations sur les RECouvreMENTS.	des recouvrements sur les ÉVALUATIONS.
Domaines (valeurs capitales). fr.	227,756 15	»
Forêts.	168,208 98	»
Dépendances des chemins de fer	»	156,066 51
Établissements et services régis par l'État	25,504 22	»
Produits divers et accidentels	37,705 77	»
Revenus des domaines	158,802 12	»
TOTAUX fr.	618,955 24	156,066 51
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	461,888 93	

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 894,516 27 c^s dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES annulés.	DROITS REPORTÉS A L'EXERCICE 1879.			
		DROITS à annuler au compte de l'exercice 1879.	SOMMES recouvrées après la clôture de l'exercice 1878.	SOMMES dues par des débiteurs insolvables.	CRÉANCES litigieuses ou en souffrance.
Domaines (valeurs capitales)	567 57	•	•	472,251 64	6,580 00
Dépensances des chemins de fer	99 57	•	•	•	65 •
Établissements et services régis par l'État	•	•	103 22	•	4,523 06
Revenus des domaines	498 88	357 40	599 94	407,877 09	1,592 20
TOTAUX . . . fr.	965 82	357 40	503 16	880,128 75	12,561 16
				893,350 45	

Les recettes de l'exercice 1878, par rapport à celles de l'exercice antérieur, font ressortir une diminution de fr. 238,081 66 c^s.

Trésor public.

L'évaluation du Budget pour les capitaux et revenus mentionnés sous la rubrique : *Trésor public* avait été de fr. 6,517,000 »

Les recettes se sont élevées à 6,791,294 98

elles ont donc dépassé les prévisions de fr. 274,294 98

somme qui se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DÉS ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DÉS PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets)	5,643 89	•
— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	•	245,651 58
— des actes des commissariats maritimes	2,020 17	•
— des droits de chancellerie	•	597 20
— — de pilotage	•	30,656 11
— — de fanal	•	34,445 29
— de la régie du <i>Moniteur</i>	•	13,563 65
— des écoles de réforme de Ruysselede et de Beernem	•	11,265 44
Part réservée à l'État, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	139,958 22	•
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	•	147,957 28
Bonification d'un quart p. % par semestre, sur l'excédant de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs de billets de la Banque Natio- nale (art. 1 ^{er} , n° 4, loi du 20 mai 1872)	61,799 27	•
TOTAUX . . . fr.	207,421 55	481,716 53
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	274,294 98	

Comparée avec la recette de l'exercice 1877, celle de 1878 présente une augmentation de fr. 310,238 92 c^{ts} dont le détail suit :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1878.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits divers des prisons (pistoies, cantines, etc.)	"	1,097 75
— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations.	50,542 60	"
— des actes des commissariats maritimes.	6,245 05	"
— des droits de chancellerie	"	85 20
— — de pilotage.	130,210 02	"
— — de fanal.	46,731 99	"
— de la régie du <i>Moniteur</i>	4,098 22	"
— des écoles de réforme de Ruysselede et de Beernem	5,895 27	"
— du placement des fonds disponibles du Trésor	47,567 54	"
Part réservée à l'État par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	157,714 16	"
Bonification d'un quart p. o/o par semestre, sur l'excédant de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs de billets de la Banque Nationale (art. 1 ^{er} , n° 4, de la loi du 20 mai 1872)	"	124,585 58
TOTAUX. . . fr.	435,805 25	125,566 55
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . fr.	310,238 92	

A la clôture de l'exercice 1878, il est resté à recouvrer :

1° Sur les produits des prisons (service économique). . . fr.	4,501 24
2° — — de la régie du <i>Moniteur</i>	189 30
3° — — des écoles de réforme.	18,697 84
ENSEMBLE fr.	23,188 38

dont fr. 5,089 » ont été annulés

et fr. 20,099 38 reportés à l'exercice 1879 pour être recouverts sur les débiteurs.

fr. 23,188 38

Les prévisions du Budget étaient de fr.	345,000	» Remboursements.
Les droits constatés et les recouvrements effectués se sont élevés à.	414,273 04	Contributions directes.
d'où un excédant de recette de fr.	69,273 04	

se répartissant comme il suit :

Frais de perception des centimes provinciaux et communaux fr.	46,341 22
Remboursement, par les communes, des cen- times additionnels sur les non-valeurs des con- tributions directes	22,931 82
TOTAL ÉGAL. fr.	69,273 04

En 1877, ces remboursements n'avaient été que de fr. 392,065 39 c^s;
en 1878, ils se sont élevés à fr. 414,273 04 c^s, soit en plus fr. 22,207 65 c^s.

Enregistrement et domaines.	Évalués à fr.	605,000 »
	les remboursements dont la perception est attribuée aux rece- veurs de l'enregistrement et des domaines, ont produit . . .	896,433 25

Soit une diminution sur les prévisions législatives de . fr. 8,566 75
et de fr. 61,379 02 c^s sur les recouvrements de l'exercice 1877, qui s'élevaient
à fr. 637,812 27 c^s.

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, sur les droits constatés à
la charge des redevables de l'État, une somme de fr. 266,871 50 c^s, qui a été
apurée de la manière suivante :

Droits annulés.	Déficit irrécouvrable, porté au sommier des surséances indé- finies fr.	1,120 75	Frais d'entretien de mendiants. Les articles ouverts au bureau primitif ont été annulés pour être consignés au bureau du ressort du domicile de secours.	40 55	<hr/>	1,161 30
Droits reportés à l'exercice 1870 pour être recouverts sur les débiteurs.	Déficits de comptables (créances à recouvrer)	255,627 71	Frais de surveillance de bols. { Sommes payées le 5 novembre 1879	1,252 17	<hr/>	265,710 20
			Sommes restées impayées malgré les dili- gences des receveurs.	596 46		
	Frais d'entretien de mendiants (créances litigieuses ou en souf- france)	10,455 86				
	Frais de surveillance de travaux publics concédés (créances liti- gieuses ou en souffrance).	18,000 »				
	TOTAL ÉGAL. fr.	266,871 50				

Trésor public.

Les prévisions du Budget, en ce qui concerne les remboursements rensei-
gnés sous la rubrique ci-contre, ont été de beaucoup dépassées. Les recettes,
évaluées à fr. 1,971,360, ont atteint fr. 3,284,890 40 c^s, soit une augmen-
tation de fr. 1,313,530 40 c^s, dont le détail suit :

	EXCÉDANT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Recouvrement d'avances faites par le Département de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières.	6,445 26	°
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes.	°	277 °
Recettes accidentelles.	°	1,340,235 25
Abonnement des provinces pour le service des ponts et chaussées.	529 56	°
Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice; achat et entretien de leur mobilier.	°	308 °
Quotes-parts d'annuités dues au Trésor en exécution de l'article 37 de la convention des 1 ^{er} /26 juin 1877.	°	40 48
Prélèvement sur les fonds de la Caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances.	1,000 °	°
Prélèvement sur les fonds de la Caisse tontinière de la milice, à titre de remboursement d'avances.	50,000 °	°
Recettes du chef d'ordonnances prescrites de l'année 1875.	°	9,641 65
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances.	°	999 84
TOTAUX. fr.	57,974 82	1,351,505 22
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	1,315,550 40	

Cette augmentation de plus d'un million de francs est due aux recettes accidentelles du Trésor, parmi lesquelles figure une somme de fr. 1,322,829 94 c^s, montant des versements effectués dans les caisses de l'État, à titre de bonifications d'intérêts sur les obligations de la Dette publique à 5 et à 4 p. %, délivrées pendant l'année 1878.

A la clôture de l'exercice il restait à recouvrer une somme de fr. 66,644 11 c^s, dont les provinces étaient redevables envers l'État, du chef des centimes additionnels à rembourser sur les non-valeurs des contributions directes.

Les recouvrements se sont élevés en 1878 à fr. 3,284,890 40
et en 1877 à 2,574,689 57

Soit une différence en plus en 1878 de fr. 710,200 83

Différence qui est due, en grande partie, à la cause mentionnée plus haut.

Les ressources extraordinaires et spéciales de l'exercice 1878 s'élèvent à fr. 107,340,858 52 c^s et se composent des recettes suivantes :

Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles. . fr. 594,327 55
Prix de vente des terrains à bâtir de l'école vétérinaire de l'État à Cureghem. 152,888 25

A REPORTER fr. 747,215 78

Ressources
extraordinaires
et spéciales
de l'exercice 1878.

	REPORT . . fr.	747,215 78
Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes		774,122 20
Dernier cinquième du prix de vente des terrains de la citadelle du Sud à Anvers (art. 7 de la convention du 10 janvier 1874.)		102,264 97
Intérêts dus par la Société anonyme du Sud d'Anvers, conformément à la convention complémentaire du 12 juin 1874, et réglés par compensation à concurrence de		66,515 08
Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 13 juin 1865		207,419 »
Fonds d'amortissement des dettes à 4 ½ p. ‰, attribués au Trésor en vertu de l'article 4 de la loi du 12 juin 1869		2,550,908 41
Fonds provenant du recouvrement des avances faites aux provinces et aux communes sur les crédits de 20 millions de francs et de 6 millions de francs pour construction de maisons d'écoles		1,821,219 78
Partie du produit de l'emprunt de 45 millions de francs, à 4 ½ p. ‰, autorisé par la loi du 8 septembre 1859, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir, et qui sont rattachées au présent exercice.		50,000
Partie du produit de l'emprunt de 60 millions de francs, à 4 ½ p. ‰, autorisé par la loi du 28 mai 1865, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir, et qui sont rattachées au présent exercice.		1,493 30
Solde du produit de l'emprunt de 51 millions de francs, à 4 p. ‰, autorisé par la loi du 27 juillet 1871, recouvré en 1878		80 »
Solde du produit de l'emprunt de 240 millions de francs, à 3 p. ‰, autorisé par la loi du 29 avril 1873, recouvré en 1878		1,420 »
Produit de la négociation des titres à 3 p. ‰, dont l'émission a été autorisée par les lois des 9 juillet 1875, 17 juillet 1877, 18 avril, 3 et 4 juin 1878 (convention du 25 janvier 1878)		60,000,000 »
Montant des titres de la Dette publique, à 4 p. ‰, créés en 1878, en vertu de l'article 2 de la loi du 27 mai 1876, pour le prix des lignes de chemins de fer à construire en exécution de la convention du 31 janvier 1873		6,758,900 »
Montant des titres à 4 p. ‰, créés en vertu de la loi du 19 décembre 1876, pour le prix des chemins de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers vers Gladbach et de Tongres à Neerlinter		3,975,200 »
Montant des titres à 4 p. ‰, émis en vertu de l'article 3		
	A REPORTER. . . fr.	76,854,558 52

REPORT.	fr.	76,854,558 52
de la loi du 26 juin 1877, à valoir sur le prix des lignes à construire par la Société anonyme de construction de chemins de fer, énumérées dans la convention du 1 ^{er} juin 1877.		11,250,500 »
Montant des titres à 4 p. $\frac{1}{2}$ %, créés en vertu de la convention du 9 juin 1878, approuvée par arrêté royal du 10 du même mois, pour la construction du chemin de fer de Battice à Aubel, et évalué approximativement à 2,610,200 francs de capital nominal.		205,800 »
Montant des titres à 4 p. $\frac{1}{2}$ %, créés en vertu de la loi du 31 mai 1878, pour le rachat du réseau des Flandres au prix de 18,989,500 francs de capital nominal.		18,989,500 »
Montant des titres à 4 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$ %, créés en 1878 en exécution de la loi du 23 février 1871, pour solde du prix du matériel des Bassins-Houillers cédé à l'État. (Transaction du 8 juin 1878 entre les curateurs de la faillite des Bassins-Houillers et l'État)		40,500 »
TOTAL.	fr.	107,340,858 52

La loi du Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1878 avait évalué les produits extraordinaires d'immeubles repris sous les cinq premiers paragraphes ci-dessus à.	fr.	5,599,999 99
Les recouvrements ne s'étant élevés qu'à		1,689,918 05
les ressources extraordinaires prévues au Budget ont été inférieures aux évaluations de	fr.	1,710,081 96

somme qui se décompose comme suit :

Excédant des évaluations :

Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes	fr.	199,059 83
Dernier cinquième du prix de vente des terrains de la citadelle du Sud à Anvers.		2,108,237 91
	fr.	2,307,297 74

dont il faut déduire les excédants de recouvrements ci-après :

Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles	fr.	544,327 53
Prix de vente des terrains à bâtir de l'école vétérinaire de l'État à Cureghem.		52,888 25
		597,215 78
SOMME ÉGALE.	fr.	1,710,081 96

Toutefois il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice, sur ces ressources extraordinaires, une somme de fr. 2,169,827 74 c^s, dont voici la décomposition par nature de produits :

Prix de vente des terrains à bâtir de l'école vétérinaire de l'État à Cureghem	fr. 25,425 66
Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes	52,680 02
Dernier cinquième du prix de vente des terrains de la citadelle du Sud à Anvers	2,091,722 06
TOTAL ÉGAL.	fr. 2,169,827 74

Les sommes de fr. 25,425 66 c^s et fr. 52,680 02 c^s mentionnées ci-dessus ont été reportées à l'exercice 1879, en attendant que les acquéreurs se soient libérés ou que l'Administration ait statué à l'égard des créances en souffrance.

Quant à celle de fr. 2,091,722 06 c^s, elle a également été reportée à l'exercice 1879 sur le vu d'une lettre adressée par M. le Ministre des Finances à la Société anonyme du Sud d'Anvers, sous la date du 10 décembre 1878, et par laquelle il est accordé à ladite Société un délai jusqu'au 31 décembre 1879 pour solder le prix des terrains acquis par elle, sous la condition que l'intérêt à échoir le 31 décembre 1878 sera payé à cette date et qu'à partir du même jour, le taux de l'intérêt sera fixé à 4 p. % au lieu de 3 p. %.

Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1878.

En résumé la loi du 24 décembre 1877 contenant le Budget des Voies et Moyens avait évalué les ressources ordinaires de l'exercice 1878 à	fr. 260,333,860 »
Le montant des recettes étant de	260,249,605 41

accuse une différence en moins sur les prévisions de . fr. 84,256 59
somme qui se décompose de la manière suivante :

		EXCEDANT	
		DES ÉVALUATIONS SUR LES RECETTES.	DES RECETTES SUR LES ÉVALUATIONS.
<i>Impôts</i>	{ Contributions directes, douanes et accises	3,164,534 94	•
	{ Enregistrement et domaines.	•	675,406 78
<i>Péages</i>	{ Enregistrement et domaines.	•	22,041 28
	{ Travaux publics.	•	1,414,885 20
<i>Capitiaux et re- venus</i>	{ Marine	252,067 57	•
	{ Travaux publics.	•	55,169 92
<i>Remboursements</i>	{ Enregistrement et domaines.	461,888 93	•
	{ Trésor public.	•	274,294 98
	{ Contributions	•	69,273 04
	{ Enregistrement et domaines.	8,566 75	•
	{ Trésor public.	•	1,315,550 40
TOTAUX.		fr. 3,886,858 19	3,802,601 60
DIFFÉRENCE ÉGALE.			84,256 59

Les droits constatés s'étant élevés à fr. 264,570,239 05 c^s, il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 4,520,635 62 c^s.

Les droits et produits constatés à la charge des redevables de l'Etat, sur l'ensemble des revenus publics, ont atteint, pour l'exercice 1878. fr. 374,080,925 29

Situation des
revenus publics de
l'exercice 1878.

SAVOIR :

Ressources ordinaires. fr. 264,570,239 05.
— extraordinaires et spéciales . 109,510,686 26

SOMME ÉGALE. fr. 374,080,925 29

Les recettes s'étant élevées à fr. 367,590,461 93

SAVOIR :

Ressources ordinaires. fr. 260,249,603 41
— extraordinaires et spéciales . 107,340,858 52

SOMME ÉGALE. fr. 367,590,461 93

il restait donc à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 6,490,463 36

qui se décompose comme il suit :

NATURE DES DROITS RESTANT A RECOUVRER.		DROITS annulés ou portés en SURSÉANCE Indéfinie.	DROITS reportés à l'exercice 1879, à recouvrer à charge des redevables.	TOTAL des droits restant à recouvrer.
<i>Impôts</i>	Contributions directes, douanes et accises .	»	47,840 »	47,840 »
	Enregistrement et domaines	247,902 75	69,919 75	317,822 46
<i>Péages</i>	Enregistrement et domaines	»	1,868 69	1,868 69
	Travaux publics	»	2,702,084 24	2,702,084 24
<i>Capitaux et revenus.</i>	Enregistrement et domaines	965 82	893,350 45	894,316 27
	Trésor public	3,089 »	20,099 55	23,188 55
<i>Rembourse- ments</i>	Enregistrement et domaines	1,161 50	265,710 20	266,871 50
	Trésor public	»	66,644 11	66,644 11
<i>Ressources extraordinaires et spéciales :</i>				
	Prix de vente des terrains de l'école vétérinaire de l'État .	»	25,425 66	25,425 66
	Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes.	»	52,680 02	52,680 02
	Dernier cinquième du prix de vente des terrains de la citadelle du Sud à Anvers (art. 7 de la convention du 10 janvier 1874)	»	2,091,722 06	2,091,722 06
TOTAUX. fr.		255,118 85	6,257,544 51	6,490,463 56

DÉPENSES.

Dépenses de
l'exercice 1878.

Le tableau qui suit résume les dépenses de l'exercice 1878. Il présente, d'une part, le montant des crédits accordés par les Budgets primitifs et par des lois spéciales, les crédits transférés des exercices antérieurs, ainsi que les crédits complémentaires à accorder par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des allocations budgétaires, et, d'autre part, les dépenses résultant des services faits, les paiements justifiés et ceux restant à effectuer ou à justifier. Enfin, il fait connaître l'excédant des crédits sur les dépenses et des dépenses sur les crédits.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le Budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES arriérées des services antérieurs, transférées en vertu de l'art. 50 de la loi de complétabilité.	CRÉDITS complémentaires à accorder pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits ouverts.	TOTAL des crédits accordés et à accorder.	DÉPENSES résultant DES SERVICES PAIÉS.	PAYEMENTS effectués ET JUSTIFIÉS.	CRÉDITS excédant LES DÉPENSES.	DÉPENSES excédant LES CRÉDITS.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solder les dépenses sur ordonnances en circulation.
<i>Service ordinaire.</i>									
Deute publique	77,672,083 29	135,796 »	314,821 04	78,122,700 33	77,488,109 69	77,455,387 97	633,590 73	314,821 04	32,521 65
Dotations,	4,535,303 »	»	»	4,535,303 »	4,520,105 92	4,520,105 92	9,197 08	»	»
Département de la Justice,	10,435,150 18	67,012 79	301,080 14	10,803,243 11	15,815,277 82	15,752,646 18	988,551 29	301,680 14	62,651 64
— des Affaires Étrangères	1,903,555 »	»	»	1,903,555 »	1,804,804 19	1,792,927 21	98,750 81	»	12,776 98
— de l'Intérieur	9,255,664 20	15,418 84	12,644 62	9,281,727 06	9,160,322 24	9,005,089 16	121,205 42	12,644 62	155,453 08
— de l'Instruction publique,	12,533,219 01	36,453 67	»	12,569,672 68	12,337,306 67	12,277,960 56	252,366 01	»	59,546 51
— des Travaux publics,	82,520,344 63	788,776 77	648,167 18	83,957,288 58	81,245,087 19	80,937,721 48	2,719,201 39	648,167 18	307,565 71
— de la Guerre,	43,610,000 »	351,327 21	»	43,961,327 21	43,753,491 80	43,743,648 03	207,835 41	»	9,845 77
Corps de la Gendarmerie	3,019,000 »	»	»	3,019,000 »	3,015,777 20	3,015,777 20	3,222 74	»	»
Département des Finances,	15,314,611 68	»	154,827 16	15,469,438 84	15,119,659 47	15,107,159 21	349,779 37	154,827 16	12,520 26
Non- Valeurs et Remboursements,	1,126,000 »	»	522,076 79	1,648,076 79	1,628,663 00	1,620,928 52	19,415 19	522,076 79	2,055 08
	207,922,896 99	1,594,785 28	1,954,216 93	271,271,899 20	203,804,805 70	203,539,751 30	5,577,093 44	1,954,216 93	635,074 46
<i>Services spéciaux.</i>									
Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1877, et transférés en vertu de l'article 51 de la loi du 15 mai 1846.	39,831,715 90	»	»	39,831,715 90	23,471,502 49	23,360,799 96	10,560,415 41	»	104,502 53
Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice,	94,057,470 55	»	66,515 08	94,123,791 63	60,061,049 05	60,059,343 62	54,062,141 98	66,515 08	2,506 05
	401,812,089 44	1,594,785 28	2,020,552 01	405,227,466 73	349,427,757 90	348,665,874 88	55,795,648 85	2,020,552 01	761,885 02
Totaux									

Les développements ci-après complètent les indications forcément restreintes du tableau qui précède.

Dette publique. Les crédits alloués pour faire face au service de la Dette publique ont été fixés par la loi du 24 décembre 1877 à fr. 74,785,815 47
Il y a lieu d'ajouter à cette somme :

1^o Les crédits supplémentaires votés par la loi du 30 juillet 1879 2,886,267 82

2^o Les parties d'allocations transférées des Budgets des exercices 1876 et 1877, en vertu de l'art. 30 de la loi sur la comptabilité de l'Etat 435,796 »

3^o Les crédits complémentaires à accorder par la loi de compte pour couvrir les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs 314,821 04

Le total des crédits votés et à voter pour le service de la Dette publique de l'exercice 1878 se trouve ainsi porté à fr. 78,422,700 33

Les dépenses se sont élevées à 77,488,109 60

Le Budget présente donc en fin d'exercice un excédant de crédit de fr. 634,590 73
somme qui se décompose comme il suit :

Crédits à annuler définitivement . . . fr. 331,479 11

Crédits transférés à l'exercice 1879, en vertu de l'art. 30 de la loi du 15 mai 1846 . . 303,111 62

TOTAL ÉGAL fr. 634,590 73

Dotations Les paiements restant à effectuer et à justifier sur ordonnances en circulation, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 32,521 63 c.

Le Budget des Dotations a été fixé, par la loi du 24 décembre 1877, à fr. 4,510,303 »

Par l'article 1^{er} de la loi du 21 mai 1878, il a été alloué à l'article 4 du chapitre III de ce Budget, un crédit supplémentaire destiné à couvrir les dépenses d'exécution de travaux dans la salle des séances de la Chambre des Représentants, de 25,000 »

ENSEMBLE. . . . fr. 4,535,303 »

Les dépenses liquidées et payées pendant la durée de l'exercice s'étant élevées à 4,526,105 92

il en résulte un excédant de crédits de fr. 9,197 08

qui sera annulé définitivement par la loi de compte.

La loi du 26 décembre 1877 a fixé le budget du Ministère de la Justice à fr. 16,272,349 » Ministère de Justice.

A AJOUTER :

1° Les crédits supplémentaires alloués par les lois des 1^{er} avril et 29 juillet 1879 162,787 48
 2° Les crédits transférés des exercices 1876 et 1877, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité. 67,012 79
 3° Et le crédit complémentaire à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses excédant le crédit ouvert à l'article 16 (Frais de justice) 301,680 14

TOTAL des crédits votés ou à voter fr. 16,803,829 11

Les droits liquidés et ordonnancés au profit des créanciers de l'Etat étant de 15,815,277 82

les crédits excèdent les dépenses de fr. 988,551 29

Cette somme se décompose de la manière suivante :

a. Crédits restés sans emploi à annuler définitivement fr. 270,718 63

b. Crédits transférés à l'exercice 1879 en conformité de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 717,832 66

TOTAL ÉGAL. fr. 988,551 29

Les paiements restant à effectuer et à justifier à la clôture de l'exercice sur ordonnances en circulation s'élevaient à fr. 62,631 64 c^s.

Fixé à la somme de fr. 1,875,535 » Ministère des Affaires Étrangères
 par la loi du 26 décembre 1877, le Budget du Département des Affaires Étrangères a été augmenté par l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1878 de 30,000 »

Le total des crédits affectés aux dépenses de l'exercice 1878 a été ainsi porté à fr. 1,905,535 »

Le montant des droits liquidés et ordonnancés dans le cours de l'exercice étant de 1,804,804 19

il reste en crédits disponibles. fr. 98,730 81
 qui se décomposent ainsi qu'il suit :

Crédits à annuler définitivement fr. 97,230 81

Crédit à transférer à l'exercice 1879 pour solder les dépenses restant à liquider 1,500 »

TOTAL ÉGAL. fr. 98,730 81

Une somme de fr. 12,776 98 c^s restait à payer et à justifier sur ordonnances en circulation, à la clôture de l'exercice.

Ministère de
l'Intérieur.

Le Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1878 a été fixé par la loi du 27 février 1878, à	fr.	20,229,802 78
Par l'article 1 ^{er} de la loi du 29 août 1878, une somme de fr. 11,393,453 37 c ^s a été distraite de ce Budget pour former celui du Département de l'Instruction publique, ci.		11,393,453 37
	RESTE fr.	8,836,349 41

A ce chiffre, il faut ajouter :

1 ^o Les reports de l'exercice 1877 à l'exercice 1878, conformément à l'article 50 de la loi du 15 mai 1846	fr.	15,418 84
2 ^o Les crédits supplémentaires alloués par les lois :		
Du 16 mai 1878, article G,		85,000 »
Du 4 juin 1878, article 1 ^{er}		58,621 60
Du 28 août 1878, article 2.		110,171 80
Du 4 août 1879, article 1 ^{er}		163,512 14
3 ^o La partie d'allocation transférée de l'article 104 du Budget de l'exercice 1877 à l'article 77 du Budget de 1878 (§ 9 de la loi du 28 août 1878)		2,009 25
4 ^o Les crédits complémentaires à accorder par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au-delà des crédits non limitatifs (articles 13 et 15 ^{bis} du Budget)		12,644 62
TOTAL des crédits votés et à voter pour le service du Budget du Ministère de l'Intérieur de l'exercice 1878	fr.	9,281,727 66
Les dépenses s'étant élevées à		9,160,522 24

l'excédant des crédits est de fr. 121,205 42
se décomposant de la manière suivante :

Crédits restés sans emploi à annuler définitivement	fr.	118,705 42
Crédits transférés à l'exercice 1879, en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité de l'État.		2,500 »
TOTAL ÉGAL.	fr.	121,205 42

Les ordonnances et mandats en circulation dont le paiement restait à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 153,433 08 c^s.

Ministère
de l'Instruction
publique.

Le Budget du Ministère de l'Instruction publique a été établi par la loi du 29 août 1878.

Les crédits du Budget de l'exercice 1878 se composent, d'une part, de sommes transférées du Budget du Ministère de l'Intérieur à concurrence de fr. 41,593,453 37
et d'autre part, de crédits nouveaux s'élevant à 980,369 »

TOTAL. fr. 42,573,822 37

Ladite loi, article 4, et celle du 30 juillet 1879 ayant alloué des crédits supplémentaires pour une somme de . . . 159,596 64
et les reports de l'exercice 1877 pour des services transférés du Ministère de l'Intérieur à celui de l'Instruction publique étant de 36,453 67

le total des crédits ouverts à ce dernier Ministère s'élève finalement à fr. 42,569,672 68

Les dépenses résultant des services faits étant de . . . 42,557,306 67

les crédits excèdent les dépenses de fr. 252,566 01
dont l'apurement doit avoir lieu de la manière suivante :

Crédits restés sans emploi à annuler définitivement fr. 231,486 40

Crédits à transférer à l'exercice 1879, en conformité de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 879 61

TOTAL ÉGAL fr. 232,366 01

Les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 59,546 31 c^s.

Dans le chiffre des excédants de crédits (fr. 231,486 40 c^s) à annuler par la loi de compte, est comprise une somme de fr. 5,785 69 c^s dont le transfert de l'article 41 du Budget de l'exercice 1878, à l'article 13 du Budget de l'exercice suivant, avait été autorisé par la loi du 18 mai 1880, § 8^o.

L'observation ayant été faite, M. le Ministre des Finances a fait parvenir à la Cour la réponse suivante :

« Par dépêche du 26 juillet, la Cour demande pour quelle raison la loi du » 18 mai 1880, autorisant le transfert à l'exercice 1879 d'une somme restée » disponible au Budget du Ministère de l'Instruction publique de l'exer- » cice 1878 n'a pas reçu son entière exécution.

» J'ai l'honneur de faire connaître à la Cour que la loi du 18 mai 1880 n'a » pu être exécutée à la lettre, parce que le compte de l'exercice 1878 était » définitivement clos et arrêté lorsqu'elle fut promulguée, et même lorsqu'elle » fut présentée en projet aux Chambres (20 janvier 1880).

» Que pouvait faire l'Administration en présence de deux lois, l'une de » principe — la loi de comptabilité —, et l'autre d'application — la loi de » crédit —, contenant des dispositions contradictoires?

» La première exigeait l'annulation de la somme de fr. 5,785 69 c^s, restée disponible à la clôture de l'exercice 1878. La seconde prescrivait le transfert de cette somme au Budget de 1879.

» S'en tenant plutôt à l'esprit qu'au texte de la loi du 18 mai 1880, l'Administration de la Trésorerie a cru l'exécuter à suffisance, en considérant le transfert autorisé comme équivalent à un crédit supplémentaire pur et simple à l'exercice 1879.

» Au point de vue des Budgets, le report ou l'annulation conduisent d'ailleurs à des résultats absolument identiques.

» Je me persuade que la Cour reconnaîtra que, dans l'occurrence, le mode de procéder qui a été suivi était le seul possible, et qu'elle voudra bien, en conséquence, accepter les comptes des années 1878 et 1879 tels qu'ils sont dressés et qu'ils lui ont été soumis. »

Le mode suivi par le Département des Finances étant, en effet, sans influence sur la situation définitive des exercices 1878 et 1879, la Cour n'a pas insisté.

Toutefois comme la marche suivie dans cette circonstance est anormale à plus d'un titre, il est désirable qu'elle soit abandonnée à l'avenir et ce, afin que la Législature ne soit plus mise dans le cas de voter des dispositions inutiles et dont l'exécution serait contraire aux principes de la loi sur la comptabilité de l'État.

Ministère des
Travaux publics.

Le Budget du Ministère des Travaux publics a été fixé par la loi du 16 avril 1878 à fr. 81,354,389 »
somme à laquelle il y a lieu d'ajouter :

1° Les parties d'allocations transférées des exercices 1874, 1875, 1876 et 1877 en exécution de l'article 30 de la loi sur la comptabilité 788,776 77

2° Le montant des crédits supplémentaires alloués par les lois du 30 décembre 1878 et du 4 août 1879. 1,165,955 63

3° Les crédits complémentaires à accorder par la loi de règlement de compte pour couvrir les dépenses liquidées au delà des crédits non-limitatifs 648,167 18

TOTAL des crédits servant de base au règlement définitif du Budget fr. 83,957,288 58

Les dépenses ayant été de 81,245,087 19

ont laissé un excédant disponible de fr. 2,712,201 39
qui se répartit comme suit :

Crédits à annuler définitivement . . fr. 1,653,946 03

— transférés à l'exercice 1879, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 1,058,255 36

TOTAL ÉGAL. . . fr. 2,712,201 39

A la clôture de l'exercice 1878, les paiements restant à effectuer et à justifier sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 307,365 74 c.

Le Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1878, qui avait été fixé par la loi du 27 décembre 1877 à fr. 41,063,000 »
a été augmenté : Ministère de la Guerre.

1° Des sommes transférées des exercices 1874, 1875, 1876 et 1877, en conformité de l'article 50 de la loi de comptabilité.	351,327 21
2° Du crédit supplémentaire alloué par la loi du 16 février 1879.	2,547,000 »
ENSEMBLE. . . fr.	43,961,327 21
Les dépenses se sont élevées à	43,753,491 80
L'excédant des crédits est donc de fr.	207,835 41
Cette somme se décompose comme il suit :	
Crédits à annuler définitivement . . . fr.	163,990 60
— transférés à l'exercice 1879, en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846. . .	41,844 81
TOTAL ÉGAL. . fr.	207,835 41

Il restait à payer, à la clôture de l'exercice 1878, sur ordonnances en circulation, fr. 9,843 77 c.

Le Budget de la Gendarmerie a été fixé par la loi du 27 décembre 1877 à fr.	2,920,000 »	Corps de la Gendarmerie.
Un crédit supplémentaire de	99,000 »	
a été accordé par la loi du 16 février 1879.		
Le total des crédits votés est donc de fr.	3,019,000 »	
Les dépenses liquidées et payées dans le cours de l'exercice étant de.	3,015,777 26	
il reste en crédits disponibles à annuler définitivement. fr.	3,222 74	

La loi du 21 décembre 1877 a fixé le Budget des Finances pour l'exercice 1878, à fr.	15,274,950 »	Ministère des Finances.
La loi du 30 juillet 1879, ayant ouvert des crédits supplémentaires pour	39,661 68	
et des crédits complémentaires devant être accordés jusqu'à concurrence de	154,827 16	
pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs, le total des crédits votés et à voter est donc de. . fr.	15,469,438 84	

REPORT. . . . fr. 15,469,458 84

Les dépenses se sont élevées à 15,119,659 47

Partant, le Budget présente un excédant de crédit de . fr. 349,779 37
dont le montant pourra être définitivement annulé.

Les ordonnances restant à payer ou à justifier s'élevaient à fr. 12,520 26 c^s.

Non-Valeurs et
Remboursements.

Les crédits ouverts au Budget des Non-Valeurs et des Remboursements de l'exercice 1878 ont été fixés par la loi du 21 décembre 1877 à fr. 1,126,000 »

Les crédits complémentaires à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs devant s'élever à 522,076 79

le total des crédits accordés et à accorder sera donc pour l'exercice 1878 de fr. 1,648,076 79

Les dépenses ayant atteint le chiffre de 1,628,665 60

il restera à annuler définitivement fr. 19,413 19

Les ordonnances en circulation dont le paiement restait à effectuer, à la clôture de l'exercice 1878, s'élevaient à fr. 2,635 08 c^s.

Service ordinaire.

Comparaison entre les crédits ouverts et à ouvrir pour l'exercice 1878 et les dépenses effectuées sur le même exercice.

Les crédits votés pour le service ordinaire ont été fixés par les diverses lois de Budget, à fr. 260,390,513 25

Ils ont été augmentés :

1° De crédits supplémentaires s'élevant à 7,530,374 49

2° Des parties d'allocations transférées des exercices 1874, 1875, 1876 et 1877, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité, ci : 1,594,785 28

et 3° d'une somme de 2,009 25

transférée de l'article 104 du Budget du Ministère de l'Intérieur de l'exercice 1877, à l'article 77 du Budget du même Département pour 1878 (§ 9 de la loi du 28 août 1878).

TOTAL des crédits alloués. . . . fr. 269,517,682 27

Mais à cette somme, il y a lieu d'ajouter les crédits complémentaires à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs 1,954,216 95

De sorte que le total définitif des crédits votés et à voter pour le service ordinaire de l'exercice 1878 est de . . . fr. 271,271,899 20

REPORT. . . fr. 271,271,899 20

Les dépenses se sont élevées à 265,894,805 76

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts fr. 265,940,588 85

Dépenses en sus des crédits non limitatifs 1,954,216 95

SOMME ÉGALE. . . fr. 265,894,805 76

Les crédits alloués et à allouer excèdent ainsi les dépenses de fr. 5,577,093 44
somme qui se décompose comme il suit :

Crédits non consommés à annuler définitivement fr. 3,251,169 58

Crédits à transférer à l'exercice 1879, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité 2,125,924 06

TOTAL ÉGAL. . . fr. 5,577,093 44

Les paiements restant à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation s'élevaient à fr. 655,074 46 cs.

Les crédits restés disponibles au 31 décembre 1877, sur l'exercice 1877, et dont le transfert à l'exercice 1878 a été opéré en vertu de l'article 31 de la loi de comptabilité s'élevaient à fr. 59,831,715 90
et les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'année 1878, à fr. 52,839,076 55

A cette somme, il y a lieu d'ajouter :

A. Le capital nominal des titres de la Dette publique, à 4 p. %, que le Gouvernement a été autorisé à remettre en paiement du prix de construction ou d'achat des chemins de fer ci-après :

1^o Lignes dans le Luxembourg et la province de Namur (loi du 27 mai 1876) . . 6,758,900 »2^o Ligne de Tirlemont à la ligne d'Anvers à Gladbach (loi du 19 décembre 1876). 3,973,200 »3^o Lignes énumérées dans la convention du 1^{er} juin 1877 (loi du 26 juin 1877) . . 11,250,500 »

A REPORTER. . . fr. 74,821,676 55 59,831,715 90

REPORT. . . fr. 74,821,676 55 39,831,715 90

4^o Ligne de Battice à Aubel (loi du 3 juin 1878) 203,800 »
 5^o Rachat du réseau des Flandres (loi du 31 mai 1878) 18,989,500 »

B. Le montant des titres à 4 1/2 p. o/o, créés en exécution de la loi du 23 février 1871, pour solde du prix d'acquisition du matériel de la Compagnie des Bassins Houillers du Hainaut, en vertu de la transaction intervenue le 8 juin 1878 entre l'État et les curateurs de la faillite de ladite Compagnie, ci. 40,500 »
 94 037,476 55

C. Le crédit complémentaire à accorder par la loi de compte 66,315 08

Total des crédits extraordinaires et spéciaux afférents à l'année 1878 94,123,791 63

Ce qui porte le montant des allocations rattachées à l'exercice 1878 pour des services extraordinaires et spéciaux, à fr. 133,955,507 53

Les dépenses de l'exercice ont été de 83,532,952 14

L'excédant des crédits non consommés par les dépenses est donc de. fr. 50,422,555 39
 somme qui se décompose de la manière suivante:

1^o Crédits devenus sans emploi à annuler définitivement fr. 18,470 02

2^o Crédits transférés à l'exercice 1879, en vertu de l'article 51 de la loi du 15 mai 1846. 50,404,085 37

TOTAL ÉGAL. . . fr. 50,422,555 39

Les paiements restant à effectuer et à justifier sur ordonnances en circulation s'élevaient, à la clôture de l'exercice, à fr. 106,808 56 c.

Récapitulation des crédits et des dépenses du service ordinaire et des services spéciaux.

La comparaison entre les crédits alloués et à allouer pour l'exercice 1878, y compris les allocations transférées des exercices antérieurs, et les dépenses résultant des services faits, doit donc, d'après les données qui précèdent, s'établir comme il suit :

Crédits alloués et à allouer.	{	Service ordinaire. fr. 271,271,899 20	
	{	Services spéciaux. . 133,955,507 53	
			405,227,406 73
Dépenses résultant des services faits.	{	Service ordinaire. fr. 263,894,805 76	
	{	Services spéciaux. . 83,532,952 14	
			349,427,757 90

L'excédant des crédits est ainsi de fr. 55,799,648 83

somme qui se décompose de la manière suivante :

Crédits devenus sans emploi, à annuler définitivement fr.	3,269,639 40
Crédits à transférer à l'exercice 1879, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État	2,125,924 06
Crédits à transférer à l'exercice 1879, en vertu de l'article 31 de ladite loi	50,404,085 37
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	55,799,648 83

Les ordonnances dont le paiement restait à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 761,883 02 cs.

La situation définitive du Budget de l'exercice 1878 s'établit ainsi qu'il suit : Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1878.

Recettes.	{ Ressources ordinaires. . fr.	260,249,603 41	
	{ — extr. et spéciales.	107,540,858 52	
			367,590,461 93
Dépenses.	{ Service ordinaire fr.	265,894,805 76	
	{ Services spéciaux	83,532,952 14	
			349,427,757 90

Par conséquent les recettes excèdent les dépenses de fr. 18,162,704 03 se décomposant comme il suit :

Services spéciaux — excédant de recette. fr.	23,807,906 38
Service ordinaire — — de dépense .	5,645,202 35
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . fr.	18,162,704 03

D'un autre côté, comme les exercices antérieurs, pris dans leur ensemble, avaient laissé un boni de 5,787,910 »

il s'ensuit que l'exercice 1878 offre finalement un excédant de recettes de fr. 23,950,614 03

COMPTE PROVISOIRE

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1879.

Situation au
1^{er} janvier 1880 du
Budget de
l'exercice 1879.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1879, d'après les faits connus et réalisés au 1^{er} janvier 1880, s'établit comme il suit :

RECETTES.

	Ressources ordinaires.	Ressources extraordinaires et spéciales.	TOTAL.
Les ressources de l'exercice 1879 ont été évaluées à . fr.	264,455,260	29,791,457 41	294,226,697 41
Les droits constatés à la charge des redevables de l'État ont été fixés à	270,576,164 95	50,544,895 57	500,921,060 52
Les droits constatés ont donc excédé les évaluations de fr.	6,140,904 95	553,457 96	6,694,562 91
Les droits constatés étant de fr.	270,576,164 95	50,544,895 57	500,921,060 52
et les recouvrements effectués s'élevant à	259,976,767 56	28,117,010 26	288,095,777 62
il restait à recouvrer au 1 ^{er} janvier 1880 fr.	10,599,397 59	2,227,885 11	12,827,282 70

DÉPENSES.

	Service ordinaire.	Services spéciaux.	TOTAL.
Les crédits de l'exercice 1879 s'élèvent à fr.	277,475,509 59	199,678,585 88 ⁽¹⁾	477,153,895 47
et les dépenses liquidées et ordonnancées jusqu'au 1 ^{er} janvier 1880, à	211,291,591 08	70,052,545 17	281,525,954 25
Il reste disponible sur les crédits. fr.	66,185,018 51	129,646,040 71	195,829,059 22
Les dépenses liquidées et ordonnancées étant de . . fr.	211,291,591 08	70,052,545 17	281,525,954 25
et les paiements justifiés s'élevant à	152,654,514 65	68,960,900 18	221,595,414 81
il restait à payer ou à justifier fr.	58,656,876 45	1,071,642 99	59,728,519 44

(1) Y compris un crédit complémentaire de fr. 97,235 56 c⁵ à solliciter lors du règlement définitif du Budget pour bonification d'intérêts à la Société du Sud d'Anvers.

COMPTE DES OPÉRATIONS

SUR LES EXERCICES CLOS DE 1874 A 1878.

Le compte des opérations sur les exercices clos constate, d'une part, les opérations qui ont eu lieu jusqu'en 1879 pour l'apurement final de l'exercice 1874 qui a atteint au 31 décembre 1878, le terme de sa prescription, et, d'autre part, la situation au 1^{er} janvier 1880 des paiements restant à effectuer sur les exercices 1875 à 1878 en cours d'apurement.

Opérations sur
les exercices clos
de
1874 à 1878.

Exercice périmé de 1874.

Les ordonnances et mandats en circulation, qui restaient à payer, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr.	292,158 65
Les paiements effectués depuis lors jusqu'à l'époque de la prescription (31 décembre 1878) s'élèvent à . fr.	262,326 67
Les ordonnances ou mandats frappés de saisie-arrêt ou d'opposition, dont le montant a été versé à la caisse des dépôts et consignations, à	2,090 32
Les ordonnances et mandats prescrits au profit du Trésor, portés en recette au compte du Budget de l'exercice 1879, à	27,741 66
	292,158 65

Exercices en cours d'apurement de 1875 à 1878.

Les ordonnances et mandats en circulation et dont le paiement restait à effectuer ou à justifier à la clôture respective des exercices 1875 à 1878, s'élevaient à fr.	2,287,983 13
Les paiements faits en atténuation de ces créances pendant les années 1876 à 1879 sont de	1,862,471 90
De sorte qu'au 1 ^{er} janvier 1880, il restait encore à payer et à justifier sur les exercices en cours d'apurement de 1875 à 1878, une somme de fr.	425,511 23

COMPTE DE TRÉSORERIE DE L'ANNÉE 1879.

Le tableau ci-après expose le résultat des opérations de Trésorerie pendant l'année 1879, ainsi que les soldes qui forment le bilan de l'Administration des Finances, au 1^{er} janvier 1880.

Compte de
Trésorerie et bilan
de l'Administra-
tion des Finances.

	SITUATION au 1 ^{er} janvier 1879.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1879.				SITUATION au 1 ^{er} janvier 1880.	
	ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	RECETTES.	DÉPENSES.	DES RECETTES.	DES DÉPENSES.	ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)
Valeurs de caisse et de portefeuille { numéraire portefeuille	74,070,420 72 705,595,050 45	" "	" "	" "	" "	" "	46,755,128 07 827,092,568 87	" "
Services des recettes et des dépenses de l'État.	"	107,871,505 96	500,720,150 61	1517,725,206 50	"	16,997,075 89	"	90,874,488 07
a) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.	"	62,940,957 45	243,753,076 57	236,858,601 57	0,894,475 "	"	"	69,844,452 45
b) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.	"	40,490,975 85	189,719,555 66	157,050,704 74	2,688,660 92	"	"	43,179,626 75
c) Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des Comptes.	"	1,274,951 15	6,195,260 40	4,505,195 87	1,890,064 89	"	"	3,164,995 72
Opérations de Trésorerie relatives au service de la Dette publique.	"	11,481,811 02	151,805,771 29	151,085,195 68	720,575 61	"	"	12,202,886 65
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	"	555,594,820 76	2,196,652,467 27	2,035,657,720 71	100,984,740 50	"	"	654,579,567 52
	777,664,080 15	777,664,080 15	5,058,850,081 66	2,969,048,024 87	113,178,512 68	16,997,075 89	875,845,496 94	875,845,496 94
			96,181,456 79				96,181,456 79	

COMPTÉ DU BUDGET

des recettes et des dépenses pour ordre de l'année 1879.

Les opérations relatives aux encaissements et aux paiements effectués, soit pour le compte de tiers, soit pour des services publics étrangers au Budget de l'État, sont constatées dans le compte de Trésorerie, sous un chapitre spécial intitulé : *Service des recettes et des dépenses pour ordre.*

Compte du Budget
des recettes et
des dépenses pour
ordre de
l'année 1879.

Tout en faisant connaître les résultats, la Cour mettra en regard des faits réalisés, les chiffres des prévisions budgétaires de l'exercice.

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
1.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.</i>	
	1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc.	3,500,000 »
	2	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux.	1,100,000 »
	3	Produits du fonds provenant des jeux de Spa	100,000 »
	4	Fonds spécial créé en vertu de l'article 57 de la convention du 1 ^{er} juin 1877	3,941,058 15
	5	Fonds provinciaux. { Versements faits directement dans la caisse de l'État 1,600,000 » Impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception 7,400,000 » Revenus recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception 500,000 »	9,500,000 »
	6	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860	24,281,900 »
	7	Réserve du fonds communal	314,000 »
	8	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales.	300,000 »
	9	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la caisse générale d'épargne.	700,000 »
	10	Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la caisse générale d'épargne.	12,500,000 »
	11	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865	50,000 »
	12	Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances.	1,200,000 »
	13	— des Travaux publics	1,000,000 »
	14	— de l'Intérieur.	140,000 »
	15	— des Affaires Étrangères.	90,000 »
	16	— de la Justice.	155,000 »
	17	— des professeurs de l'enseignement supérieur.	50,000 »
	18	— des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne régis par l'État	70,000 »
	19	— des professeurs et instituteurs communaux	400,000 »
	20	— de l'ordre judiciaire.	290,000 »
	21	— des officiers de l'armée.	1,000,000 »
	22	— des officiers de la marine.	11,000 »
	23	— des pilotes.	100,000 »
	24	Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux	140,000 »
	25	Masse d'habillement des employés du Département des Travaux publics	700,000 »
		A REPORTER. fr.	61,412,958 15

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1886.	
EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1879 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1879.	TOTAL.	EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1879 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1879.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
25,041,936 52	4,810,250 06	20,852,106 58	•	3,152,916 05	3,152,916 05	•	26,719,249 45
2,029,502 26	2,157,917 88	4,167,480 14	•	1,285,171 61	1,285,171 61	•	2,884,508 55
2,591,992 57	98,644 50	2,490,657 07	•	115,400 •	115,400 •	•	2,575,257 07
3,941,058 15	148,245 21	4,089,281 54	•	985,815 76	985,815 76	•	5,105,407 58
4,741,501 58	10,054,420 92	14,775,722 50	•	10,162,967 02	10,162,967 02	•	4,612,755 28
•	27,715,818 94	27,715,818 94	1,857,610 78	24,289,589 72	26,127,200 50	•	1,588,618 44
8,495,755 57	284,595 50	8,780,147 07	•	1,754,642 67	1,754,642 67	•	7,045,504 40
85,866 91	554,597 82	440,264 75	•	555,205 82	555,205 82	•	105,058 91
•	625,577 07	625,577 07	150,500 •	564,501 96	694,601 96	71,024 89	•
564,586 46	19,011,520 59	19,575,706 85	•	19,682,851 26	19,682,851 26	107,144 41	•
•	68,774 18	68,774 18	65,461 62	78,245 22	141,706 84	72,052 66	•
•	1,514,455 17	1,514,455 17	26,945 02	1,562,570 92	1,589,515 94	•	125,159 25
294,420 45	2,551,192 15	2,645,612 56	•	2,526,595 51	2,526,595 51	•	519,219 05
47,645 10	254,715 17	502,560 27	•	274,205 69	274,205 69	•	28,154 58
56,255 87	126,551 98	162,767 85	•	150,695 75	150,695 75	•	32,074 12
45,455 59	154,555 19	199,768 78	•	150,554 57	150,554 57	•	49,254 21
15,701 59	86,000 58	99,701 97	•	75,550 96	75,550 96	•	24,571 01
25,059 92	254,142 55	259,182 47	•	216,662 25	216,662 25	•	42,520 22
296,777 15	2,653,707 40	2,950,484 55	•	2,765,529 58	2,765,529 58	•	164,954 95
61,625 85	584,747 09	446,572 92	•	545,019 70	545,019 70	•	101,555 22
255,876 72	820,008 22	1,055,884 94	•	796,240 27	796,240 27	•	259,644 67
959 24	•	959 24	•	959 24	959 24	•	•
51,520 21	151,009 51	162,529 52	•	151,401 74	151,401 74	•	51,127 78
77,294 16	258,462 85	555,756 99	•	292,577 44	292,577 44	•	45,179 55
•	1,069,546 99	1,069,546 99	29,888 59	1,084,225 99	1,114,114 58	41,767 30	•
48,458,549 59	75,506,588 88	125,764,758 27	2,088,205 81	72,517,251 56	74,405,455 57	205,869 55	49,655,172 25

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	61,412,938 15
	26	Caisse de remplacement par le Département de la Guerre.	2,700,000 "
	27	Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer.	900,000 "
	28	Caisse tontinière pour faciliter le remplacement dans la milice.	500,000 "
	29	Recettes effectuées par l'Administration des chemins de fer pour le compte des Sociétés concessionnaires avec lesquelles elle est en relation.	8,000,000 "
	50	Recettes effectuées par l'Administration des postes et télégraphes pour le compte des Administrations postales étrangères et des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation.	800,000 "
	51	Recettes effectuées par l'Administration de la marine (service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres), pour compte du chemin de fer de l'Etat.	25,000 "
	52	Fonds pour l'encouragement du service militaire.	17,000 "
	53	Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers.	10,000 "
	54	Encaissement des effets de commerce par la poste.	125,000,000 "
	"	Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants.	"
	"	Fonds spécial de rémunération des miliciens.	"
	"	Fonds disponibles des caisses de prévoyance des instituteurs primaires et urbains en liquidation.	"
	"	Fonds pour l'encouragement de la peinture historique et de la sculpture (arrêté royal du 25 novembre 1859).	"
II.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.</i>	
		Administration des contributions directes, douanes et accises.	
	55	Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux).	630,000 "
	56	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies et confiscations.	20,000 "
	57	Fonds spécial des préemptions.	50,000 "
	58	Impôts et produits recouvrés au profit des communes.	10,000,000 "
	59	Masse d'habillement et d'équipement de la douane.	170,000 "
	40	Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus.	430,000 "
	41	Travaux d'irrigation dans la Campine.	2,000 "
	"	Sommes versées par application de l'article 88 de la loi communale.	"
		Administration de l'enregistrement et des domaines.	
	42	Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie.	500,000 "
	43	Amendes et frais de justice en matière forestière.	19,000 "
	44	Consignations de toute nature.	14,000,000 "
		A REPORTER. fr.	225,225,938 15

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1880.	
EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1879 ou sommes dont le Trésor est débitéur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1879.	TOTAL.	EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1879 ou sommes dont le Trésor est créditeur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1879.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
48,458,549 59	75,506,588 88	123,764,758 27	2,088,203 81	73,517,251 50	74,405,455 37	295,869 35	49,655,172 25
429,470 07	5,762,622 95	4,192,102 »	»	4,058,106 10	4,058,106 10	»	155,995 90
»	1,478,622 47	1,478,622 47	6,562 04	1,376,068 99	1,382,650 53	»	95,992 14
»	»	»	»	»	»	»	»
1,848,562 56	8,596,085 97	10,244,448 53	»	7,567,502 29	7,567,502 29	»	2,876,946 04
477,096 11	1,853,541 06	2,556,057 17	»	1,815,584 96	1,815,584 96	»	522,452 21
»	9,774 11	9,774 11	»	9,454 21	9,454 21	»	559 90
227 15	17,869 50	18,096 65	»	18,080 »	18,080 »	»	16 65
150,904 45	2,809,081 91	2,959,986 56	»	2,944,245 56	2,944,245 56	»	15,745 »
6,590,779 89	147,648,926 91	154,259,706 80	»	142,977,111 84	142,977,111 84	»	11,262,594 96
1,637,182 74	66,102 96	1,703,285 70	»	62,446 65	62,446 65	»	1,640,859 05
6,547,892 87	162,787 51	6,510,680 18	»	1,745,914 45	1,745,914 45	»	4,764,765 75
»	2,216,562 56	2,216,562 56	896,240 71	2,168,677 66	5,064,918 57	848,556 01	»
90 »	110 »	200 »	»	200 »	200 »	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
11,527 50	654,285 97	645,613 47	»	628,099 72	628,099 72	»	17,515 75
516,220 59	180,310 41	505,551 »	»	105,226 80	105,226 80	»	400,504 20
10,640,581 54	11,559,151 88	22,179,715 22	»	11,185,575 76	11,185,575 76	»	10,994,537 46
59,181 55	126,924 71	186,106 24	»	111,575 26	111,575 26	»	74,750 98
125,149 27	568,174 16	691,625 45	»	572,882 55	572,882 55	»	118,741 08
242 37	2,095 90	2,558 27	»	2,076 44	2,076 44	»	261 85
»	146 60	146 60	»	84 40	84 40	»	62 20
»	»	»	»	»	»	»	»
615,204 90	406,559 52	1,020,544 42	»	602,401 54	602,401 54	»	418,142 88
7,029 47	12,659 66	19,669 15	»	7,559 19	7,559 19	»	12,129 94
26,521,491 21	16,919,292 05	45,440,783 24	»	15,249,565 59	15,249,565 59	»	28,191,417 85
104,255,592 19	274,150,717 21	378,566,109 40	2,991,006 56	265,505,028 22	268,294,054 78	1,144,425 56	111,216,499 98

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	225,225,958 15
		Administration des chemins de fer, postes et télégraphes.	
	45	Encaissements et paiements pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises	10,000,000 "
	46	Prix de transport afférent au parcours en dehors des limites des chemins de fer, dans l'intérieur du pays (ports au delà).	300,000 "
	47	Articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats à vue	67,000,000 "
	48	Abonnements pris aux journaux et payés aux éditeurs.	2,200,000 "
	*	Service provisoire des chemins de fer des Flandres	"
		Ministère de la Justice.	
	49	Masse des détenus (administration des prisons).	215,000 "
		Ministère des Travaux publics.	
	50	Remboursement des droits de pilotage à l'administration néerlandaise	20,000 "
	51	Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses (arrêté royal du 10 juin 1822).	7,000 "
		Ministère de l'Intérieur.	
	52	Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'État	50,000 "
	53	Pensions payées par les élèves de l'école de médecine vétérinaire de l'État.	55,000 "
	54	Produit du Jardin Botanique.	1,000 "
	55	Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux.	500,000 "
III.		<i>Fonds spéciaux rattachés aux fonds des tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des Comptes.</i>	
	56	Subsides offerts pour construction de routes (loi du 10 mars 1858).	100,000 "
	58	Cautionnements des entrepreneurs défallants.	10,000 "
	59	Prix de médicaments provenant de la pharmacie centrale de l'armée et fournis à d'autres Départements.	50,000 "
	60	Remboursement de prêts aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'écoles (lois des 14 août 1875 et 4 juin 1878)	200,000 "
		A REPORTER. fr.	505,673,958 15

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1880.	
EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1879 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1879.	TOTAL.	EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1879 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1879.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur
104,235,592 10	274,130,717 21	378,366,109 40	2,091,006 56	205,303,028 22	268,204,034 78	1,144,425 56	111,216,409 98
556,460 53	42,441,758 54	42,778,198 87	»	42,280,057 80	42,280,057 80	»	498,141 07
»	554,182 81	554,182 81	»	554,182 81	554,182 81	»	»
1,651,285 59	85,564,751 49	87,016,056 88	»	84,758,558 06	84,758,558 06	»	2,277,498 82
45,269 46	846,107 20	889,376 66	»	889,507 11	889,507 11	»	69 55
129,125 22	196,796 68	525,921 90	»	190,451 05	190,451 05	»	135,499 85
»	22,586 85	22,586 85	»	22,586 85	22,586 85	»	»
»	7,291 80	7,291 80	»	7,291 80	7,291 80	»	»
15,649 09	41,456 60	57,085 69	»	56,825 47	56,825 47	»	20,260 22
19,876 58	65,474 97	85,551 55	»	64,858 66	64,858 66	»	20,512 69
881 58	1,543 10	2,229 68	»	2,218 50	2,218 50	»	11 58
»	»	»	»	»	»	»	»
610,772 47	158,267 47	769,059 94	»	500,502 58	500,502 58	»	468,757 56
6,052 44	»	6,052 44	»	2,508 80	2,508 80	»	5,525 64
4,206 52	18,207 09	22,413 41	»	21,865 24	21,865 24	»	548 17
518 06	745,442 90	745,760 96	»	728,485 66	728,485 66	»	17,275 50
107,055,269 15	404,574,549 49	511,427,618 62	2,991,006 56	594,922,468 39	597,915,474 95	1,144,425 56	114,658,569 05

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	505,073,938 "
	57	Subsides pour travaux d'utilité publique. <i>Fonds de emploi provenant des versements effectués pour compte de divers services par suite, soit de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage :</i>	1,000,000 "
		<i>A. — CHEMINS DE FER.</i>	
	01	Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie (loi du 17 juillet 1877)	5,500,000 "
	62	Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent.	100,000 "
	63	Service de la traction et du matériel.	500,000 "
	64	Service des transports.	50,000 "
	65	Service en général	50,000 "
	66	Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services.	50,000 "
		<i>B. — MARINE.</i>	
	67	Fonds de emploi provenant de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage.	20,000 "
	69	Fonds provenant de l'intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, l'extension ou de parachèvement des chemins de fer de l'État.	1,000,000 "
		<i>C. — MINISTÈRE DE LA GUERRE.</i>	
	68	Fonds spécial des établissements régis par le Département de la Guerre, y compris les fonds de emploi provenant des versements effectués pour compte de ces établissements, par suite de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage du matériel de l'artillerie.	20,000 "
	70	Indemnité payée par le Gouvernement espagnol, en exécution du traité de commerce et de navigation, conclu le 4 mai 1873, pour être répartie entre les industriels belges qui justifieront avoir acquitté les surtaxes établies par la loi espagnole des douanes pour l'exercice 1877-1878, confor- mément à l'article 2 de la loi du 25 juillet 1878 et à l'arrêté royal du 24 septembre suivant	125,781 25
	»	Subsides au Département de la Justice pour la construction d'un nouveau Palais de Justice, à Bruxelles	»
	»	Produit de la vente des cartes topographiques du dépôt de la Guerre	»
	»	Part d'intervention de la ville de Bruxelles dans les frais d'établissement d'un nouveau champ de manœuvres	»
	»	Fonds spécial mis à la disposition du Département de la Guerre pour la construction de batteries permanentes à la place de Termonde.	»
		TOTAUX. fr.	512,089,719 58

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1880.	
EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1879 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1879.	TOTAL	EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1879 ou sommes dont le Trésor est créditeur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1879.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
107,706,870 97	404,374,349 49	511,427,618 62	2,991,006 56	394,922,468 59	597,913,474 95	1,144,425 56	114,658,569 03
495,147 45	4,276,551 44	4,771,698 87	•	2,828,594 24	2,828,594 24	•	1,943,104 63
65,256 01	34,741 52	99,998 43	•	16,625 64	16,625 64	•	33,372 79
•	126,410 15	126,410 15	•	•	•	•	126,410 15
907 58	799,794 72	800,702 50	•	320,907 58	320,907 58	•	479,794 72
11,404 29	33,845 17	45,249 46	•	39,692 69	39,692 69	•	5,556 77
14,584 25	•	14,584 25	•	14,423 08	14,423 08	•	161 17
66,501 38	•	66,501 38	•	29,790 36	29,790 36	•	36,511 02
107,706,870 97	409,645,692 49	517,352,563 46	2,991,006 56	398,172,501 98	401,163,508 54	1,144,425 56	117,333,480 28

Il résulte de ces chiffres que les prévisions des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1879, ont été évaluées à fr. 312,089,719 58 c^s, par la loi budgétaire du 30 décembre 1878; que les recettes de l'année ont atteint fr. 409,645,692 49 c^s et les dépenses, fr. 598,172,501 98 c^s.

Construction et
ameublement de
maisons d'école,
Subsides et avances.

Les crédits alloués par les lois des 14 août 1873 et 4 juin 1878 pour la construction et l'ameublement de maisons d'école s'élèvent à fr. 26,000,000 »

Les dépenses liquidées et ordonnancées jusqu'à la fin de l'année 1879 se montent à 25,575,209 18

SAVOIR :

Subsides fr. 15,883,009 18

Avances 11,692,200 »

SOMME ÉGALE. fr. 25,575,209 18

Il restait donc disponible, au 1^{er} janvier 1880, sur les crédits précités fr. 424,790 82 se décomposant comme il suit :

Sur le crédit de 20 millions de francs . fr. 127,364 21

— 6 millions — 297,426 61

TOTAL ÉGAL. fr. 424,790 82

Les annuités souscrites envers le Trésor par les provinces et les communes, en remboursement des avances qui leur ont été faites depuis 1874 jusqu'à la fin de 1879 (fr. 11,692,200) se sont élevées ensemble à . fr. 19,535,995 45

Les sommes exigibles pendant la même période ont été de 2,257,471 42

De sorte que les valeurs à recouvrer à l'époque du 1^{er} janvier 1880 étaient représentées par fr. 17,078,524 03

Créances des divers
Départements
ministériels, sol-
dées au moyen de
mandats directs
sur le Trésor.

Le compte de Trésorerie, sous la rubrique : *Opérations diverses en dehors du service des Budgets*, constate du chef des avances faites par le Trésor à différents Départements ministériels, la situation suivante :

	VALEUR DES MANDATS			
	RESTANT à rembourser au 1 ^{er} janv. 1879.	DÉLIVRÉS pendant l'année 1879	REMBOURSÉS pendant l'année 1879.	RESTANT à rembourser au 1 ^{er} janv. 1880.
Département des Travaux publics fr.	5,800,972 02	(1) 605,421 69	876,785 24	5,529,610 47
— — (loi du 17 juillet 1877).	514,666 74	779,591 70	86,569 95	1,007,891 49
— de la Guerre	872,843 55	222,707 50	1,095,550 85	»
— de la Justice	5,474 94	»	5,474 94	»
— de l'Instruction publique	»	15,998 75	»	15,998 75
Budget de la Dette publique, S/C d'avances à régulariser	»	19,149 55	440 »	18,709 53
TOTAUX fr.	4,991,957 25	1,642,871 77	2,062,618 98	4,572,210 04
		419,747 21		

(1) Défalation faite d'une somme de fr. 5 62 c^s, valeur d'un mandat émis en 1875 et annulé dans les écritures de 1879.

Afin de pouvoir renseigner la Législature au sujet des paiements qui ont été autorisés en dehors des prescriptions de la loi sur la comptabilité, la Cour s'est adressée à M. le Ministre des Finances, et ce haut fonctionnaire lui a communiqué les explications fournies par les Chefs des Départements en cause et qui sont reproduites ci-après :

Lettre de M. le Ministre des Travaux publics.

« Pour vous permettre de répondre aux explications demandées par la
» Cour des Comptes, au sujet des avances non autorisées faites en 1879 à mon
» Département, par la Trésorerie, j'ai l'honneur de vous donner les renseignements suivants :

» Le mandat de fr. 196,000 a été créé pour payer la valeur d'une fourniture de billes imputable sur l'article 53 du Budget de 1878 qui, à ce moment, ne présentait plus de disponible et dont le payement immédiat était réclamé par l'intéressé.

» Celui de fr. 366,773 15 c^s représente le prix du rachat du matériel de la ligne de St-Ghislain à Erbiœul sur la base de la première expertise qui en a été faite. D'après une convention intervenue avec M. Boucquéau, le payement de la valeur qui serait attribuée au matériel ensuite de cette expertise devait être payable à la prise de possession de la ligne par l'État et avoir lieu, en conséquence, le 15 septembre au plus tard. Or, l'expertise n'ayant été terminée que le 12 du même mois, il était matériellement impossible de réunir les pièces qui devaient accompagner l'ordonnance de payement, assez tôt pour que celle-ci pût être remise à l'intéressé en temps utile.

» Les avances de fr. 26,297 66 c^s et de fr. 1,234 50 c^s ont été faites parce que les crédits étaient épuisés et qu'il importait de liquider ces créances sans retard, pour éviter de payer des intérêts.

» Celle de fr. 2,620 a servi à payer les salaires des aides-temporaires pendant les mois d'avril à août 1879, et celles de fr. 5,000 et 3,500 ont été demandées pour pouvoir payer, dans les délais stipulés par les contrats, le montant de deux trimestres de loyer de maisons occupées par des bureaux de l'État. Les crédits sur lesquels ces créances devaient être imputées ne présentaient plus de disponible suffisant.

» La justification de l'avance de fr. 4,000 a été donnée au Département des Finances par ma lettre du 14 novembre 1879 dont une copie est ci-jointe (1).

(1) MONSIEUR LE MINISTRE,

« Pour activer les études relatives aux chemins de fer dont il est question dans ma lettre du 31 octobre 1879, mon Département a dû réclamer le concours de personnes étrangères à l'Administration. C'est afin de pouvoir leur payer les indemnités qui leur sont dues, que j'ai demandé une avance de 4,000 francs à régulariser au moyen de crédits supplémentaires.

» De pareilles créances ne peuvent rester en suspens, sans que la considération de l'Admi-

» Quant aux avances s'élevant à fr. 779,594 70 c^s, elles ont été faites par application de la loi du 17 juillet 1877. »

Lettre de M. le Ministre de la Guerre.

« J'ai l'honneur de vous faire savoir, en réponse à votre dépêche du 11 juin 1881, que les avances de fonds s'élevant à fr. 222,707 30 c^s, faites à mon Département par la Trésorerie, ont été demandées pour faire face à des dépenses urgentes engagées en dehors des allocations ordinaires du Budget de 1879, et à charge d'en rendre compte. »

Lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique.

« Par lettre du 11 juin 1881, vous me communiquez un relevé d'avances non autorisées pour des créances soldées, en 1879, au moyen de mandats créés par votre Département, et la Cour des Comptes demande à connaître la nature de ces créances, ainsi que les motifs qui ont déterminé l'Administration de la Trésorerie à autoriser ces paiements.

» Satisfaisant à cette demande, j'ai l'honneur de vous informer que ces créances, s'élevant à fr. 15,998 75 c^s, se rapportent à des fournitures faites pour l'ameublement de l'hôtel ministériel du Département de l'Instruction publique. Comme il était impossible de retarder indéfiniment le paiement de ces créances, il a fallu les solder au moyen de mandats spéciaux, mon Administration ne possédant pas de crédit sur lequel leur montant aurait pu être légalement imputé. »

-
- » nistration ait à en souffrir, et nous nous trouvons bien, je pense, dans un des cas exception-
 - » nels dans lesquels vous reconnaissez qu'une dérogation à la règle serait justifiée.
 - » J'espère donc, Monsieur le Ministre, qu'après nouvel examen, vous voudrez bien autoriser
 - » d'urgence l'avance réclamée. »

État émanant de la direction de la Dette publique.

PAYEMENT D'AVANCES.

MANDATS.		PARTIES	MONTANT.	Observations.
DATES.	NUMÉROS.	PRENAN TES.		
1870 9 janvier.	237	Société du chemin de fer de Lokeren vers la frontière des Pays-Bas par Selzaete. (En liquidation.)	18,709 53	La somme de fr. 18,709 53 c ^t représente les intérêts courus du 1 ^{er} mai au 31 décembre 1877, sur le capital de 701,600 francs à 4 p. % attribué — avec la jouissance du 1 ^{er} mai 1877 — à la Société du chemin de fer de Lokeren-Selzaete, dans la répartition de l'actif social de la Compagnie du chemin de fer de Dendre-Waes et rétrocédé ensuite à l'État — avec la jouissance du 1 ^{er} janvier 1878 — par la convention du 20 avril 1878, approuvée par la loi du 31 mai suivant. Ces intérêts revenaient à la Société de Lokeren-Selzaete et lui ont été payés en conformité de l'article 5, dernier §, de la convention précitée.
25 juin.	2996	Compagnie du chemin de fer de Bruges à Blankenberghe.	440 »	Un capital de 16,500 francs à 4 p. % — jouissance du 1 ^{er} janvier 1878 — a été retenu sur le prix de rachat du chemin de fer de Bruges à Blankenberghe afin de mettre l'État à même de payer des redevances grevant cette ligne. Mais l'État n'ayant eu à supporter les charges résultant de celle-ci qu'à partir du 1 ^{er} janvier 1870, les intérêts de l'année 1878, soit 440 francs devaient faire retour à la Compagnie et lui ont été payés. Ces avances ont été couvertes par l'encaissement de coupons détachés des titres mêmes. (Versements du 5 septembre 1880, n° 12757, de fr. 18,709 53 c ^t ; et du 30 septembre 1879, n° 15082, de 440 francs. — Agence de Bruxelles.)
			fr. 19,149 53	

COMPTE

DE

LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1879.

Le tableau suivant présente la situation de la Dette publique au 1^{er} janvier 1880.

L'augmentation de la Dette pendant l'année 1879 a été de fr. 28,101,912 50 c^t. Dans ce chiffre n'est pas comprise une somme de 7,602,700 francs, émise avec jouissance du 1^{er} novembre 1879, par la raison que le premier semestre d'arrérages n'échéant qu'en 1880, il n'y a aucune dépense à faire figurer de ce chef dans le compte de l'année 1879.

Compte de la
Dette publique
pour
l'exercice 1879

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL NOMINAL AU 1 ^{er} JANVIER 1879.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	SITUATION AU 1 ^{er} JANVIER 1880.	DOTATION ANNUELLE.		
					INTÉRÊTS.	AMORTISSEMENT.	TOTAL.
Rentes créées sans expression de capital	•	•	•	•	380,598 14	•	380,598 14
2 1/2 p. %	219,959,631 74	•	•	219,959,631 74	5,498,990 78	•	5,498,990 78
5 p. %	584,725,100 67	•	1,017,987 50	585,707,115 17	11,005,770 •	775,718 •	12,579,488 •
4 p. %	170,615,100 •	(¹) 22,545,900 •	•	198,961,000 •	8,057,092 •	1,004,656 50	9,041,738 50
4 1/2 p. % — 1 ^{re} série	55,564,182 22	•	•	55,564,182 22	2,495,888 20	277,520 91	2,773,209 11
2 ^e id.	67,485,000 •	•	•	67,485,000 •	2,057,882 50	557,542 50	5,575,425 •
3 ^e id.	141,284,900 •	•	•	141,284,900 •	6,505,500 50	707,984 50	7,072,845 •
4 ^e id.	65,846,400 •	•	•	65,846,400 •	2,905,995 •	529,477 •	5,394,770 •
5 ^e id.	58,581,000 •	•	•	58,581,000 •	2,036,145 •	292,905 •	2,999,050 •
6 ^e id.	77,618,700 •	•	•	77,618,700 •	5,495,447 •	586,585 •	5,885,850 •
Rentes à 5 p. % à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires	1,409,654 95	•	•	1,409,654 95	42,287 74	•	42,287 74
Dettes flottantes	(¹) 4,750,000 •	21,500,000 •	14,726,000 •	11,504,000 •	172,500 •	•	172,500 •
Bon du Trésor restant à rembourser sur les émissions de 1855	1,000 •	•	•	1,000 •	•	•	•
TOTAUX . . . fr.	(¹) 1,255,618,049 58	45,845,900 •	15,745,987 50	1,281,720,502 08	46,753,454 80	4,111,287 41	50,844,722 27
		En plus 28,101,912 50					

(¹) Y compris les six bons du Trésor de 1000 fr. chacun, échus en 1878, mais remboursés dans le cours des années 1879 et 1880 et dont il n'avait plus été tenu compte dans la situation au 1^{er} janvier présentée avec le compte de l'année 1878.

(²) Capital ajouté à l'emprunt à 4 p. % de 1871 en vertu des lois des 27 mai et 19 décembre 1876, 26 juin 1877 et 3 juin 1878.

Aucun changement n'est survenu dans la situation des rentes sans désignation de capital; elles s'élevaient donc, au 1^{er} janvier 1880, comme au 1^{er} janvier 1879, à fr. 380,598 14 c^s, savoir :

Rentes sans
expression de
capital.

1^o 300,000 francs au profit de la ville de Bruxelles;
2 Fr. 80,106 14 c^s au nom de S. G. le duc de Wellington, à titre de prince de Waterloo;

Et 3^o 492 francs au nom du même titulaire.

La rente avec expression de capital qui était au 1^{er} janvier 1879, de fr. 45,475,480 72
a été augmentée, dans le cours de ladite année :

Rentes avec
expression de
capital.

1^o De la somme de 893,836 »
représentant les intérêts du capital de 22,345,900 francs
ajouté à l'emprunt à 4 p. % ;

2^o De celle de 322,500 »
montant des intérêts pour six mois des 21,500,000 francs de
Bons du Trésor émis en 1879.

ENSEMBLE. fr. 46,691,816 72

et diminuée des intérêts des Bons du Trésor remboursables
en 1879, lesquels intérêts s'élèvent à (1). 338,960 »

La rente avec expression de capital se trouve ainsi
portée à fr. 46,352,856 72

Au 1^{er} janvier 1879, il y avait des Bons du Trésor en circulation pour un capital de fr. 4,731,000 »
dans lequel sont compris les six Bons échus, mais non rem-
boursés en 1878.

Bons du Trésor.

Il en a été créé pendant l'année 1879 pour 21,500,000 »

ENSEMBLE. fr. 26,231,000 »

Par contre, il en a été remboursé pour un chiffre de . . . 14,726,000 »

Partant, il restait en circulation au 1^{er} janvier 1880, des
Bons du Trésor pour un capital de fr. 11,505,000 »
y compris le Bon de 1,000 francs créé en 1853.

L'Exposé des différentes Dettes établi au début de ce compte ne comprend pas les annuités à servir par suite de la reprise, par l'État, des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg.

Annuités résultant
de la reprise par
l'État des droits de
la Grande
Compagnie du
Luxembourg.

(1) Ce chiffre se décompose comme suit :

188,960 francs, intérêts de 4,724,000 francs à 4 p. %.
150,000 — — de 10,000,000 — à 3 p. % pendant six mois seulement.

338,960 francs.

Le tableau ci-dessous indique les sommes qui ont été liquidées pour ce service pendant l'année 1879 :

NATURE DES TITRES.	NOMBRE de TITRES à rembourser	SOMMES APPLICABLES		
		au PAYEMENT des INTÉRÊTS.	à L'AMORTISSEMENT.	TOTAL.
Obligations de 100 francs	050	518,505 »	81,250 »	599,845 »
— de 500 —	568	2,837,050 »	555,000 »	3,192,050 »
Actions privilégiées de 500 francs.	26	269,350 »	15,600 »	284,950 »
	TOTAUX. . . fr,	3,624,995 »	451,850 »	4,076,845 »

Dettes à 2 1/2 p. %.

Fonds d'amortissement pour 1879.

La loi du 19 décembre 1874 qui a placé la Dette de l'État à 2 1/2 p. % sous le même régime que les autres parties de la Dette publique, a décidé que les fonds d'amortissement des Dettes à 4 et à 4 1/2 p. % qui seront demeurés sans emploi pendant tout un semestre, pourront être affectés, entre autres, au rachat de la Dette à 2 1/2 p. %.

Au 31 décembre 1879, le Gouvernement n'avait pas encore fait usage de cette faculté.

Emprunt à 3 p. %.

La somme de 845, 969 francs liquidée pour l'amortissement de cette Dette, a été employée à l'achat d'un capital nominal de fr. 1,017,987 50 c.

Emprunt et Dettes à 4 p. %.

Aux termes des conditions déterminées pour la souscription à l'emprunt à 4 p. %, ensuite de la loi du 27 juillet 1871, en cas d'élévation du fonds au-dessus du pair net, l'action de l'amortissement est suspendue et les sommes non employées pendant tout un semestre sont attribuées au Trésor.

C'est ainsi que la somme de 996,449 francs, liquidée en 1879 et restée disponible, a été versée intégralement au Trésor public.

Emprunts et Dettes à 4 1/2 p. %.

La somme affectée à l'amortissement de ces divers emprunts et dettes était fixée à fr. 2,351,110 91 c.; mais par suite de la conversion en rente à 4 p. % décrétée par la loi du 23 juillet 1879, une partie de cette somme est restée dispo-

nible sur le Budget. Le surplus, soit fr. 1,175,555 46 c^s, a fait retour au Trésor, par suite de l'élévation du cours au-dessus du pair.

Une dotation fixe et annuelle est affectée à l'amortissement des Dettes de l'État, et les intérêts des capitaux rachetés viennent accroître le fonds d'amortissement.

Amortissement
depuis 1844
jusqu'en 1879
inclusivement.

A la date du 31 décembre 1879 ce fonds s'élevait au chiffre de fr. 115,855,529 86 $\frac{1}{2}$ c^s, dont fr. 80,954,942 94 $\frac{1}{2}$ c^s (1) ont été employés à éteindre la Dette consolidée à concurrence de fr. 83,164,936 61 c^s (2). Une somme de 33,744,831 46 c^s restée définitivement sans emploi, a été versée au Trésor; le surplus n'a pas été ordonnancé, par suite de la conversion des Dettes 4 $\frac{1}{2}$ p. % en rentes 4 p. %.

Voici, du reste, comment se répartissent les chiffres indiqués ci-dessus :

NATURE DE LA DETTE.	FONDS AFFECTÉS à l'amortissement.	CAPITAL EMPLOYÉ.	SOMMES non employées et versées au Trésor.	SOMMES restées disponibles sur le Budget.	CAPITAL AMORTI.	
Dette ou emprunt	à 3 p. %	2,495,006 50	2,495,006 50	»	3,151,886 85	
	à 4 p. %	5,371,655 50	1,970,091 72	1,401,565 78	1,966,500 »	
	à 4 $\frac{1}{2}$ p. % 1 ^{re} série . .	46,158,502 01	59,150,815 86	6,846,575 69	140,910 46	40,078,649 78
	— 2 ^e —	22,005,260 85 $\frac{1}{2}$	16,685,288 77 $\frac{1}{2}$	5,152,627 08	109,545 »	17,173,000 »
	— 3 ^e —	25,771,825 25	16,164,667 28	9,249,645 72	557,512 25	16,550,400 »
	— 4 ^e —	7,751,726 50	5,545,410 58	4,022,475 12	165,841 »	3,555,600 »
	— 5 ^e —	4,225,528 25	744,422 58	3,334,455 37	146,452 50	744,000 »
— 6 ^e —	4,118,225 »	185,240 05	5,757,490 70	195,494 25	185,100 »	
TOTAUX . . . fr.	115,855,529 86 $\frac{1}{2}$	80,954,942 94 $\frac{1}{2}$	53,744,831 46	1,175,555 46	83,164,936 61	
		115,855,529 86 $\frac{1}{2}$				

(1) En ajoutant à cette somme 1^o celle de fr. 53,899,510 29 c^s, montant des fonds affectés à l'amortissement des emprunts à 5 p. % de 1851, 1852, 1840, 1848 et 1852 avant leur conversion en rente à 4 $\frac{1}{2}$ p. %, et 2^o celle de fr. 76,516,466 56 c^s employée à l'amortissement de l'emprunt à 4 p. % de 1856 et de la Dette à 3 p. % 1858, on trouve que les fonds employés au rachat de notre Dette nationale consolidée depuis 1850 s'élèvent à la somme totale de fr. 191,350,919 89 $\frac{1}{2}$ c^s.

(2) Le capital nominal ci-dessus de fr. 83,164,936 61
ajouté au capital amorti avant la conversion des emprunts à 5 p. % qui
est de 54,622,115 96
et à celui de 88,474,800 »
montant de l'emprunt à 4 p. % de 1856 et de la Dette à 3 p. % de 1858,
porte le capital amorti de la Dette consolidée à la date du 1^{er} janvier 1880, au
chiffre de fr. 206,261,850 57

Dans les situations qui précèdent n'est pas comprise la partie du fonds d'amortissement de 1844 (Dette à 4 $\frac{1}{2}$ p. %, 2^e série) qui a été employée à la réduction de la Dette flottante, conformément à la loi du 22 mars 1844, et qui s'élève à fr. 495,826 67 c^s.

Mouvement des
pensions pendant
l'année 1879.

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1879 s'élevait à 7,943 représentant une dépense de fr. 8,016,719 »
Les augmentations survenues pendant l'année 1879 se montent à 842,657 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT de L'ACCROISSEMENT.
164	Militaires.	251,422 »
3	Ordre de Léopold,	500 »
50	Ecclesiastiques.	58,137 »
558	Civiles des divers Départements	552,009 »
1	Civique.	565 »
2	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite . . .	424 »
558	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A. fr.	842,657 »

TOTAL. . . . fr. 8,859,376 »

Les diminutions pendant la même période ont été de . . . 701,114 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS ÉTEINTES.
2	Civiles accordées avant 1850	1,552 »
2	Militaires de la marine.	3,672 »
7	Civiques	2,640 »
244	Militaires.	295,851 »
16	Ordre de Léopold.	1,600 »
1	Secours sur les fonds dit de Waterloo	65 »
46	Ecclesiastiques.	45,504 »
20	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite . . .	16,154 »
265	Civiles des divers Départements, y compris les pensions antérieures de 1844 et celles des fonctionnaires et employés de l'ancienne caisse de retraite.	558,456 »
605	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A. fr.	701,114 »

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1880 était de fr. 8,158,262 »
se divisant ainsi qu'il suit :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS.
12	Civiles avant 1830.	3,451 »
43	Civiques	14,791 »
5,564	Militaires	3,610,020 »
259	Ordre de Léopold	25,900 »
1	Militaire décoré sous le Gouvernement des Pays-Bas. . .	949 »
25	Militaires de la marine.	30,354 »
7	Secours sur le fonds dit de Waterloo	567 »
352	Ecclésiastiques.	533,562 »
174	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite . . .	93,879 »
	Pensions civiles.	
41	Affaires Étrangères.	53,595 »
303	Justice	741,481 »
114	Intérieur	177,373 »
174	Instruction publique	317,606 »
763	Travaux publics	644,017 »
9	Cour des Comptes	24,250 »
49	Guerre	90,706 »
2,018	Finances, y compris les fonctionnaires et employés de l'ancienne caisse de retraite	1,988,661 »
7,898	PENSIONS S'ÉLEVANT A fr.	8,158,262 »

Il y avait donc au 1^{er} janvier 1880, comparativement à l'époque correspondante de 1879, une diminution de 45 pensions et une augmentation de 141,543 francs dans le montant de la dépense.

Par suite du décès du dernier ayant-droit, il n'y a plus de rente viagère à servir. Rentes viagères.

(92)

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

POUR L'ANNÉE 1880,

COMPRENANT LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1879

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1880.



Le compte général de l'Administration des Finances, pour l'année 1880, est appuyé des comptes de développement ci-après désignés, savoir :

- 1° Compte des opérations pendant l'année 1880;
- 2° Compte définitif du Budget de l'exercice 1879;
- 3° Compte provisoire du Budget de l'exercice 1880;
- 4° Compte des opérations sur les exercices clos de 1875 à 1879;
- 5° Compte de Trésorerie pour l'année 1880;
- 6° Compte de la Dette publique pour la même année.

Nous allons faire connaître les divers résultats de chacun de ces comptes en suivant, comme d'habitude, l'ordre dans lequel nous venons de les énumérer.



COMPTE DES OPÉRATIONS PENDANT L'ANNÉE 1880.



Le compte des opérations de l'Administration des Finances, pendant l'année 1880, présente les résultats suivants :

RECETTES.

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1880 s'élevaient
à fr. 875,845,496 94

REPORT. . . fr. 873,845,496 94

SAVOIR :

Numéraire en caisse. fr.	46,753,128 07	
Mandats et autres pièces acquittées.	En portefeuille chez les comptables	747,384,515 72
	En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes. . .	79,707,853 15
	<hr/>	
Fr.	873,845,496 94	

Les recettes, y compris les virements de comptes, se
sont élevées à fr. 3,155,482,377 28

SAVOIR :

Voies et moyens ordinaires.

Impôts.	{	Exercice 1879. . fr.	3,740,083 19
		— 1880. . . .	150,173,936 11
Péages.	{	— 1879. . . .	5,263,379 50
		— 1880. . . .	116,487,217 19
Capitaux et revenus.	{	— 1879. . . .	985,578 55
		— 1880. . . .	8,824,637 26
Rembourse- ments.	{	— 1879. . . .	525,311 30
		— 1880. . . .	5,925,163 10
		Fr.	291,925,306 20

Ressources extraordinaires et spéciales.

Exercice 1879. fr.	2,193,683 21
— 1880.	102,061,511 99

Opérations de Trésorerie.

Recettes pour ordre. fr.	524,339,674 90
Service de la Dette publique. . . .	215,032,090 67
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	2,019,950,110 31
	<hr/>
TOTAL ÉGAL. fr.	3,155,482,377 28

Le recette présente ainsi un total de fr. 4,029,327,874 22

DÉPENSES.

Les paiements faits par l'Administration des Finances pendant l'année 1880 s'élevèrent, y compris les virements de comptes, à . . fr. 3,250,852,383 76

SAVOIR :

Service ordinaire.	}	Exercice 1879 . . . fr.	120,543,323 57
		— 1880	157,136,739 44
Services spéciaux.	}	— 1879	1,040,482 69
		— 1880	88,140,156 38
Exercices clos			451,229 56

Opérations de Trésorerie.

Dépenses pour ordre	520,431,080 04
Service de la Dette publique	226,713,813 52
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	2,156,395,558 56
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	3,250,852,383 76

Si l'on ajoute à ces chiffres les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1881,

SAVOIR :

Numéraire en caisse	60,730,472 42		
Mandats et autres pièces acquittées.	}	En portefeuille chez les comptables. . . .	629,172,546 44
		En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes	88,572,471 60

On trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi, ci fr. 4,029,327,874 22

Il restait à recouvrer au 1^{er} janvier 1881, sur les opérations budgétaires de l'année 1880, une somme de fr. 13,456,189 18 c^s dans laquelle sont compris les restants à recouvrer de l'exercice 1879.

Les paiements restant à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1880 (*Service des Budgets*), s'élevaient à fr. 67,987,557 88 c^s,

SAVOIR :

A charge des exercices clos de 1876, 1877, 1878 et 1879 fr.	434,076 67
A charge de 1880	67,553,481 21
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	67,987,557 88

COMPTÉ DÉFINITIF

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1879.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1879 présente la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée de l'exercice, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 1879 au 31 octobre 1880, date de sa clôture.

RECETTES.

Les produits de l'exercice 1879 se sont élevés à fr. 300,801,813 57 c^s,

SAVOIR :

Impôts proprement dits.	fr. 148,818,251 16
Péages	107,909,318 92
Capitaux et revenus	9,340,893 46
Remboursements	4,422,656 36
	<hr/>
	270,491,119 90
Ressources extraordinaires et spéciales	30,310,693 47
	<hr/>
TOTAL ÉGAL	fr. 300,801,813 57

L'exposé qui suit fait connaître la décomposition de ces ressources par branche principale de revenu, ainsi que la comparaison de leur montant avec les prévisions du Budget des Voies et Moyens, d'une part, et les recettes de l'exercice antérieur, d'autre part.

Impôts directs.
Contributions
foncière et
personnelle.
Droits de patentes.
Redevances sur
les mines.

Le produit des impôts directs pour l'exercice 1879 s'est élevé à fr. 43,780,122 92
se décomposant comme suit :

Contribution foncière.	fr. 22,294,355 26
— personnelle	15,340,756 56
Droits de patentes	5,839,852 24
Redevances sur les mines	305,158 86
	<hr/>
TOTAL ÉGAL	fr. 43,780,122 92

L'évaluation était de fr. 44,413,000 »

La recette est donc restée inférieure aux prévisions de fr. 652,877 08
suivant le détail ci-après :

	EXCÉDANT	
	des évaluations.	des recouvrements
Contribution foncière fr.	*	6,355 26
— personnelle	284,245 44	*
Droits de patentes	160,147 76	»
Redevances sur les mines	194,841 14	»
TOTAUX fr.	639,252 34	6,355 26
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	632,877 08	

Bien que n'ayant pas atteint le chiffre de l'évaluation budgétaire, les impôts directs de l'exercice 1879 ont été supérieurs de fr. 448,250 81 c^s à ceux de l'exercice 1878.

L'augmentation se décompose comme suit :

Contribution foncière fr.	360,070 76
— personnelle	84,179 74
Droits de patentes	43,152 46

TOTAL . . . fr. 484,402 63

A déduire la différence en moins sur les redevances des mines 36,171 82

SOMME ÉGALE . . . fr. 448,230 81

La recette des droits de douane, pour l'exercice 1879, déduction faite de la part attribuée aux communes par les lois des 18 juillet 1860 et 20 décembre 1862 (fr. 3,897,476 70 c^s), s'est élevée à fr. 18,966,896 02

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué les recouvrements à 18,400,000 »

Les prévisions ont donc été dépassées de fr. 566,896 02

La quote-part de l'État dans le produit des droits de douane de l'exercice 1878 avait été de fr. 17,968,699 21

Pendant l'exercice suivant, elle a atteint le chiffre de . . 18,966,896 02

Donc en plus pour 1879. fr. 1,001,196 81

Les droits perçus, pendant l'exercice 1879, sur les matières soumises à l'accise, se sont élevés à fr. 50,238,716 62

dont il faut déduire pour la part afférente au fonds communal — 35 p. % — dans les recettes provenant des vins, des eaux-de-vie, des bières, des vinaigres et des sucres . . . 17,528,679 05

RESTE pour le Trésor. . . fr. 32,707,037 57

REPORT. . . fr. 32,707,037 57

Les prévisions du Budget des Voies et Moyens ayant été
fixées à fr. 31,135,500 »

ont été dépassées de fr. 1,571,537 57

Cet excédant se décompose de la manière suivante :

	EXCÉDANT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Vins étrangers fr.	56,002 82	»
Eaux-de-vie indigènes.	»	1,162,058 52
Bières et vinaigres	788,406 84	»
Sucres de canne et de betterave	»	1,250,112 27
Glucoses et autres sucres non cristallisables	»	3,776 44
TOTAUX fr.	844,409 66	2,415,947 95
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	1,571,537 57	

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice une somme de 47,840 francs, montant des termes de crédit reportés des exercices 1874 et 1875.

Une décision de M. le Ministre des Finances, en date du 17 novembre 1880, a ordonné le report de cette somme à l'exercice 1880, les poursuites en recouvrement n'étant pas terminées.

Comparé avec la recette de l'exercice antérieur, le produit de l'exercice 1879 présente une différence en plus de fr. 2,777,814 68 c³, dont le tableau suivant donne le détail :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1879.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Vins étrangers fr.	123,326 66	»
Eaux-de-vie indigènes	1,597,552 60	»
Bières.	»	551,288 65
Vinaigres	»	5,648 75
Sucres étrangers	1,306,659 21	»
Sucres de betterave indigène	510,578 60	»
Glucoses et autres sucres non cristallisables	»	5,144 99
TOTAUX fr.	3,157,897 07	560,082 59
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	2,777,814 68	

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué les frais d'essai des ouvrages d'or et d'argent, à fr.	33,000 »	Recettes diverses.
Et les recettes accidentelles et extraordinaires, à	200,000 »	
ENSEMBLE . . . fr.		
Les recouvrements ayant atteint	296,143 39	
ont ainsi dépassé les prévisions de fr.	61,143 39	
En 1878, ces recettes s'étaient élevées à fr.	541,850 85 cs.	

Les impôts dont la perception est attribuée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines étaient évalués dans le Budget des Voies et Moyens à fr.	52,965,000 »	Enregistrement et domaines. — Impôts. — Droits, additionnels et amendes.
Les recouvrements ayant atteint	53,068,051 26	
présentent un excédant sur les évaluations de fr.	103,051 26	

se décomposant comme il suit :

	EXCÉDANT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Enregistrement (droits, additionnels compris) fr.	2,275,885 04	»
Greffe (— —)	»	8,445 81
Hypothèques (— —)	622,280 43	»
Droits de succession et de mutation par décès (additionnels compris) . . .	»	2,950,027 08
Droits de mutation sur les successions en ligne directe (—) . . .	104,765 63	»
Droits dus par les époux survivants (—) . . .	»	54,220 27
Timbre	21,262 79	»
Naturalisations	»	20,500 »
Amendes en matière d'impôts	»	100,118 58
Amendes de condamnation et dommages-intérêts attribués au Trésor. . .	8,066 60	»
TOTALS fr.	5,050,260 48	5,155,311 74
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	103,051 26	

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice 1879, une somme de fr. 136,629 72 cs, dont l'apurement a eu lieu ainsi qu'il est dit ci-après :

	ARTICLES ANNULÉS et sommes portées en SURSÉANCES Indéfinies.	DRÔITS REPORTÉS à l'exercice suivant, à recouvrer sur les débiteurs.
Droits de succession et de mutation fr.	69,674 03	61,754 28
Droits de timbre	64 75	•
Amendes en matière d'impôts (successions)	2,140 44	2,096 22
TOTAUX fr.	71,879 22	64,750 50
SOMME ÉGALE fr.	156,629 72	

Ces divers impôts avaient produit pour l'exercice 1878 fr. 52,928,406 78 c^s, soit fr. 139,644 48 c^s de moins que pour l'exercice 1879.

La différence se répartit de la manière suivante :

	DIFFÉRENCES à l'exercice 1879	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Enregistrement fr.	•	702,257 07
Greffe	15,666 20	•
Hypothèques	•	225,215 06
Droits de succession et de mutation	614,800 57	•
Timbre	240,498 91	•
Naturalisations	21,500 •	•
Amendes en matière d'impôts	65,256 19	•
Amendes de condamnation et dommages-intérêts en matières diverses	109,415 64	•
TOTAUX fr.	1,065,115 51	925,471 03
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	159,644 48	

Piages.
—
Domaines.
Rivières, canaux et
routes.

Les prévisions des recettes relatives aux péages attribués à l'Administration de l'enregistrement et des domaines ont été fixées à fr. 1,700,000 »

Les recouvrements effectués sur ces produits se sont élevés à 1,689,090 59

Partant les prévisions ont excédé les faits réalisés de . fr. 10,909 41

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice une somme de fr. 1,868 69 c^s qui a été reportée à l'exercice 1880.

Les recettes de l'exercice 1878 avaient atteint fr. 1,722,041 28 c^s.

Le produit brut des postes, pour l'exercice 1879, s'est élevé au chiffre de fr. 10,969,424 40 c^s,

Postes.

SAVOIR :

Lettres taxées.	fr	115,284 15
Vente de timbres-poste.		8,948,821 65
Affranchissement de journaux et imprimés		308,386 98
Produits extraordinaires		1,274 30
Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842		280,140 52
Droits sur les articles d'argent.		337,484 80
Articles d'argent périmés		6,245 21
Taxes sur les effets de commerce à l'encaissement ⁽¹⁾		351,177 65
Reliquats des décomptes payés par les offices étrangers		659,232 75
	Fr.	11,008,048 01
somme dont il faut déduire les reliquats payés aux offices étrangers		38,623 61
Reste comme il est dit ci-dessus	fr.	10,969,424 40
La part attribuée au fonds communal étant de		4,353,481 17
le produit net est de	fr.	6,615,943 23
Le Budget des Voies et Moyens ayant évalué la quote-part de l'État à		6,222,600 »
les prévisions ont ainsi été dépassées de	fr.	393,343 23

Cette augmentation se répartit comme il suit :

	EXCÉDANT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Taxes des correspondances en général fr.	•	503,481 97
Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842.	20,567 09	•
Droits sur les articles d'argent et droits périmés	749 50	•
Encaissement des effets de commerce par la poste (droit perçu)	•	111,177 65
TOTAUX. fr.	21,316 59	414,659 62
EXCÉDANT DES RECOUVREMENTS. fr.		393,343 23

(1) Cette recette ne concourt pas à la formation du fonds communal.

Il restait à recouvrer au profit du Trésor, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 5 49 c^s.

Le produit net de l'exploitation du service des postes ayant été, en 1879,
de fr. 6,615,943 25
et, en 1878, de 6,225,648 71

la quote-part du Trésor s'est accrue, en 1879, de . . . fr. 390,294 52

Télégraphes.

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué le produit des télégraphes,
pour l'exercice 1879, à fr. 2,200,000 »
Les recettes se sont élevées à 2,672,440 60

SOIT EN PLUS . . . fr. 472,440 60

Ces recettes comparées avec celles de l'exercice antérieur présentent une augmentation de fr. 490,594 97 c^s, au sujet de laquelle le compte donne les explications suivantes :

« L'augmentation réelle de 1879 sur 1878 n'est que de fr. 165,643 67 c^s;
» elle est due en partie à l'augmentation normale du mouvement d'un exer-
» cice sur l'autre, et en partie à l'accroissement des correspondances prove-
» nant des réductions de tarifs opérées pendant les années précitées.

» Il reste à payer à l'Angleterre, sur la différence en plus à l'exercice 1879,
» un compte (non approuvé encore) s'élevant à fr. 324,951 30 c^s. Cette
» liquidation n'a pu avoir lieu jusqu'ici par suite d'un différend entre l'Office
» français et l'Office anglais, relativement à l'application des taxes des télé-
» grammes pour l'Angleterre, par les voies de France et de Belgique. »

Marine.
Service des bateaux
à vapeur entre
Ostende et Douvres.

Les produits de la marine ont été évalués par le Budget des Voies et
Moyens à fr. 800,000 »
La recette n'a pas dépassé 744,780 04

Différence en moins fr. 55,219 96

Pour l'exercice 1878, la recette s'était élevée à fr. 797,932 43 c^s.

Chemins de fer.

Les produits des chemins de fer avaient été évalués par le Budget des Voies
et Moyens à fr. 95,000,000 »
Les recouvrements se sont élevés à 96,187,064 46

Soit une augmentation de recettes sur les prévisions légis-
latives de fr. 3,187,064 46

Les droits constatés du chef des mêmes produits ont atteint, savoir :

Voyageurs fr. 29,217,975 88
Bagages 810,053 85
Équipages 20,671 22

A REPORTER fr. 30,048,700 95

REPORT. fr.	30,048,700 93
Chevaux et bestiaux	959,412 75
Marchandises	62,664,312 09
Produits extraordinaires	2,129,976 21
Produits des cartes de circulation dans les stations et sur les chemins de fer	2,760 „
Restant à recouvrer des années antérieures	2,702,078 75
	<hr/>
Fr.	98,507,240 73
Mais les recouvrements effectués ne s'étant élevés qu'à	96,187,064 46
	<hr/>
il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice une somme de fr.	2,320,176 27
	<hr/>

La Cour a prié M. le Ministre des Travaux publics de lui donner la décomposition de cette somme et de lui faire connaître en même temps les causes de non-recouvrement à la clôture de l'exercice.

Il résulte des explications fournies par ce haut fonctionnaire, sous la date du 31 juillet 1881, qu'il était dû :

1° Par la Compagnie Rhénane, du chef de l'emploi du matériel de l'État belge pendant la guerre de 1870-1871 fr. 966,174 50

(Par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles rendu le 21 juin 1881, la Compagnie Rhénane a été définitivement condamnée à payer à l'État belge, la somme de fr. 966,174 50 c^s avec les intérêts, à 5 p. %, depuis 1875. Dès que les formalités relatives à la signification de l'arrêt seront terminées, l'Administration poursuivra le versement du principal et des intérêts).

2° Par le chemin de fer de Gand-Eecloo-Bruges, créance de fr. 552,569 32

restant due sur les reliquats des décomptes des recettes des années 1872 à 1875 inclusivement.

(Cette créance se trouve actuellement réduite à fr. 426,861 32 c^s, une somme de 125,708 francs ayant été recouvrée le 5 avril 1881. L'avocat de l'Administration, à Gand, a été chargé de faire les diligences nécessaires pour continuer le procès pendant entre l'État et la Compagnie du chemin de fer de Gand à Bruges et pour que le jugement soit rendu dans le plus court délai possible).

3° Par la Société des Bassins-Houillers, créance de . . . fr. 636,265 83
restant due sur les reliquats des décomptes des recettes d'avril 1875 à décembre 1876.

(Créance réduite à fr. 635,920 35 c^s; un acompte de fr. 345 48 c^s ayant été payé le 12 mars 1880, il ne reste qu'à attendre la répartition du dividende après règlement définitif de la faillite.

A REPORTER fr. 2,155,009 65

REPORT. . . . fr. 2,155,009 65

4° Par le service provisoire des chemins de fer des Flandres, créance de fr. 165,166 62
 restant due sur les reliquats des décomptes des recettes de septembre à décembre 1879 inclusivement. »

(Créance réduite à fr. 154,966 62 c^s, un acompte de 10,200 francs ayant été payé le 8 février 1881. Le montant de la créance de l'État sera retenu sur le prix d'achat des lignes.)

Fr. 2,320,176 27

Les recettes des chemins de fer, en 1878, se sont élevées à fr. 90,909,890 86
 Celles de l'exercice suivant ont atteint, comme il est dit plus haut 96,187,064 46

Soit une augmentation de fr. 5,277,173 60
 se décomposant comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECETTES EFFECTUÉES SUR L'EXERCICE		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1879.	
	1878.	1879.	EN PLUS.	EN MOINS.
Voyageurs fr.	28,587,691 89	29,217,075 88	650,283 99	•
Bagages	808,118 03	810,055 85	1,955 81	•
Équipages	21,451 54	20,671 22	•	760 32
Chevaux et bestiaux	933,718 01	959,412 75	25,694 74	•
Marchandises	57,808,351 15	62,490,145 47	4,690,794 32	•
Produits extraordinaires	2,578,229 70	2,120,976 21	•	448,253 49
Cartes de circulation dans les stations et sur les chemins de fer	2,450 »	2,760 »	550 »	•
	90,739,970 31	95,639,995 36	5,349,038 86	449,015 81
Restant à recouvrer des années antérieures	169,920 55	547,069 10	377,148 55	•
TOTAUX fr.	90,909,890 86	96,187,064 46	5,726,187 41	449,015 81
			DIFFÉRENCE ÉGALE. . . fr. 5,277,173 60	

Transports gratuits ou à prix réduits sur les chemins de fer de l'État.

D'après le compte rendu des opérations des chemins de fer de l'État, pour l'année 1879, les remises accordées du chef des transports gratuits ou à prix réduits, représentent une somme de fr. 4,029,079 86 c^s, suivant le détail ci-après :

DÉSIGNATION DES TRANSPORTS.		QUOTITÉ de la remise.	MONTANT de la remise.	DISPOSITIONS LÉGALES en vertu desquelles le Gouvernement a accordé les réductions.
Transports effectués pour la poste.	Dépêches	Gratuité.	1,176,118 80	Service de l'Administration.
	Bureaux ambulants	—	384,616 50	Id. id.
Transports militaires (armée et gendarmerie) Département de la Guerre.	Hommes	50 %.	210,595 61	Loi du 12 avril 1851, art. 9.
	Bagages	—	2,765 65	Id. id. id.
	Chevaux	—	6,854 65	Id. id. id.
	Transports généraux	—	55,615 98	Loi du 12 avril 1855, art. 1 ^{er} .
Transports d'objets des autres Départements ministériels		—	989 40	Id. id. id.
Transports divers	d'objets pour le chemin de fer	Gratuité	1,449,556 66	Service de l'Administration.
	du mobilier des agents du chemin de fer changeant de résidence	—	1,856 56	Loi du 12 avril 1855, art. 1 ^{er} .
	des douaniers	—	27,449 45	Loi du 12 avril 1851, art. 7.
	des détenus et de leurs gardiens	50 %.	82,556 55	Loi du 12 avril 1851, art. 9.
	de bétail pour les boucheries militaires	—	2,526 90	Loi du 12 avril 1855, art. 1 ^{er} .
	de charbon pour les maisons de détention; d'avoine et de fourrages pour l'armée; de grain et de farine pour la boulangerie militaire et les maisons de détention de Bruxelles et de Vilvorde.	—	55,440 26	Id. id. id.
	pour expositions			
	Animaux	—	1,162 75	Id. id. id.
	Objets divers.	—	649 25	Id. id. id.
	Ensemble des transports pour compte d'Administrations publiques			5,454,110 57
Transports du mobilier du personnel des postes, télégraphes, marine et ponts et chaussées, changeant de résidence		50 %.	541 80	Id. id. id.
Transports militaires soldés par les intéressés.	Hommes	—	270,555 25	Loi du 12 avril 1851, art. 9.
	Chevaux	—	2,586 24	Id. id. id.
	Bagages et mobilier	—	10,278 0	Id. id. id.
Transports	d'émigrants	—	18,201 55	Loi du 12 avril 1851, art. 10.
	de bagages d'émigrants.	Gratuité.	12,977 42	Id. id. id.
	de sociétaires	50 %.	221,518 55	Id. id. id.
	de chevaux de course	—	6,814 20	Id. id. id.
	divers.	—	51,918 28	Loi du 12 avril 1855, art. 1 ^{er} .
Ensemble des transports pour compte de particuliers.			594,969 29	
TOTAL GÉNÉRAL pour 1879.			4,029,079 86	
TOTAL GÉNÉRAL pour 1878.			5,222,625 79	
DIFFÉRENCE en plus pour 1879			806,456 07	

Capitaux et
revenus.
—
Postes. — Services
régis
par l'État.

Les prévisions du Budget des Voies et Moyens en ce qui concerne les services régis par l'État ont été établies au chiffre de 68,000 francs.

Les recettes se sont élevées, savoir :

Abonnements au <i>Moniteur</i>	fr.	27,430	22
— au <i>Recueil spécial des actes de Société</i>		1,351	35
— aux <i>Annales parlementaires</i>		83,222	75
— au <i>Compte rendu analytique</i>		33,492	75
— au <i>Recueil des lois</i>		456	»
— au <i>Bulletin officiel des adjudications</i>		5,244	25
TOTAL.		fr.	151,197 52

Les recouvrements ont donc excédé les évaluations de fr. 83,197 52 c.

Les recettes de l'exercice 1878 n'avaient atteint que fr. 100,169 92 c., soit en moins fr. 51,027 60 c.

Enregistrement et
domaines.

Les capitaux et revenus dont la recette est attribuée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, avaient été évalués à . fr. 3,210,000 »

Les recouvrements se sont élevés à 2,759,964 61

DIFFÉRENCE EN MOINS . . fr. 450,035 39

se répartissant comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDANT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Domaines (valeurs capitales). fr.	152,125 21	»
Forêts.	91,854 67	»
Dépensances des chemins de fer	»	35,766 15
Établissements et services régis par l'État	2,356 08	»
Produits divers et accidentels	47,706 57	»
Revenus des domaines	211,581 21	»
TOTAL. fr.	485,801 54	35,766 15
DIFFÉRENCE ÉGALE . . fr.	450,035 39	

Les droits constatés à la charge des redevables de l'État s'élevant à fr. 3,668,800 08
et les recouvrements effectués, à 2,759,964 61

il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 908,835 47
dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

A. Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie. fr.	2,210 42
B. Droits reportés à l'exercice 1880, à recouvrer sur les débiteurs	906,625 05
TOTAL ÉGAL fr.	908,835 47

Dans les droits reportés à l'exercice 1880, les anciens prêts remboursables sont compris pour fr. 477,251 64 c^s et les intérêts dont ils sont productifs pour fr. 421,601 83 c^s.

Il résulte de la comparaison de la recette de l'exercice 1879 avec celle de l'exercice antérieur, une différence en plus, en faveur de 1879, de fr. 31,853 54 c^s.

Les capitaux et revenus mentionnés sous la rubrique : <i>Trésor public</i> , ont été évalués à fr.	6,823,000 »	Trésor public
Les recouvrements n'ayant pas dépassé.	6,429,731 33	

la recette est restée inférieure aux évaluations de . . . fr. 393,268 67
 Cette diminution se répartit comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets) . . . fr.	7,402 69	»
— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . .	»	124,709 86
— des actes des commissariats maritimes	5,662 64	»
— des droits de chancellerie	»	1,747 20
— — de pilotage	»	45,252 65
— — de fanal	»	75,559 54
— de la régie du <i>Moniteur</i>	»	25,650 40
— des écoles de réforme	14,117 92	»
— du placement des fonds disponibles du Trésor	558,657 20	»
Part réservée à l'État, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	»	24,409 94
Bonification de $\frac{1}{4}$ p. %, par semestre sur l'excédant de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs de billets de la Banque Nationale	102,557 79	»
TOTAUX. . . fr.	686,578 24	295,109 57
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . fr.		393,268 67

Comparés avec les recouvrements de l'exercice 1878, les produits de l'exercice 1879 accusent une diminution de fr. 361,563 65 c^s, se répartissant comme il suit :

	DIFFÉRENCES À L'EXERCICE 1879.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets) . . fr	2,241 20	»
— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. . . .	181,058 28	»
— des actes des commissariats maritimes.	»	1,642 47
— des droits de chancellerie	1,350 »	»
— — de pilotage.	12,596 52	»
— — de faanal.	58,914 25	»
— de la régie du <i>Moniteur</i>	12,266 77	»
— des écoles de réforme	»	25,585 56
— du placement des fonds disponibles du Trésor	»	706,594 48
Part réservée à l'État par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	164,368 16	»
Bonification de $\frac{1}{4}$ p. $\frac{0}{10}$ par semestre, sur l'excédant de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs de billets de la Banque Nationale.	»	40,758 52
TOTAUX. . . fr.	412,795 18	774,558 85
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . fr.		361,563 65

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice :

Sur les produits divers des prisons (service économique) fr.	822 40
— — de la régie du <i>Moniteur</i>	154 70
— — des écoles de réforme.	17,935 76
ENSEMBLE. . . . fr.	18,912 86

L'apurement de cette somme a eu lieu de la manière suivante :

A. Articles annulés fr.	102 85
B. Droits reportés à l'exercice 1880, à recouvrer sur les débiteurs	18,810 01
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	18,912 86

Reboursements.	Les prévisions du Budget étaient de fr.	360,000 »
Contributions directes.	Les recettes s'étant élevées à	448,555 61
	présentent sur les évaluations une différence en plus de . fr.	88,555 61

SAVOIR :

Sur les frais de perception des centimes provinciaux et communaux de fr. 48,010 67

Sur les remboursements, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes de 40,544 94

TOTAL ÉGAL fr. 88,555 61

Les recettes de l'exercice 1879 ont dépassé de fr. 54,282 57 c^s celles de l'exercice antérieur.

Les remboursements attribués à l'Administration de l'enregistrement et des domaines avaient été évalués à fr. 605,000 »

Les recouvrements se sont élevés à 661,843 69

et ont ainsi été supérieurs aux évaluations de fr. 56,843 69

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice une somme de fr. 512,632 15 c^s se décomposant ainsi qu'il suit :

	ARTICLES annulés.	DROITS reportés à l'exercice 1880, à recouvrer sur les débiteurs.
Déficits des comptes fr.	171 61	284,200 22
Frais de surveillance des bois	"	1,515 65
Frais d'entretien de mendiants	57 "	8,207 67
Frais de surveillance des travaux publics concédés	"	18,700 "
TOTAUX fr.	208 61	512,425 54
TOTAL ÉGAL fr.		512,632 15

La recette de l'exercice 1878 ne s'étant élevée qu'à fr. 596,433 25 c^s, présente comparativement à celle de l'exercice 1879, une différence en moins de fr. 65,410 44 c^s.

Les recettes prévues au Budget des Voies et Moyens, du chef des remboursements attribués à l'Administration du Trésor public, ont été fixées à fr. 2,298,160 »

Les recouvrements s'étant élevés à 3,312,257 06

ont ainsi dépassé les évaluations de fr. 1,014,097 06 se décomposant comme il suit :

	EXCÉDANT	
	des évaluations sur les PRODUITS.	des produits sur les ÉVALUATIONS.
Recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières	»	35,394 82
Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice; achat et entretien de leur mobilier	»	508 »
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	»	15,014 38
Recettes diverses et accidentelles	»	847,686 95
Abonnement des provinces pour le service des ponts et chaussées	17,016 68	»
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	»	999 84
Prélèvement sur les fonds de la Caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances.	1,000 »	»
Recettes du chef d'ordonnances prescrites de l'année 1874.	»	12,741 06
Prélèvement sur les fonds de la Caisse tonnière de la milice, à titre de remboursement d'avances.	50,000 »	»
Quotes-parts d'annuités dues au Trésor en exécution de l'article 37 de la convention-loi des 1 ^{er} /26 juin 1877	»	13 76
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux (Loi du 16 mai 1876.)	»	151,955 05
TOTAUX. fr.	48,016 68	1,062,115 74
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.		1,014,097 06

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 97,894.98 c^s.

Dans cette somme est comprise celle de fr. 16,487.12 c^s, concernant l'abonnement de la province de Brabant pour le service des ponts et chaussées. L'abonnement étant résilié depuis le 1^{er} janvier 1879, M. le Ministre des Finances a reconnu qu'aucune somme, en effet, n'aurait dû être constatée au compte de l'exercice 1879 et qu'il y avait lieu, dès lors, de la considérer comme un droit annulé à la clôture de l'exercice.

Le surplus, soit fr. 81,407.86 c^s, a été reporté à l'exercice 1880 pour être recouvré à charge des débiteurs.

Prélèvement sur les
fonds de la Caisse
générale de retraite,
à titre
de remboursement
d'avances.

Une somme de fr. 55,153.44 c^s restant due sur les avances faites par le Trésor pour assurer le service de l'ancienne Caisse de retraite, n'a pas été comprise parmi les produits à recouvrer. A la suite de l'observation de la Cour, M. le Ministre des Finances a fait connaître que ce droit sera constaté au compte du Budget de 1880, et qu'à partir de l'année 1882, la Caisse d'épargne sera en mesure d'opérer le remboursement de sa dette par des acomptes successifs.

Part des provinces
et des communes
dans le paiement
des pensions
des instituteurs
communaux.

Les pensions conférées aux professeurs et instituteurs communaux, en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876, sont payées en totalité par le Trésor. Les parts incombant aux provinces et aux communes dans le paye-

ment de ces pensions, constituent des créances à recouvrer, dont la recette est rattachée au chapitre des Remboursements.

Les droits constatés ne renseignant pas la totalité des sommes dues, la Cour en a fait l'observation à M. le Ministre des Finances. Elle a demandé en même temps si des mesures avaient été prises pour assurer l'exécution du § final de l'article 5 de l'arrêté royal du 2 février 1878, aux termes duquel une comptabilité spéciale doit indiquer la situation annuelle des créances acquittées.

Ce haut fonctionnaire lui a fait connaître, sous la date du 15 septembre dernier, qu'il avait demandé des explications à son collègue du Ministère de l'Instruction publique, mais qu'aucune réponse ne lui était encore parvenue.

La Cour reviendra sur ces points dans son prochain cahier d'observations.

Les recettes de l'exercice 1879 s'étant élevées à fr.	3,312,257 06
et celles de l'exercice antérieur à	3,284,890 40
l'augmentation est de fr.	<u>27,366 66</u>

Les ressources extraordinaires et spéciales de l'exercice 1879 s'élèvent à fr. 30,310,693 47 c^s.

Ressources
extraordinaires
et spéciales
de l'exercice 1879.

SAVOIR :

Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles . . . fr.	1,444,634 95
Prix de vente des terrains à bâtir de l'école vétérinaire de l'État, à Cureghem	110,855 99
Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes	606,535 82
Solde du prix de vente des terrains de la citadelle du Sud, à Anvers (art. 7 de la convention du 10 janvier 1874) . . .	2,111,799 81
Intérêts à 4 p. % dus par la Société anonyme du Sud d'Anvers, suivant décision ministérielle du 10 décembre 1878	87,983 25
Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 13 juin 1863	133,749 »
Fonds d'amortissement des dettes à 4 et 4 1/2 p. %, attribués au Trésor en vertu de l'article 4 de la loi du 12 juin 1869 et de l'arrêté royal du 29 juillet 1871, pris en exécution de la loi du 27 du même mois.	3,221,063 94
Fonds provenant du recouvrement des avances faites aux provinces et aux communes sur les crédits de 20 millions de francs et de 6 millions de francs pour construction de maisons d'écoles (loi du 4 juin 1878)	552,670 71
Partie du produit de l'emprunt de 45 millions de francs, à 4 1/2 p. %, autorisé par la loi du 8 septembre 1859, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir et qui sont rattachées au présent exercice .	40,000 »
A REPORTER. . . fr.	<u>8,309,293 47</u>

REPORT. . . fr. 8,309,293 47

Titres de la Dette publique, à 4 p. %, créés en 1879 :

<i>A.</i> En vertu de l'article 2 de la loi du 27 mai 1876 à valoir sur le prix des lignes de chemins de fer à construire en exécution de la convention du 31 janvier 1873 et évalué approximativement à 46 millions de francs de capital nominal . . .	4,173,700 »
<i>B.</i> En vertu de l'article 2 de la loi du 19 décembre 1876 à valoir sur le prix des chemins de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers vers Gladbach et de Tongres à Neerlinter, et évalué approximativement à 14,250,000 francs de capital nominal.	1,260,100 »
<i>C.</i> En vertu de l'article 3 de la loi du 26 juin 1877, à valoir sur le prix des lignes à construire par la Société anonyme de construction de chemins de fer, énumérées dans la convention du 1 ^{er} juin 1877, et évalué approximativement à 97,170,000 francs de capital nominal	16,149,700 »
<i>D.</i> En vertu de la convention du 9 juin 1878 approuvée par arrêté royal du 10 du même mois pour la construction du chemin de fer de Battice à Aubel, et évalué approximativement à 2,610,200 francs de capital nominal	417,900 »
SOMME ÉGALE . . . fr.	<u>30,510,693 47</u>

Le Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1879 avait évalué les recettes spéciales provenant des ventes de biens domaniaux, autorisées par les lois des 8 mai 1861, 4 juin 1866, 25 mars 1872 et 1^{er} juin 1874 à la somme de . . fr. 1,650,000 »

Ces prévisions se sont accrues, d'après le compte :

1 ^o Du dernier cinquième du prix de vente des terrains de la citadelle du Sud à Anvers (art. 7 de la convention du 10 janvier 1874)	2,108,257 91
2 ^o Des intérêts à 4 p. % dus par la Société anonyme du Sud d'Anvers, sur le solde du prix de vente des terrains de la citadelle du Sud, à Anvers (décision ministérielle du 10 décembre 1878)	87,983 25
3 ^o De la somme due par cette Société, du chef d'intérêts illégalement compensés dans les décomptes avec l'État (1874 à 1879)	<u>349,759 38</u>
Ce qui a porté les évaluations à fr.	4,195,980 51
Les recouvrements effectués, suivant détail donné sous les cinq premiers §§ des ressources extraordinaires, se sont élevés à	<u>4,361,809 82</u>
Les prévisions ont donc été dépassées de fr.	165,829 31

somme qui se décompose de la manière suivante :

	EXCÉDANT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles fr.	•	1,394,034 95
Produit de vente des terrains à bâtir de l'école vétérinaire de l'État	•	10,855 99
Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes	893,404 18	»
Dernier cinquième du prix de vente des terrains de la citadelle du Sud, à Anvers	»	3,561 90
Somme due par la Société anonyme du Sud, à Anvers, du chef d'intérêts illégalement compensés dans des décomptes avec l'État (1874 à 1879).	349,759 55	•
TOTAUX. fr.	1,243,223 55	1,409,052 84
DIFFÉRENCE ÉGALÉ. fr.		165,829 31

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice, sur ces ressources extraordinaires, une somme de fr. 395,684 81 c^s, dont voici la décomposition par nature de produits :

	ARTICLES portés au sommaire des SUBSÉANCES individuelles.	ARTICLES reportés à l'exercice 1880, à recouvrer sur les débiteurs.
Prix de vente des terrains à bâtir de l'école vétérinaire de l'État, à Cureghem fr.	•	1,319 66
Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes	9 388 55	35,217 47
Somme due par la Société anonyme du Sud d'Anvers, du chef d'intérêts illégalement compensés dans les décomptes avec l'État (1874 à 1879)	•	349,759 55
TOTAUX. fr.	9,388 55	386,296 48
TOTAL ÉGAL. fr.		395,684 81

Les sommes de fr. 1,319 66 c^s et fr. 35,217 47 c^s mentionnées ci-dessus ont été reportées à l'exercice 1880 pour les mêmes motifs que ceux indiqués à la page 56.

Quant à celle de fr. 349,759 55 c^s, M. le Ministre des Finances a soumis aux tribunaux le différend qui a surgi entre le Gouvernement et la Société du Sud, à propos des intérêts qui ont été réglés par compensation.

En résumé le Budget des Voies et Moyens avait évalué les ressources ordinaires de l'exercice 1879 à fr. 264,433,260 »
 Les recettes ayant atteint le chiffre de 270,491,419 90
 ont ainsi été supérieures aux évaluations de fr. 6,055,859 90

Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1879.

Cet excédant se décompose comme il suit :

		EXCÉDANT	
		DES ÉVALUATIONS SUR LES RECETTES.	DES RECETTES SUR LES ÉVALUATIONS.
<i>Impôts</i>	{ Contributions directes, douanes et accises fr.	•	1,566,699 00
	{ Enregistrement et domaines.	•	103,051 26
<i>Péages</i>	{ Enregistrement et domaines.	10,909 41	•
	{ Travaux publics	•	4,052,848 29
	{ Marine	55,219 96	•
<i>Capitaux et re- venus</i>	{ Travaux publics.	•	83,197 52
	{ Enregistrement et domaines.	450,035 39	•
	{ Trésor public.	593,268 67	•
<i>Remboursements.</i>	{ Contributions.	•	88,555 61
	{ Enregistrement et domaines.	•	56,843 69
	{ Trésor public.	•	1,014,097 06
TOTALS. fr.		909,453 45	6,965,293 33
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.		6,055,859 90	

D'autre part, les droits constatés s'étant élevés à . . fr. 274,335,915 53
et les recouvrements à 270,491,119 90
il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une
somme de fr. 3,844,795 63

Situation des
revenus publics de
l'exercice 1879.

Les droits et produits constatés à la charge des redeva-
bles de l'État, sur l'ensemble des revenus publics, ont
atteint, pour l'exercice 1879 fr. 305,042,293 81

SAVOIR :

Ressources ordinaires fr. 274,335,915 53
Ressources extraordinaires et spéciales . 30,706,378 28

SOMME ÉGALE. . . fr. 305,042,293 81

Les recouvrements effectués en atténuation de ces droits
se sont élevés à fr. 300,801,813 37

SAVOIR :

Ressources ordinaires fr. 270,491,119 90
Ressources extraordinaires et spéciales . 30,310,693 47

SOMME ÉGALE. . . fr. 300,801,813 37

Il restait ainsi à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une
somme de fr. 4,240,480 44
qui se décompose comme suit :

NATURE DES DROITS RESTANT A RECOUVRER.		DROITS annulés ou perdus ou SURSÉANCE Indéfinie.	DROITS reportés à l'exercice 1880, à recouvrer à charge des débiteurs.	TOTAL des droits restant à recouvrer
<i>Impôts</i> . . .	{ Contributions directes, douanes et accises .	"	47,840 "	47,840 "
	{ Enregistrement et domaines	71,879 22	64,750 50	136,629 72
<i>Péages</i> . . .	{ Enregistrement et domaines	"	1,868 69	1,868 69
	{ Travaux publics	"	2,520,181 76	2,520,181 76
<i>Capitaux et revenus.</i>	{ Enregistrement et domaines	2,210 42	906,625 05	908,835 47
	{ Trésor public	102 85	18,810 01	18,912 86
<i>Rembourse- ments</i> . . .	{ Enregistrement et domaines	208 61	512,425 54	512,634 15
	{ Trésor public	16,487 12	81,407 86	97,894 98
Ressources extraordinaires et spéciales		9,588 55	586,296 48	595,884 81
TOTAUX fr.		100,376 55	4,140,203 80	4,240,480 44

DÉPENSES.

Le tableau qui suit résume les opérations du service des dépenses de l'exercice 1879 :

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le Budget primaire et par des lois spéciales.	DEPENSES arrivées des exercices antérieurs, transférées en vertu de l'art. 50 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS complémentaires à accorder pour couvrir les dépenses soltes au delà des crédits ouverts.	TOTAL des CRÉDITS ACCORDÉS et à accorder.	DEPENSES résultant DES SERVICES PAÏES.	PAYEMENTS effectués ET JUSTIFIÉS.	CRÉDITS excédant LES DÉPENSES.	DÉPENSES excédant LES CRÉDITS.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solter les dépenses sur ordonnances en circulation.
<i>Service ordinaire.</i>									
Deette publique	80,055,105 47	505,111 02	299,555 13	81,257,552 22	79,035,033 42	78,984,502 50	2,922,518 80	999,555 13	50,870 92
Dotations.	4,699,475 "	"	"	4,699,475 "	4,699,073 "	4,699,073 "	402 "	"	"
Département de la Justice.	16,419,849 "	717,552 06	270,082 99	17,407,704 05	16,801,950 50	16,757,044 69	605,828 09	270,082 99	44,891 87
— des Affaires Étrangères.	2,148,110 "	1,500 "	"	2,149,610 "	2,086,087 47	2,080,905 02	63,322 55	"	5,184 45
— de l'Intérieur	9,050,242 01	2,500 "	23,096 02	9,061,838 03	9,581,905 "	9,172,025 03	279,875 05	23,096 02	209,959 57
— de l'Instruction publique.	14,599,955 49	879 61	"	14,600,835 10	14,511,251 47	14,263,515 59	289,005 05	"	47,718 08
— des Travaux publics.	84,952,019 15	1,058,255 50	158,005 24	86,108,250 75	84,200,514 14	84,142,995 22	1,968,025 59	158,005 24	57,520 92
— de la Guerre.	44,040,000 "	41,844 81	"	44,081,844 81	45,547,504 10	45,540,015 45	734,420 71	"	1,548 07
Corps de la Gendarmerie	5,410,000 "	"	"	5,410,000 "	5,180,159 "	5,180,122 90	225,861 "	"	10 10
Département des Finances.	15,505,627 52	"	238,013 88	15,541,641 20	15,078,535 98	15,070,025 48	405,505 22	238,013 88	8,310 50
Non- Valeurs et Remboursements.	1,187,000 "	"	427,541 95	1,614,541 95	1,478,994 76	1,475,760 94	155,547 19	427,541 95	5,255 82
	277,051,585 42	2,125,924 06	1,410,155 21	280,595,442 69	275,000,472 90	275,177,838 20	6,986,969 79	1,410,155 21	428,054 70
<i>Services spéciaux.</i>									
Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1878, et transférés en vertu de l'article 51 de la loi du 15 mai 1846.			*	50,404,085 57	28,508,275 40	28,278,629 88	22,095,811 97	"	29,045 52
Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.	149,177,245 15	"	97,255 50	149,274,498 51	41,724,269 77	41,722,752 99	107,550,228 74	97,255 50	1,516 78
Totaux. fr.	476,632,711 94	2,125,924 06	1,513,590 57	480,272,026 57	345,059,016 07	345,179,221 07	150,655,010 50	1,513,590 57	489,795 0

Les développements ci-après complètent les indications forcément restreintes du tableau qui précède.

Le Budget de la Dette publique a été fixé, par la loi du 18 février 1879, Dette publique.
à fr. 79,990,229 22

Par l'article 8 de la loi du 14 mars 1880, une somme de 380,000 francs a été ajoutée à l'article 23 du Budget, pour couvrir les dépenses résultant de l'augmentation des pensions militaires 380,000 »

Par l'article 1^{er} de la loi du 14 mai 1880, l'article 10 de ce Budget a été augmenté d'une somme de fr. 260,166 67 c^s; et par l'article 2, il a été alloué deux crédits se montant à fr. 24,709 58 c^s qui forment les articles 18^{bis} et 18^{ter}, ensemble 284,876 25

80,655,105 47

Les sommes transférées de l'exercice 1878, par application de l'article 50 de la loi de comptabilité, s'élevant à . . . 505,411 62

Et des crédits complémentaires, à concurrence de fr. 299,555 13 c^s, devant être alloués par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites en sus des crédits non limitatifs 299,555 13

le total des crédits votés et à voter pour le service de la Dette publique de l'exercice 1879 est ainsi porté à . . . fr. 81,257,552 22

Les dépenses se sont élevées à 79,055,033 42

L'excédant des crédits non consommés par les dépenses est donc de fr. 2,222,518 80
somme qui se décompose comme il suit :

Crédits à annuler définitivement . . . fr. 2,192,518 80

Crédits transférés à l'exercice 1880 en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité. . . 50,000 »

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 2,222,518 80

Les paiements restant à effectuer ou à justifier sur ordonnances en circulation, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 50,670 92 c^s.

La loi du 30 décembre 1878 contenant le Budget des Dotations pour l'exercice 1879 avait fixé ce Budget à fr. 4,699,475 » Dotations.

Les dépenses et les paiements justifiés se sont élevés à . . . 4,699,073 »

L'excédant des crédits est donc de fr. 402 »
somme qui pourra être annulée définitivement.

Ministère de la
Justice.

Le Budget du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1879, a été fixé par la loi du 30 décembre 1878 à fr. 15,901,169 »

Des crédits supplémentaires ont été alloués par les lois des 1^{er} avril, 29 juillet, 7 août 1879 et 18 mai 1880 à concurrence de 518,680 . »

En ajoutant à ces sommes :

1^o Les parties d'allocations des Budgets des exercices 1876 et 1878, grevées de droits en faveur des créanciers de l'État et transférées à l'exercice 1879 en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité de l'État 717,832 66

2^o Le crédit complémentaire de 270,082 99
à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses liquidées à charge de l'article 16 du Budget (Frais de justice), en sus de l'allocation.

on trouve que les crédits votés et à voter s'élèvent à . . . fr. 17,407,764 65

Les dépenses liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice étant de 16,801,936 56

les crédits excèdent les dépenses de fr. 605,828 09

Cette somme se décompose de la manière suivante :

Crédits restés sans emploi, à annuler définitivement fr. 499,971 86

Crédits des exercices 1876, 1878 et 1879, transférés à l'exercice 1880 (art. 50 de la loi de comptabilité) 105,856 23

TOTAL ÉGAL fr. 605,828 09

Les ordonnances en circulation dont le paiement restait à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 44,891 87 c^s.

Ministère des
Affaires Étrangères.

Le Budget du Ministère des Affaires Étrangères, pour l'exercice 1879, qui avait été fixé par la loi du 31 mars 1879, à fr. 2,073,140 »
a été augmenté :

1^o Du crédit supplémentaire alloué par la loi du 5 septembre 1879 75,000 »

2^o De la somme transférée du Budget de l'exercice 1878, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité 1,500 »

ENSEMBLE . . . fr. 2,149,640 »

Les dépenses se sont élevées à 2,086,087 47

L'excédant des crédits est donc de fr. 63,522 53

se décomposant ainsi qu'il suit :

Crédits restés sans emploi, à annuler définitivement	fr. 62 022 53
Crédits à transférer à l'exercice 1880, en conformité de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	1,500 »
TOTAL ÉGAL.	fr. 63,522 53

Les dépenses restant à payer, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 5,184 45 c.

La loi du 8 avril 1879 a fixé le Budget du Ministère de l'Intérieur à la somme de fr. 9,306,273 58
à laquelle il faut ajouter :

Ministère de
l'Intérieur.

A. Les crédits supplémentaires votés par les lois des 4 août 1879, 15 mai et 23 août 1880	329,968 43
B. Le report effectué à l'exercice 1879, en exécution de l'article 30 de la loi de comptabilité	2,500 »
C. Les crédits complémentaires à voter par la loi de règlement définitif du Budget pour couvrir les dépenses liquidées au delà des allocations non limitatives (art. 14 et 15 du Budget).	23,096 02
TOTAL.	fr. 9,661,838 03

Les dépenses résultant des services faits se sont élevées à. 9,381.963 »

Par conséquent, les crédits ont excédé les dépenses de. fr. 279,875 03

Sur cette dernière somme, fr. 273,030 03 c^s devront être annulés, et le surplus, soit 6,843 francs, sera transféré à l'exercice 1880, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846.

Les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 209,939 37 c^s.

L'article 51 du Budget du Ministère de l'Intérieur présente en fin d'exercice un excédant de crédit de fr. 42,301 19 c^s à annuler définitivement, alors qu'une loi du 30 juin 1881 a autorisé le transfert à l'article 52 du Budget de 1880 d'une partie de cette somme, soit celle de fr. 28,829,94 c^s.

Le Département des Finances s'est référé sur ce point à la dépêche reproduite à la page 63.

Les crédits nécessaires pour faire face aux dépenses présumées du Département de l'Instruction publique ont été fixés par la loi du 31 mars 1879, à fr. 14,234,599 »

Ministère
de l'Instruction
publique.

REPORT. . . fr. 14,254,599 »

Ces crédits ont été augmentés :

1° Par la loi du 19 août 1879, d'une somme de	188,379 »
2° Par l'article 1 ^{er} de la loi du 18 mai 1880, d'une autre somme de	151,193 80
3° Par le § 8 de la même loi (transfert à l'article 13 de ce Budget, de la somme restée disponible sur l'article 41 du Budget de l'exercice 1878).	5,783 69
4° Des reports de l'exercice 1878 pour des services trans- férés du Ministère de l'Intérieur à celui de l'Instruction publique	879 61

Le total des crédits ouverts pour les besoins de l'exercice
1879 se trouve ainsi porté à fr. 14,600,835 10

Les dépenses ayant été de 14,311,231 47

ont laissé un excédant disponible de fr. 289,603 63
qui se décompose comme il suit :

Crédits non consommés par les dépenses, à annuler défi-
nitivement fr. 256,538 88

Crédits transférés à l'exercice 1880, en con-
formité de l'article 30 de la loi de compta-
bilité 55,064 75

TOTAL ÉGAL. . . fr. 289,603 63

Il restait à justifier à la clôture de l'exercice, pour solder les dépenses, une
somme de fr. 47,718 08 c^s.

Ministère des
Travaux publics.

Fixé à la somme de fr. 84,240,352 »
par la loi du 31 mai 1879, le Budget du Ministère des Tra-
vaux publics pour l'exercice 1879 doit être augmenté :

1° Des crédits supplémentaires alloués par la loi du 14 mai 1880, et s'élevant ensemble à	711,667 13
2° Des sommes transférées des exercices 1875, 1876, 1877 et 1878, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	1,058,255 36

ENSEMBLE . . . fr. 86,010,274 49

3° Des crédits à accorder par la loi de compte pour couvrir
les dépenses faites en sus des allocations non limitatives 158,065 24

Total des crédits accordés et à accorder fr. 86,168,339 73

REPORT . . . fr.	86,168,339 73
Les dépenses se sont élevées à	84,200,314 14
laissant ainsi disponible une somme de fr.	1,968,025 59

qui se décompose comme suit :

Crédits à annuler définitivement . . . fr.	724,454 59
Crédits à reporter à l'exercice 1880 pour soldes les dépenses restant à liquider . . .	1,243,571 »
SOMME ÉGALE. . . . fr.	1,968,025 59

A la clôture de l'exercice, les paiements restant à effectuer et à justifier, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 57,320 92 c^s.

Les fonds mis à la disposition du Ministère de la Guerre pour faire face aux dépenses de ce Département, se montent à . . . fr. 44,081,844 81

Ministère de la
Guerre.

SAVOIR :

1 ^o Crédits ouverts par la loi budgétaire du 30 mars 1879 fr.	44,040,000 »
2 ^o Transferts des exercices 1875, 1876, 1877 et 1878, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État	41,844 81
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	44,081,844 81

Les droits liquidés au profit des créanciers de l'État, s'étant élevés à 43,347,364 10

l'excédant des crédits est de fr.	734,480 71
dont une partie à annuler définitivement . fr.	532,489 23
et le surplus	201,991 48

à reporter à l'exercice 1880 (art. 30 de la loi de comptabilité).

SOMME ÉGALE . . . fr. 734,480 71

Les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 1,348 67 c^s.

Le Budget de la Gendarmerie, pour l'exercice 1879, a été fixé par la loi du 28 décembre 1878 à fr. 3,410,000 »

Sur ce crédit, des dépenses ont été liquidées à concurrence de 5,186,139 »

Corps de
la Gendarmerie.

Il y a donc, en fin d'exercice, un excédant de . . . fr. 223,861 »
dont l'annulation pourra être prononcée par la loi de compte.

Une somme de fr. 16 10 c^s restait à payer à la clôture de l'exercice.

Ministère des
Finances

La loi du 18 février 1879, contenant le Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1879, a fixé ce Budget à fr. 15,242,110 »

Par l'article 3 de la loi du 14 mai 1880, il a été alloué des crédits supplémentaires d'un import de. 61,517 32

Les crédits votés atteignent ainsi le chiffre de fr. 15,303,627 32

Mais les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs s'étant élevées à fr. 238,015 88 c^s, il devra être voté un crédit de pareille somme par la loi de compte, ci. 238,015 88

Ce qui portera le total des crédits votés et à voter, à. fr. 15,541,641 20

Les dépenses ont été de 15,078,335 98

Partant, le Budget présente un excédant de crédits de fr. 463,305 22

lequel, étant devenu sans emploi, pourra être définitivement annulé.

Les ordonnances restant à payer ou à justifier s'élevaient à fr. 8,310 50 c^s.

Non-Valeurs et
Remboursements.

Le Budget des Non-Valeurs et Remboursements a été fixé par la loi du 30 décembre 1878 à fr. 1,187,000 »

En ajoutant à cette somme le montant des crédits complémentaires à voter pour couvrir les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs 427,541 95

le total des crédits accordés et à accorder se trouve porté à fr. 1,614,541 95

Les dépenses s'étant élevées à 1,478,994 76

l'excédant des crédits à annuler définitivement est ainsi de fr. 135,547 19

Il restait à payer ou à justifier à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, fr. 5,233 82 c^s.

Service ordinaire.
Comparaison entre
les crédits ouverts
et à ouvrir pour
l'exercice 1879 et
les dépenses effec-
tuées sur le même
exercice.

Les crédits accordés par les lois des Budgets primitifs de l'exercice 1879 se montent ensemble à la somme de. fr. 274,344,317 80

A ces prévisions sont venus s'ajouter :

1^o Des crédits supplémentaires s'élevant à 2,701,281 93

2^o Des parties d'allocations reportées des exercices 1875, 1876, 1877 et 1878, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité 2,125,924 06

3^o Une somme de. 5,783 69

restée disponible sur l'article 41 du Budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1878 et transférée à l'article 13 du Budget de l'exercice suivant, par la loi du 18 mai 1880, § 8.

TOTAL des crédits alloués. fr. 279,177,307 48

REPORT. . . . fr. 279,177,307 48

En ajoutant à ce total le montant des crédits complémentaires à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs. 1,416,135 21

l'ensemble des sommes allouées et à allouer, pour le service ordinaire de l'exercice 1879, se trouvera porté à . . . fr. 280,593,442 69
Les dépenses ont atteint le chiffre de 273,606,472 90

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts fr. 272,190,337 69
Dépenses faites au delà des crédits non limitatifs 1,416,135 21

SOMME ÉGALE. . . fr. 273,606,472 90

Il restait donc disponible des excédants de crédits s'élevant à fr. 6,986,969 79
somme qui se décompose comme il suit :

Crédits non consommés à annuler définitivement fr. 5,364,141 33
Crédits à transférer à l'exercice 1880, par application de l'article 30 de la loi de comptabilité 1,622,828 46

TOTAL ÉGAL. . . fr. 6,986,969 79

Les paiements restant à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 428,634 70 c^s.

Les crédits transférés de l'exercice 1878, en vertu de l'article 51 de la loi sur la comptabilité de l'État, s'élevaient à fr. 50,404,085 37 Services spéciaux,
et les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'année 1879 à 127,175,843 15

Il y a lieu d'ajouter :

A. Le capital nominal des titres de la Dette publique, à 4 p. %, que le Gouvernement a été autorisé à remettre en paiement du prix de construction des chemins de fer ci-après :

A REPORTER. . . 177,579,928 52

REPORT. . . . fr. 177,579,928 52

1 ^o Lignes dans le Luxembourg et la province de Namur (Loi du 27 mai 1876)	} 1 ^{er} semestre 1879. 2,207,700 2 ^e — — 1,060,000 (1) pour l'année — —	4,173,700 »
2 ^o Ligne de Tirlemont à la ligne d'Anvers à Gladbach (Loi du 19 décembre 1876)		1,260,100 »
3 ^o Lignes énumérées dans la convention du 1 ^{er} juin 1877 (Loi du 26 juin 1877)		16,149,700 »
4 ^o Ligne de Battice à Aubel (Loi du 3 juin 1878)		417,900 »
		<hr/> 199,581,328 52

B. Le crédit complémentaire de 97,255 36
à allouer par la loi de compte pour couvrir la dépense rattachée à l'exercice 1879, du chef des intérêts réglés par compensation, dans le décompte arrêté au 31 décembre 1879, entre l'État et la Société anonyme du Sud d'Anvers.

Les allocations de l'exercice 1879, en ce qui concerne les services spéciaux, se trouvent ainsi portées au chiffre de fr. 199,678,583 88

Les dépenses liquidées pendant l'année 1879 et rattachées définitivement à cet exercice, sont de 70,052,543 17

Par conséquent, les crédits excèdent les dépenses de . fr. 129,646,040 71
somme qui se décompose comme il suit :

Crédits devenus sans emploi, à annuler
définitivement fr. 15,811 24

Crédits transférés à l'exercice 1880, en
vertu de l'article 51 de la loi du 15 mai 1846. 129,632,229 47

TOTAL ÉGAL. . . fr. 129,646,040 71

Il restait à payer, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation fr. 31,160 30 c^s.

Récapitulation des crédits et des dépenses du service ordinaire et des services spéciaux. La comparaison entre les crédits alloués et à allouer pour l'exercice 1879, y compris les allocations transférées des exercices antérieurs, et les dépenses résultant des services faits, s'établit ainsi qu'il suit :

(1) L'article 25 de la convention-loi des 31 janvier-15 mars 1875 accorde au Gouvernement la faculté de payer pour chaque kilomètre, 200,000 francs en espèces, ou 8,000 francs de rente.

Vu le cours élevé des titres à 4 p. ‰, M. le Ministre des Finances a fait réaliser par le Trésor, à partir du 2^e semestre 1879, les titres de la Dette publique dont l'émission a été autorisée par la loi du 27 mai 1876.

La réalisation de ces titres, pendant le 2^e semestre 1879, a procuré au Trésor un bénéfice de fr. 86,504 16 c^s, somme qui est renseignée parmi les recettes accidentelles.

Crédits alloués et à allouer.	{ Service ordinaire. fr. 280,593,442 69	
	{ Services spéciaux. . 199,678,583 88	
		<u>480,272,026 57</u>
Dépenses résultant des services faits.	{ Service ordinaire. fr. 273,606,472 90	
	{ Services spéciaux. . 70,032,543 17	
		<u>343,639,016 07</u>

L'excédant des crédits est ainsi de fr. 156,633,010 50
somme qui se décompose de la manière suivante :

Crédits devenus sans emploi, à annuler définitivement	fr. 5,377,952 57
Crédits à transférer à l'exercice 1880, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comp- tabilité de l'Etat	1,622,828 46
Crédits à transférer à l'exercice 1880, par application de l'article 31 de ladite loi	<u>129,632,229 47</u>
TOTAL ÉGAL	fr. 156,633,010 50

Les paiements restant à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice,
s'élevaient à fr. 459,795 ».

Les recouvrements effectués sur les droits constatés à la charge des redevables de l'Etat, pendant l'exercice 1879, s'élèvent à fr. 300,801,813 37

Résultat définitif
des recettes et des
dépenses de l'exer-
cice 1879.

SAVOIR :

Ressources ordinaires.	fr. 270,491,119 90
— extraordinaires et spéciales	30,310,693 47
	<u>fr. 300,801,813 37</u>

Les dépenses à. 343,639,016 07

SAVOIR :

Service ordinaire	fr. 273,606,472 90
Services spéciaux	70,032,543 17
	<u>fr. 343,639,016 07</u>

Par conséquent, les dépenses excèdent les recettes de fr. 42,837,202 70

SAVOIR :

Service ordinaire	fr. 3,115,353 »
Services spéciaux	39,721,849 70
	<u>fr. 42,837,202 70</u>

Toutefois les exercices antérieurs, pris dans leur ensemble,
ayant laissé un boni de fr. 23,950,614 03

le Budget de l'exercice 1879 se règle finalement par un
excédant de dépense de fr. 18,886,588 67

COMPTÉ PROVISOIRE

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1880.

Situation au
1^{er} janvier 1881 du
Budget de
l'exercice 1880.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1880, d'après les faits réalisés au 1^{er} janvier 1881, s'établit de la manière suivante :

RÉCÈTTES.

	Ressources ordinaires.	Ressources extraordinaires et spéciales.	TOTAL.
Les ressources de l'exercice 1880 ont été évaluées à . fr.	275,497,060 00	103,264,589 90	376,761,649 90
Les droits constatés s'élevant à	294,009,011 74	102,919,643 09	396,928,654 83
ont dépassé les prévisions des ressources ordinaires de fr.	20,511,951 74	00	00
et sont restés inférieurs aux évaluations, en ce qui concerne les ressources extraordinaires et spéciales, de.	00	544,046 00	00
De sorte que, sur l'ensemble du Budget, les droits constatés ont excédé les évaluations de fr.	20,167,004 84		20,167,004 84
Les droits constatés étant de fr.	294,009,011 74	102,919,643 09	396,928,654 83
et les recettes s'élevant à	281,410,955 66	102,061,511 99	383,472,465 65
il restait à recouvrer au 1 ^{er} janvier 1881 fr.	12,598,058 08	858,151 10	13,456,189 18

DÉPENSES.

	Service ordinaire	Services spéciaux.	TOTAL.
Les crédits de l'exercice 1880 s'élèvent à fr.	294,777,868 70	222,659,729 08	517,437,597 78
et les dépenses liquidées et ordonnancées jusqu'au 1 ^{er} janvier 1881, à	221,951,602 06	90,898,774 97	312,850,377 03
Il restait disponible sur les crédits fr.	72,846,266 64	131,760,954 11	204,607,220 75
Les dépenses liquidées et ordonnancées étant de . . fr.	221,951,602 06	90,898,774 97	312,850,377 03
et les paiements justifiés s'élevant à	157,136,739 44	88,140,156 38	245,276,895 82
il restait à payer ou à justifier au 1 ^{er} janvier 1881. . fr.	64,794,862 62	2,758,618 59	67,553,481 21

COMPTE DES OPÉRATIONS
SUR LES EXERCICES CLOS DE 1875 A 1879.

Ce compte constate les opérations qui ont eu lieu pour l'apurement final de l'exercice 1875 qui a atteint au 31 décembre 1879 le terme de la prescription quinquennale, et établit la situation au 1^{er} janvier 1881 des opérations des exercices 1876 à 1879, en cours d'apurement.

Opérations sur
les exercices clos
de
1875 à 1879.

Exercice périmé de 1875.

Les ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice (31 octobre 1876) représentaient une somme de fr. 708,045 44

Sur ces ordonnances il a été payé et justifié jusqu'à la fin de 1879. 664,928 80

Il restait donc à payer à l'époque de la prescription (1^{er} janvier 1880). fr. 43,116 61

Cette somme a été apurée de la manière suivante :

Ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition. fr. 14,760 06

Ordonnances prescrites au profit du Trésor . 28,356 55

SOMME ÉGALE. . . fr. 43,116 61

Exercices en cours d'apurement de 1876 à 1879.

A la clôture respective des exercices 1876 à 1879, il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation fr. 2,039,752 72

Les paiements justifiés pendant les années 1877 à 1880 se sont élevés à 1,605,656 05

Les ordonnances non acquittées et les dépenses à justifier sur les exercices clos s'élevaient, au 1^{er} janvier 1881, à . . fr. 434,076 67

COMPTE DE TRÉSORERIE DE L'ANNÉE 1880.

Le tableau ci-après expose le résultat des opérations de Trésorerie pendant l'année 1880, ainsi que l'ensemble des soldes qui forment le bilan de l'Administration des Finances au 1^{er} janvier 1881.

Compte de
Trésorerie et bilan
de l'Administra-
tion des Finances.

	SITUATION au 1 ^{er} janvier 1880.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1880.				SITUATION au 1 ^{er} janvier 1881.	
	ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDANT		ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)
					DES RECETTES.	DES DÉPENSES.		
Valeurs de caisse et de portefeuille { numéraire portefeuille	48,753,128 07 827,092,368 87	" "	" "	" "	" "	60,730,472 42 717,745,018 04	" "	
Services des recettes et des dépenses de l'État.	"	90,874,488 07	596,180,501 40	567,311,931 04	28,868,369 70	"	119,743,057 85	
a) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministère des Finances.	"	69,844,462 45	326,000,729 35	627,700,375 71	"	"	68,684,786 07	
b) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.	"	43,179,026 75	189,721,934 59	184,583,276 58	5,138,658 01	"	48,318,284 70	
c) Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des Comptes.	"	5,104,095 72	8,011,010 98	8,081,427 75	"	"	3,094,578 95	
Opérations de Trésorerie relatives au service de la Dette publique.	"	12,202,386 65	215,032,090 67	226,713,813 52	"	"	520,663 78	
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	"	654,579,567 32	2,010,930,110 31	2,130,393,558 30	"	"	538,114,119 07	
	873,845,490 94	873,845,490 94	3,155,682,377 28	3,250,892,583 70	34,007,227 77	778,475,490 46	778,475,490 46	
			95,370,006 48		95,370,006 48			

COMPTE DU BUDGET

des recettes et des dépenses pour ordre de l'année 1880.

Ce compte présente, en regard des prévisions budgétaires, la situation des recettes et des paiements effectués, soit pour le compte de tiers, soit pour les services publics étrangers aux Budgets de l'État.

Compte du Budget
des recettes et
des dépenses pour
ordre de
l'année 1880

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
1.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.</i>	
	1	Cautiounnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du payement de droits de douane, d'accise, etc.	4,500,000 »
	2	Cautiounnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux.	1,100,000 »
	3	Produits du fonds provenant des jeux de Spa	100,000 »
	4	Fonds spécial créé en vertu de l'article 57 de la convention du 1 ^{er} juin 1877	100,000 »
	5	{ Versements faits directement dans la caisse de l'État 1,200,000 »	} 9,100,000 »
		{ Impôts recouvrés par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception 7,400,000 »	
		{ Revenus recouvrés par les comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception 500,000 »	
	6	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860	24,929,900 »
	7	Réserve du fonds communal	219,000 »
	8	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales.	500,000 »
	9	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne.	500,000 »
	10	Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne.	15,500,000 »
	11	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865.	50,000 »
	12	Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances.	1,200,000 »
	13	— — des Travaux publics.	1,000,000 »
	14	— — de l'Intérieur.	140,000 »
	15	— — des Affaires Étrangères.	100,000 »
	16	— — de la Justice.	155,000 »
	17	— des professeurs de l'enseignement supérieur.	50,000 »
	18	— des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne régis par l'État	75,000 »
	19	— des professeurs et instituteurs communaux	450,000 »
	20	— de l'ordre judiciaire.	550,000 »
	21	— des officiers de l'armée.	1,000,000 »
	22	Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine	100,000 »
	23	Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux	140,000 »
	24	Masse d'habillement des employés du Département des Travaux publics	700,000 »
	25	Caisse de remplacement par le Département de la Guerre	2,700,000 »
		A REPORTER. fr.	62,758,900 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1881.	
EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1880 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1880.	TOTAL.	EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1880 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1880.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur
26,719,249 45	4,785,070 71	51,504,320 16	»	2,588,621 90	2,588,621 00	»	23,915,608 26
2,884,508 55	5,755,658 89	6,617,947 42	»	2,651,877 74	2,651,877 74	»	5,986,069 68
2,575,257 07	255,402 22	2,650,659 29	»	2,650,659 29	2,650,659 29	»	»
5,105,467 58	115,951 08	5,219,598 66	»	862,587 04	862,587 04	»	2,556,811 62
4,612,755 28	10,046,916 24	14,659,671 52	»	9,905,991 »	9,905,991 »	»	4,755,680 52
1,588,618 44	25,784,558 15	27,375,156 59	»	26,514,049 15	26,514,049 15	»	859,107 44
7,045,504 40	291,968 »	7,557,472 40	»	86,159 07	86,159 07	»	7,251,555 55
105,058 91	547,882 58	452,941 49	»	261,486 89	261,486 89	»	191,454 60
»	457,906 59	457,906 59	71,024 89	450,979 47	502,004 56	64,097 97	»
»	25,085,177 21	25,085,177 21	107,144 41	24,509,206 22	24,416,550 65	»	666,826 58
»	164,057 52	164,057 52	72,952 66	88,071 09	161,005 75	»	5,955 57
125,159 25	1,626,281 50	1,651,420 55	»	1,575,885 84	1,575,885 84	»	77,554 69
519,219 05	1,544,794 87	1,664,015 92	»	1,474,076 95	1,474,076 95	»	189,956 97
28,154 58	240,757 70	277,912 28	»	255,825 17	255,825 17	»	24,087 11
52,074 12	150,551 86	162,605 98	»	145,270 06	145,270 06	»	17,555 92
49,254 21	158,551 14	207,585 55	»	175,091 27	175,091 27	»	52,494 08
24,571 01	»	24,571 01	»	24,571 01	24,571 01	»	»
42,520 22	»	42,520 22	»	42,520 22	42,520 22	»	»
164,954 95	1,582,505 11	1,747,460 06	»	1,571,561 89	1,571,561 89	»	576,098 17
101,555 22	559,944 51	461,297 73	»	416,475 65	416,475 65	»	44,822 10
259,644 67	895,826 96	1,155,471 65	»	925,052 77	925,052 77	»	228,418 86
51,127 78	129,587 70	160,515 48	»	154,256 96	154,256 96	»	26,278 52
45,179 55	279,785 05	522,964 60	»	256,558 55	256,558 55	»	86,426 07
»	1,150,767 42	1,150,767 42	44,767 59	1,114,515 85	1,159,285 24	8,515 82	»
155,995 90	2,727,215 59	2,881,209 49	»	1,641,801 51	1,641,801 51	»	1,239,407 98
49,809,168 15	81,580,516 »	151,589,684 15	295,869 55	79,856,672 52	80,152,541 87	72,615 79	51,529,756 07

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	62,738,900 »
	26	Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer	900,000 »
	27	Caisse tontinière pour faciliter le remplacement dans la milice	500,000 »
	28	Recettes effectuées par l'Administration des chemins de fer pour le compte des Sociétés concessionnaires avec lesquelles elle est en relation	8,000,000 »
	29	Recettes effectuées par l'Administration des postes et télégraphes pour le compte des Administrations postales étrangères et des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation.	1,750,000 »
	50	Recettes effectuées par l'Administration de la marine (service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres), pour compte du chemin de fer de l'État.	25,000 »
	31	Fonds pour l'encouragement du service militaire.	17,000 »
	52	Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers.	10,000 »
	35	Encaissement des effets de commerce par la poste.	150,000,000 »
	»	Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants	»
	»	Fonds spécial de rémunération des miliciens.	»
	»	Caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant du Département de l'Instruction publique.	»
	»	Fonds disponibles des caisses de prévoyance des instituteurs primaires et urbains en liquidation	»
	»	Fonds pour l'encouragement de la peinture historique et de la sculpture (arrêté royal du 25 novembre 1859).	»
II.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.</i>	
		Administration des contributions directes, douanes et accises.	
	34	Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux).	650,000 »
	35	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies et confiscations	20,000 »
	36	Fonds spécial des préemptions	50,000 »
	37	Impôts et produits recouvrés au profit des communes	10,000,000 »
	38	Masse d'habillement et d'équipement de la douane	150,000 »
	59	Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus	450,000 »
	40	Travaux d'irrigation dans la Campine	2,000 »
	»	Sommes versées par application de l'article 88 de la loi communale	»
		Administration de l'enregistrement et des domaines.	
	41	Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	500,000 »
	42	Amendes et frais de justice en matière forestière	19,000 »
	43	Consignations de toute nature	16,000,000 »
		A REPORTER. fr.	251,781,900 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1881.	
EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1880 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1880.	TOTAL.	EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1880 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1880.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
49,809,168 15	81,580,516 »	131,389,684 15	295,860 35	79,836,672 52	80,132,541 87	72,613 79	51,529,756 07
95,992 14	1,621,072 16	1,717,064 50	»	1,624,282 24	1,624,282 24	»	92,782 06
»	»	»	»	»	»	»	»
2,376,946 04	9,440,680 25	12,517,626 27	»	9,613,221 31	9,613,221 31	»	2,704,404 96
522,452 21	2,437,688 46	2,960,140 67	»	2,245,672 98	2,245,672 98	»	716,467 69
539 90	1,475 50	1,815 20	»	1,815 20	1,815 20	»	»
16 65	15,884 »	15,900 65	»	15,900 »	15,900 »	»	0 65
15,745 »	4,351,888 51	4,347,651 51	»	5,618,321 22	5,618,321 22	1,270,689 91	»
11,262,594 96	224,490,769 20	235,753,564 16	»	225,545,588 05	225,545,588 05	»	10,209,776 11
1,640,859 05	55,651 65	1,696,490 70	»	155,295 74	155,295 74	»	1,545,194 96
4,764,765 75	164,710 29	4,929,476 02	»	1,658,242 25	1,658,242 25	»	3,271,235 77
»	407,509 09	407,509 09	»	559,905 92	559,905 92	»	67,405 17
»	2,059,014 64	2,059,014 64	848,556 01	1,117,458 28	1,966,014 29	»	95,000 55
»	70 »	70 »	»	»	»	»	70 »
17,513 75	550,691 73	568,205 48	»	551,144 21	551,144 21	»	17,061 27
400,504 20	154,576 66	554,880 86	»	105,140 08	105,140 08	»	451,740 78
10,994,557 46	12,759,871 01	23,754,208 47	»	11,600,444 95	11,600,444 95	»	12,155,765 54
74,750 98	114,676 83	189,407 81	»	101,525 95	101,525 95	»	87,885 86
118,741 08	1,105,795 25	1,224,556 31	»	1,119,105 41	1,119,105 41	»	105,450 90
261 85	2,060 15	2,321 98	»	2,065 26	2,065 26	»	256 72
62 20	2,208 89	2,271 09	»	2,140 40	2,140 40	»	150 69
418,142 88	425,648 15	843,791 03	»	597,458 56	597,458 56	»	446,552 67
12,129 94	18,549 82	30,679 76	»	22,402 51	22,402 51	»	8,277 45
28,191,417 85	18,194,224 53	46,385,642 38	»	14,228,800 58	14,228,800 58	»	32,156,842 »
111,216,499 98	359,955,052 55	471,151,552 51	1,144,425 56	555,894,581 »	557,039,006 56	1,343,505 70	115,455,829 65

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	251,781,000 »
		Administration des chemins de fer, postes et télégraphes.	
	44	Encaissements et paiements pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises	8,000,000 »
	45	Prix de transport afférent au parcours en dehors des limites des chemins de fer, dans l'intérieur du pays (ports au delà).	500,000 »
	46	Encaissements et paiements de quittances pour compte de tiers.	11,000,000 »
	47	Articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats à vue	75,000,000 »
	48	Abonnements pris aux journaux et payés aux éditeurs.	2,500,000 »
	•	Service provisoire des chemins de fer des Flandres	»
		Ministère de la Justice.	
	49	Masse des détenus (administration des prisons).	215,000 »
		Ministère des Travaux publics.	
	50	Remboursement des droits de pilotage à l'administration néerlandaise	25,000 »
	51	Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses (arrêté royal du 10 juin 1822)	7,000 »
		Ministère de l'Intérieur.	
	52	Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'État	50,000 »
	55	Pensions payées par les élèves de l'école de médecine vétérinaire de l'État.	55,000 »
	54	Produit du Jardin Botanique.	1,000 »
	•	— de l'Exposition Nationale	»
	•	— de la Souscription Nationale	»
III.		<i>Fonds spéciaux rattachés aux fonds des tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des Comptes.</i>	
		PREMIÈRE SECTION.	
	55	Subsides offerts pour construction de routes (loi du 10 mars 1858).	100,000 »
	56	Subsides pour travaux d'utilité publique	1,000,000 »
	57	Cautionnements des entrepreneurs défaillants	10,000 »
	58	Prix de médicaments provenant de la pharmacie centrale de l'armée et fournis à d'autres Départements	50,000 »
		A REPORTER. fr.	347,854,900 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1881.	
EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1880 ou sommes dont le Trésor est débitéur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1880.	TOTAL.	EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1880 ou sommes dont le Trésor est crédancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1880.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur
111,216,499 98	559,055,032 55	471,151,552 51	1,144,425 56	555,894,581 »	557,039,006 56	1,543,305 70	115,455,829 65
498,141 07	45,278,176 54	45,776,517 61	»	45,260,515 46	45,260,515 46	»	516,004 15
»	256,016 58	256,016 58	»	256,016 58	256,016 58	»	»
2,277,498 82	108,201,419 15	110,478,917 95	»	108,273,262 67	108,273,262 67	»	2,205,655 28
69 55	»	69 55	»	»	»	»	69 55
153,490 85	197,145 93	352,656 78	»	205,452 85	205,452 85	»	129,205 95
»	14,205 88	14,205 88	»	14,205 88	14,205 88	»	»
»	8,044 80	8,044 80	»	8,044 80	8,044 80	»	»
20,260 22	42,752 20	62,992 51	»	41,550 56	41,550 56	»	21,461 95
20,512 69	58,175 »	78,687 69	»	61,070 75	61,070 75	»	17,616 96
11 38	1,404 80	1,416 18	»	999 »	999 »	»	417 18
»	1,606,510 84	1,606,510 84	»	1,606,194 96	1,606,194 96	»	115 88
»	750,000 »	750,000 »	»	750,000 »	750,000 »	»	»
468,757 56	172,152 49	640,869 85	»	288,225 10	288,225 10	»	352,644 75
164,111 52	554,459 09	498,550 41	»	270,551 12	270,551 12	»	228,199 29
5,525 64	1,290 70	4,814 54	»	2,488 25	2,488 25	»	2,526 09
548 17	21,973 20	22,521 37	»	21,284 85	21,284 85	»	1,236 54
114,805,405 05	516,858,499 40	631,663,904 45	1,144,425 56	512,952,001 59	514,076,426 95	1,543,305 70	118,950,781 20

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		Report. fr.	347,854,900 »
50		Remboursement de prêts aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'écoles (lois des 14 août 1875 et 4 juin 1878)	200,000 »
		DEUXIÈME SECTION.	
		<i>Fonds de emploi provenant des versements effectués pour compte des chemins de fer de l'Etat, par suite, soit de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage, soit du remboursement d'avances budgétaires concernant les services suivants :</i>	
		<i>A. — CHEMINS DE FER.</i>	
60		Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie	3,500,000 »
61		Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent.	100,000 »
62		Service de la traction et du matériel.	500,000 »
65		Service des transports.	50,000 »
64		Service en général	50,000 »
65		Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services.	400,000 »
		<i>B. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.</i>	
66		Fonds de emploi provenant de versements effectués pour ces services, par suite, soit de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage, ou de restitutions par les offices étrangers, d'avances faites, du chef de transports de dépêches à frais communs :	
		1 ^o Service des postes. 10,000 »	20,000 »
		2 ^o Service des télégraphes. 10,000 »	20,000 »
		<i>C. — MARINE.</i>	
67		Fonds de emploi provenant de la vente ou de la cession de vieux matériaux hors d'usage	20,000 »
		<i>D. — MINISTÈRE DE LA GUERRE.</i>	
68		Fonds spécial des établissements régis par le Département de la Guerre, y compris les fonds de emploi provenant des versements effectués pour compte de ces établissements, par suite de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage du matériel de l'artillerie.	20,000 »
		TROISIÈME SECTION.	
69		Fonds provenant de l'intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement des chemins de fer de l'Etat.	1,000,000 »
		» Subsidés au Département de la Justice pour la construction d'un nouveau Palais de Justice, à Bruxelles	»
		» Produit de la vente des cartes topographiques du dépôt de la Guerre	»
		» Part d'intervention de la ville de Bruxelles dans les frais d'établissement d'un nouveau champ de manœuvres	»
		» Fonds spécial mis à la disposition du Département de la Guerre pour la construction de batteries permanentes à Termonde	»
		» Indemnité payée par le Gouvernement espagnol en exécution du traité du 4 mai 1878	»
		» Acquisition de planisphères célestes à l'usage des écoles primaires officielles des communes rurales du royaume.	»
		» Fonds de emploi créé au moyen du produit des recettes de l'Exposition Nationale	»
		— — — — — de la Souscription Nationale	»
		» Prix d'acquisition de l'ancien dépôt de mendicité, à Mons	»
		» Bénéfice réalisé sur la fabrication de médailles commémoratives du Jubilé National	»
		» Produit de la vente des costumes de la cavalcade historique.	»
		TOTAUX. fr.	353,694,900 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1881.	
EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1880 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1880.	TOTAL.	EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1880 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1880.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
114,805,405 05	516,858,499 40	651,663,904 45	1,144,425 36	512,952,001 59	514,076,426 95	1,543,303 70	118,930,781 20
17,275 50	764,826 12	782,101 42	"	764,826 12	764,826 12	"	17,275 30
565,501 48	2,487,155 56	2,850,455 04	"	2,012,002 75	2,612,002 75	"	238,452 29
55,370 42	109,805 20	145,175 62	"	111,075 97	111,075 97	"	52,097 65
525,540 50	685,581 64	1,211,122 14	"	853,629 16	853,629 16	"	357,492 98
59,501 09	255,161 97	292,463 06	"	16,501 04	16,501 04	"	275,962 02
54,698 05	47,282 04	81,980 09	"	61,576 64	64,576 64	"	17,405 45
1,250 "	80,000 "	81,250 "	"	65,000 "	65,000 "	"	16,250 "
"	26,558 78	26,558 78	"	10,094 41	10,094 41	"	16,464 37
"	"	"	"	"	"	"	"
85,572 79	60,001 45	145,574 22	"	15,927 97	15,927 97	"	120,446 25
761,551 77	629,818 10	1,391,549 87	"	795,651 69	795,651 69	"	595,698 18
479,794 72	20,000 "	499,794 72	"	499,778 22	499,778 22	"	16 50
5,556 77	52,859 59	58,416 36	"	58,117 68	58,117 68	"	298 68
161 17	"	161 17	"	161 17	161 17	"	"
56,511 02	"	56,511 02	"	52,984 60	52,984 60	"	3,526 42
126,410 15	"	126,410 15	"	126,410 15	126,410 15	"	"
"	12,000 "	12,000 "	"	"	"	"	12,000 "
"	1,443,005 57	1,443,005 57	"	1,405,054 09	1,405,054 09	"	37,951 48
"	750,000 "	750,000 "	"	80,000 "	80,000 "	"	670,000 "
"	82,500 "	82,500 "	"	7,663 29	7,663 29	"	74,836 71
"	1,625 50	1,625 50	"	1,625 50	1,625 50	"	"
"	15,000 "	15,000 "	"	"	"	"	15,000 "
117,355,480 28	524,359,674 90	641,675,155 18	1,144,425 36	520,451,080 04	521,575,505 40	1,543,303 70	121,440,953 48

Le compte qui précède fait ressortir qu'à la date du 1^{er} janvier 1881 le Trésor était créancier :

1 ^o Du chef des dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes pour le compte de la Caisse générale d'épargne, de . . . fr.	64,097 97
2 ^o De la masse d'habillement des employés du Département des Travaux publics, de	8,515 82
3 ^o Des services dont les opérations de recettes et de dépenses sont confondues sous la rubrique : <i>Fonds de toute autre nature versés dans les caisses de l'État pour le compte de tiers</i> , de . .	1,270,689 91

Le tableau justificatif des soldes constatés, au 1^{er} janvier 1881, par le compte de Trésorerie pour l'année 1880, fournit à cet égard les explications suivantes :

Créance de fr. 64,097 97 ^{cs} du chef des dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse d'épargne.

« D'une part, la Caisse d'épargne n'a remboursé au Trésor les paiements » faits pour son compte par les receveurs des contributions, pendant le 4 ^e tri-	
» mestre 1880, qu'en janvier 1881, ci fr.	85,700 »
» D'autre part, le Trésor ne lui a remboursé qu'en janvier	
» 1881, les dépôts faits en décembre 1880, ci	21,602 05
	Fr. 64,907 97

Créance de fr. 8,515 82 ^{cs} à charge de la masse d'habillement du Département des Travaux publics.

« L'attention du Département des Travaux publics a été attirée sur cette » situation et sur la nécessité de se conformer aux prescriptions de l'article » 24 de la loi sur la comptabilité, afin d'éviter les observations de la Cour des » Comptes. »

Créance de fr. 1,270,689 91 ^{cs}. — Divers L/C de fonds déposés au Trésor.

« Ce compte accuse, d'une part, un solde à rembourser aux tiers, à la date » du 1^{er} janvier 1881, de fr. 20,146 25 ^{cs}, et, d'autre part, un découvert de » fr. 1,290,836 16 ^{cs} résultant d'un mandat créé le 31 décembre 1880, au » profit de la Société anonyme de construction de chemins de fer, en acquit » du 41^e acompte sur le prix des travaux de construction des lignes ferrées » énumérées à l'article 7 de la convention du 31 janvier 1875.

» Le fonds se trouve à découvert de cette somme au 31 décembre 1880, le » produit de la négociation des titres 4 p. % n'ayant pu être versé dans » la caisse de l'État que le 4 janvier 1881. Bien que le mandat ait été émis » par la Trésorerie le 31 décembre 1880, il n'a cependant été payé par la » Banque Nationale qu'en janvier 1881. »

Ainsi que la Cour l'a constaté à la page 82 du présent cahier d'observations, il restait disponible au 1^{er} janvier 1880 sur les crédits accordés par les lois des 14 août 1873 et 4 juin 1878 pour la construction et l'ameublement de maisons d'école, une somme de fr. 424,790 82

Construction et
ameublement de
maisons d'école.
Subsides et avances

Deux nouveaux crédits s'élevant ensemble à 6,963,865 43
ont été alloués pour le même objet par la loi du 27 août 1880.

TOTAL. . . fr. 7,388,656 25

Il a été liquidé pendant l'année 1880 4,909,651 39

Savoir :

A titre de subsides fr. 5,361,101 39

— d'avances 1,548,550 »

TOTAL ÉGAL. . . fr. 4,909,651 39

Il restait donc disponible sur les crédits précités . . . fr. 2,479,004 86
se décomposant comme il suit :

Sur le crédit de 20 millions de francs. (Loi du
14 août 1873) fr. 127,564 21

Sur le crédit de fr. 4,663,865 43 c^s (subsides.
— Loi du 27 août 1880) 1,375,290 65

Sur le crédit de 2,500,000 francs (avances. —
Même loi) 976,550 »

SOMME ÉGALE. . . fr. 2,479,004 86

Sur les avances qui leur ont été faites, pendant l'année 1880, les provinces et les communes devront rembourser au Trésor, par quarts d'annuités, une somme de fr. 2,658,044 96
et sur les avances précédemment accordées 17,078,524 03

Fr. 19,736,568 99

Les sommes exigibles pendant l'année 1880 s'étant éle-
vées à 764,957 98

les valeurs à recouvrer à l'époque du 1^{er} janvier 1881 étaient,
par conséquent, de fr. 18,971,611 01

Le compte de Trésorerie, pour l'année 1880, constate du chef des avances faites par le Trésor à divers Départements ministériels, la situation sui-
vante :

Créances des divers
Départements
ministériels, sol-
dées au moyen de
mandats directs
sur le Trésor.

	VALEUR DES MANDATS.			
	RESTANT à rembourser ou 1 ^{er} janvier 1880.	DÉLIVRÉS pendant l'année 1880.	REMBOURSÉS pendant l'année 1880.	RESTANT à rembourser ou 1 ^{er} janvier 1881.
Département des Travaux publics	5,529,610 47	1,076,799 67	1,108,413 59	3,497,996 75
— (loi du 17 juillet 1877).	1,007,891 49	»	384,798 15	625,095 34
— de l'Instruction publique	15,998 75	»	15,998 75	»
— des Finances	»	806,559 50	»	806,559 50
— — (Dette publique)	18,709 53	»	18,709 53	»
TOTAUX fr.	4,572,210 04	1,883,159 17	1,527,919 62	4,927,449 59
		555,959 55		

Comme précédemment, la Cour mettra sous les yeux de la Législature les explications qui ont été données par MM. les Ministres des Travaux publics et des Finances, au sujet de l'emploi de ces avances.

Lettre de M. le Ministre des Finances.

« Par dépêche du 27 septembre dernier, la Cour des Comptes s'enquiert
 » des motifs qui ont déterminé le Département des Finances à autoriser le
 » paiement, par mandats directs du Trésor, des sommes inscrites au compte
 » de Trésorerie pour l'année 1880 sous les rubriques ci-après :

» Avances au Département des Travaux publics. . . fr. 1,076,799 67
 » — — des Finances 806,559 50

» Je vais avoir l'honneur de satisfaire à sa demande.

» Les avances consenties en faveur du Département des Travaux publics,
 » se divisent comme il suit :

» Avance pour couvrir les frais d'étude de diverses lignes
 » nouvelles fr. 16,000 »
 » Avance pour le service du chemin de fer 710,799 67
 » — à la Compagnie du chemin de fer de Virton. . . 350,000 »

Fr. 1,076,799 67

» La première, de 16,000 francs, a été accordée à défaut de crédits suffi-
 » sants au Budget, à l'effet de permettre à l'Administration des ponts et
 » chaussées de poursuivre sans interruption l'étude de divers chemins
 » de fer qu'elle avait commencée et qui devait être promptement terminée.

» La justification de la seconde se trouve dans la dépêche ci-jointe (1) en copie de mon collègue des Travaux publics.

» En ce qui concerne la troisième, de 350,000 francs, elle a été remise à la Compagnie de Virton sur le prix de rachat de sa concession, en vue de lui permettre de pousser les travaux de la section de Virton à la frontière avec toute la vigueur nécessaire, afin que la ligne entière pût être remise au Gouvernement dans le délai fixé par la convention de rachat.

» J'avais d'ailleurs fait pressentir à la Chambre, dans sa séance du 14 août 1880, pendant la discussion de la loi de rachat, que le Gouvernement ne pourrait se dispenser d'accorder des avances de fonds, à moins que de placer la Compagnie dans l'obligation de suspendre ses travaux.

» Quant à l'avance de fr. 306,359 50 c^s qui concerne mon Département, elle a été nécessitée par l'achat des lingots d'argent destinés à la fabrication d'un million de francs en monnaies divisionnaires, et dont le prix devait, sous peine pour le Trésor d'avoir à bonifier des intérêts de retard, être acquitté au comptant, c'est-à-dire à mesure des livraisons qui étaient faites à l'Hôtel des monnaies.

» Ce mode de procéder, entièrement conforme aux usages des marchés monétaires, n'a pas été sans exercer une influence favorable sur le prix de revient des lingots, lequel a naturellement été établi eu égard aux facilités accordées pour le paiement des fournitures.

» Il est à remarquer au surplus que les paiements qui ont été effectués ne constituent pas à proprement parler des avances, puisque au moment de la délivrance des mandats, mon Département avait à sa disposition un crédit de 850,000 francs (Loi du 15 mai 1880). »

(1) Monsieur le Ministre,

.....

» Les autres mandats ont été demandés en vue de permettre le paiement immédiat de fournitures de matériel fixe pour l'entretien et le renouvellement des voies.

» Ces avances ont été nécessitées par l'impossibilité où s'est trouvée l'Administration des chemins de fer de réaliser en temps utile, à des prix acceptables, les ressources à provenir de la vente des vieux matériaux dont le produit devait servir au paiement du matériel neuf.

» A l'époque de la délivrance des mandats dont il s'agit, une correspondance s'est échangée avec votre Département en vue, soit de faire autoriser par la Législature les avances du Trésor dans les conditions qui viennent d'être rappelées, soit de faire allouer à mon Département un crédit spécial qui aurait permis d'éviter ces avances.

» Cette correspondance a abouti à la présentation d'un crédit de 2,000,000 francs, dont les motifs sont exposés dans la note produite à l'appui du projet de loi du 12 juillet 1881 (document n° 198), et qui peuvent en même temps être invoqués à titre de justification des paiements faits par avances du Trésor.

» On sait que la discussion de ce crédit dont l'allocation aurait permis de rembourser les avances en question, a été ajournée à la session prochaine (*Annales parlementaires*, page 1644, Chambre des Représentants, séance du 4 août 1881). »

COMPTÉ

DE

LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1880.

Compte rendu de la
Dette publique
pour
l'exercice 1880.

Le chiffre de la Dette publique au 1^{er} janvier 1881 présente, comparative-ment à la situation établie au 1^{er} janvier précédent, une augmentation de fr. 140,576,955 30 c^s; dans cette somme n'est pas compris un capital de 8,877,000 francs délivré avec jouissance du 1^{er} novembre 1880, parce que le premier semestre d'arrérages n'échéant qu'en 1881, il n'y a aucune dépense à renseigner de ce chef au compte de l'année 1880.

Nous indiquons dans le tableau qui suit la situation de la Dette au 1^{er} janvier 1881, ainsi que les sommes affectées pour l'année courante au service des intérêts et de l'amortissement.

On remarquera que par suite du vote de la loi du 23 juillet 1879 relative au remboursement au pair des divers emprunts et dettes à 4 1/2 p. %_o, le capital non amorti de ces dettes s'élevant à fr. 466,178,182 22 c^s, a été rattaché à l'emprunt à 4 p. %_o de 1871.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL NOMINAL au 1 ^{er} JANVIER 1880.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	SITUATION au 1 ^{er} JANVIER 1881.	DOTATION ANNUELLE.			
					INTÉRÊTS.	AMORTISSEMENT.	TOTAL.	
Rentes créées sans expression de capital								
2 1/2 p. %	219,959,031 74	"	"	"	380,598 14	"	380,598 14	
5 p. %	383,707,113 17	"	"	219,959,651 74	5,498,990 78	"	5,498,990 78	
4 p. % — 1 ^{re} série	198,901,000 "	(1) 18,389,100 "	1,027,144 70	382,679,908 47	11,605,770 "	773,718 "	12,379,488 "	
— 2 ^e id.	"	466,178,182 22	"	685,528,382 22	27,419,783 28	3,427,472 91	30,847,256 19	
4 1/2 p. % — 1 ^{re} série	55,304,182 22	(2) 134,719,000 "	"	154,719,000 "	5,388,760 "	(3)	5,388,760 "	
— 2 ^e id.	07,483,000 "	"	"	"	"	"	"	
— 3 ^e id.	141,284,900 "	"	466,178,182 22	"	"	"	"	
— 4 ^e id.	05,840,400 "	"	"	"	"	"	"	
— 5 ^e id.	58,581,000 "	"	"	"	"	"	"	
— 6 ^e id.	77,018,700 "	"	"	"	"	"	"	
Rentes à 3 p. % à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires.	1,409,634 95	"	"	1,409,634 95	42,287 74	"	42,287 74	
Dettes flottantes	11,504,000 "	"	11,504,000 "	"	"	"	"	
Bon du Trésor restant à rembourser sur les émissions de 1853	1,000 "	"	"	1,000 "	"	"	"	
Totaux . . . fr.	1,281,720,562 08	619,380,252 22	478,709,325 92	1,422,297,517 38	50,536,189 94	4,207,190 91	54,557,580 85	
		140,376,955 30						

(1) Capital ajouté à l'emprunt à 4 p. %, de 1871 en vertu des lois des 27 mai 1876, 26 juin 1877 et 3 juin 1878.

(2) Montant d'un emprunt nouveau à 4 p. %, autorisé par diverses lois mentionnées dans l'arrêté royal du 8 janvier 1880 (Moniteur n° 9).

(3) Aux termes de l'article 4 de l'arrêté royal du 8 janvier 1880 relatif à l'émission de cet emprunt, la dotation affectée à son amortissement ne doit prendre cours que le 1^{er} janvier 1882.

Rentes sans
expression de
capital.

Aucun changement ne s'est produit dans la situation des rentes sans expression de capital.

Rentes avec
expression de
capital.

Il n'en est pas de même pour la rente avec expression de capital qui s'est accrue de fr. 3,602,735 08 c^s.

Cette rente s'élevait au 1^{er} janvier 1880, à fr. 46,352,856 72

Elle a été augmentée, d'une part :

1 ^o De.	19,382,691 28
du chef des intérêts des capitaux rattachés à l'emprunt à 4 p. % de 1871;	
et 2 ^o De.	5,388,760 »
représentant les intérêts de l'emprunt nouveau à 4 p. %.	

ENSEMBLE. . . fr. 71,124,308 »

et diminuée d'autre part :

1 ^o Des intérêts des emprunts et dettes à 4 1/2 p. %, convertis en rente à 4 p. % (1). fr.	20,996,216 20
et 2 ^o Des intérêts des bons du Trésor échus et remboursés en 1880	172,500 »
	<hr/>
	21,168,716 20

RESTE. . . fr. 49,955,591 80

chiffre qui représente la rente avec expression de capital au 1^{er} janvier 1881.

Deute flottante.

Aucune négociation de bons du Trésor n'a eu lieu en 1880.

De plus, tous les bons créés antérieurement et restant en circulation ont été remboursés dans le courant de l'année, excepté un bon de 1,000 francs provenant des émissions faites en 1855.

Annuités résultant de la reprise par l'État des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg.

Indépendamment des différentes dettes énumérées dans le tableau inséré au début de ce compte, l'État doit encore servir pendant un certain nombre d'années, des annuités résultant de la reprise des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg.

Le tableau ci-après fait connaître, pour l'année 1880, le nombre de titres de chaque catégorie à rembourser ainsi que le montant des sommes applicables au service des intérêts et de l'amortissement. Il indique de plus, pour chacune des annuités, l'année pendant laquelle viendra à cesser l'obligation contractée par la convention du 31 janvier 1873.

(1) Pour les 4 premières séries de dettes à 4 1/2 p. %, la rente portait sur le capital restant en circulation au 1^{er} mai 1869 (loi du 12 juin 1869) et pour les 5^e et 6^e séries sur le capital qui restait en circulation au 1^{er} novembre 1870 (arrêté royal du 31 octobre 1870, pris conformément à l'art. 2 de la loi précitée du 12 juin 1869).

NATURE DES TITRES.	NOMBRE de TITRES à rembourser	SOMMES APPLICABLES			DERNIÈRE annuité à servir.
		ou PAYEMENT des INTÉRÊTS.	à L'AMORTISSEMENT.	TOTAL.	
Obligations de 100 francs	675	515,545 "	84,575 "	599,720 "	1929
— de 500 —	591	2,822,850 "	509,575 "	3,192,225 "	1954
Actions privilégiées de 500 francs	27	208,700 "	16,200 "	284,900 "	1919
TOTAUX. . . fr.		3,600,895 "	469,950 "	4,076,845 "	

Dette à 2 1/2 p. %.

A la date du 31 décembre 1880, le Gouvernement n'avait pas encore usé de la faculté que lui donne la loi du 19 décembre 1874.

Fonds
d'amortissement
pour 1880.

Emprunt à 3 p. %.

La somme de 875,919 francs liquidée en 1880 pour l'amortissement de cet emprunt a été employée à l'achat d'un capital nominal de fr. 1,027,144 70 c^s.

Emprunt à 4 p. %.

La loi du 3 juillet 1879 en autorisant de réunir à l'emprunt de 1871 la dette nouvelle qu'elle créait, a stipulé en même temps que les conditions d'amortissement de cet emprunt lui seraient applicables.

Or, aux termes de l'article 4 de l'arrêté royal du 29 juillet 1871, en cas d'élévation du fonds au-dessus du pair net, l'action de l'amortissement est suspendue et les sommes non employées pendant tout un semestre sont attribuées au Trésor.

C'est la raison pour laquelle la dotation de 1880 s'élevant à fr. 3,453,186 16 c^s est restée sans emploi et a fait retour au Trésor public.

Il résulte du tableau ci-après, que les fonds employés à l'extinction de la Dette nationale consolidée depuis 1830 s'élèvent à fr. 192,226,838 59 c^s et le capital amorti au chiffre de fr. 207,288,995 27 c^s.

Amortissement
de
la Dette nationale
consolidée depuis
1830.

Quant aux emprunts et dettes actuellement existants, les fonds affectés à leur amortissement se montent à fr. 10,173,767 16 c^s, dont 5,339,017 22 c^s ont servi à éteindre un capital de fr. 6,145,331 53 c^s. La somme de fr. 4,834,749 94 c^s restée sans emploi a fait retour au Trésor.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL PRIMITIF.	FONDS AFFECTÉS à l'amortissement.	CAPITAL EMPLOYÉ.	SOMMES non employées et versées au Trésor.	CAPITAL AMORTI.	CAPITAL restant en circulation.
<i>Emprunts et dettes actuellement existants.</i>						
Dette à 5 p. %	386,850,000 "	3,568,925 50	3,568,925 50	"	4,170,031 53	582,679,968 47
Dette à 4 p. %, 1 ^{re} série	685,504,582 22	6,804,841 00	1,070,091 72	4,834,749 94	1,966,300 "	685,528,982 22
— 2 ^e —	134,719,000 °	"	"	"	"	134,719,000 "
TOTAUX fr.	"	10,175,767 16	5,339,017 22	4,854,749 94	6,145,531 53	"
<i>Emprunts et dettes éteints ou convertis.</i>						
Emprunts à 5 p. % de 1820, 1852, 1840, 1842, 1848 et 1852	"	"	55,899,510 29	"	54,632,115 96	"
Emprunt à 4 p. % de 1836	"	"	47,880,826 50	"	58,474,800 "	"
Dette à 3 p. % de 1858	"	"	28,055,640 "	"	50,000,000 "	"
Emprunts et dettes à 4 1/2 p. % de 1844, 1855, 1857, 1865 et 1867	"	"	76,471,844 72 1/2	"	78,046,749 78	"
TOTAUX fr.	"	"	192,226,838 59 1/2	"	207,288,995 97	"

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1880 s'élevait à 7,898 représentant une dépense de fr. 8,158,262 » Mouvement des pensions pendant l'année 1880.
 Les augmentations survenues pendant l'année 1880 se montent à 1,598,677 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT de L'ACCROISSEMENT.
181	Militaires	(¹) 1,044,508 »
10	Ordre de Léopold,	1,000 »
81	Ecclesiastiques	95,340 »
286	Civiles des divers Départements	451,075 »
1	Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite . . .	285 »
1	Militaire de la marine	(¹) 8,469 »
560	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	1,598,677 »

TOTAL. . . . fr. 9,756,939 »

Les diminutions pendant la même période ont été de . fr. 795,562 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS ÉTINTES.
2	Civiles accordées avant 1850	848 »
1	Militaire de la marine	1,550 »
6	Civiques	1,860 »
7	Ordre de Léopold.	700 »
42	Ecclesiastiques	45,871 »
24	Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite . . .	7,661 »
245	Militaires	566,715 »
284	Civiles des divers Départements, y compris celles des fonctionnaires et employés de l'ancienne Caisse de retraite	572,559 »
609	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr	795,562 »

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1881 était de fr. 8,961,377 »
 se divisant ainsi qu'il suit :

(¹) Y compris l'accroissement résultant de la loi du 14 mars 1880.

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS.
10	Civiles avant 1850.	2,005 "
37	Civiques	12,951 "
5,502	Militaires	4,287,815 "
262	Ordre de Léopold	26,200 "
1	Militaire décoré sous le Gouvernement des Pays-Bas. . .	949 "
25	Militaires de la marine.	37,475 "
7	Secours sur le fonds dit de Waterloo	367 "
591	Ecclesiastiques.	583,051 "
151	Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite . . .	86,505 "
	Pensions civiles.	
41	Affaires Étrangères	57,567 "
505	Justice	757,879 "
120	Intérieur	187,577 "
178	Instruction publique	355,453 "
758	Travaux publics	666,326 "
5	Cour des Comptes	16,140 "
55	Guerre	105,158 "
2,005	Finances, y compris les fonctionnaires et employés de l'ancienne Caisse de retraite	1,098,385 "
7,849	PENSIONS S'ÉLEVANT A fr.	8,961,537 "

Il y avait donc au 1^{er} janvier 1881, comparativement à l'époque correspondante de 1880, une diminution de 49 pensions et une augmentation de 803,075 francs dans le montant de la dépense.

CONCLUSION.

La Cour des Comptes a passé successivement en revue les faits de la recette et de la dépense exposés dans les comptes généraux de l'Administration des Finances rendus pour les années 1879 et 1880; elle a consigné dans son rapport les observations qui lui ont paru susceptibles de fixer l'attention de la Législature, et elle termine la tâche que lui impose l'article 33 de la loi sur la comptabilité de l'État, en groupant les résultats d'après lesquels il y a lieu, suivant elle, d'arrêter les comptes définitifs des Budgets des exercices 1878 et 1879 comme il suit :

RÉSULTATS DÉFINITIFS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1878.

RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, à fr.	574,080,925 29
Les recouvrements effectués, à	367,590,461 93
	6,490,463 56
Et les droits et produits à recouvrer, à fr.	6,490,463 56

DÉPENSES.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires, à fr.	549,427,737 90
Les paiements effectués et justifiés, à	348,663,874 88
	761,883 02
Et les restants à payer ou à justifier, à fr.	761,883 02

FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales, à fr. 403,206,874 72
dont il y a à déduire :

1° La partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1878, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1879, en vertu de

REPORT. . . fr. 403,206,874 72

l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité, ci fr.	2,125,924 06
2° Les sommes non employées au 31 décembre 1878 sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférées à l'exercice 1879, en exécution de l'article 31 de ladite loi, ci	50,404,085 37
3° Les excédants de crédits restés disponibles sur les services ordinaires et spéciaux, à annuler définitivement, ci	3,269,639 40
	<hr/>
	55,799,648 83
	<hr/>
RESTE. fr.	547,407,225 89

Mais il y a lieu d'ajouter pour les dépenses faites en sus ou en dehors des allocations budgétaires, savoir :

DETTE PUBLIQUE.

(CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATION.)

ART. 23. — Rémunération en matière de milice. 45,020 »

(CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.)

ART. 26. — A. Intérêts à 4 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. B. Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos 96,640 52

ART. 27. — Intérêts à 4 p. % des cautionnements des remplaçants dans la milice nationale 4,715 38

ART. 28. — Intérêts des consignations (Loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations. 170,447 34

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.)

ART. 16. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police 301,680 44

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

(CHAPITRE IV. — FRAIS D'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.)

ART. 15. — Révision des listes électorales; exécution des articles 31, 62, 68 et 103 du Code électoral. — Abonnement

A REPORTER. . . fr. 348,023,727 07

REPORT. . . fr. 348,023,727 07

à un recueil de jurisprudence électorale; achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration; frais d'écritures et d'impressions relatifs à l'exécution de la loi du 14 août 1873 et des avances de fonds à faire aux communes 4,624 62

ART. 15^{bis}. — Pour couvrir l'insuffisance du crédit supplémentaire alloué par la loi du 16 mai 1878, pour le payement des jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives 8,020 »

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

(CHAPITRE V. — POSTES.)

ART. 77. — Transport des dépêches; indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, employées en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, au transport des malles, à titre de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers 236,696 82

(CHAPITRE VI. — MARINE.)

ART. 86. — Remises 411,470 36

MINISTÈRE DES FINANCES.

(CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.)

ART. 15. — Remises proportionnelles et indemnités 68,456 20

(CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.)

ART. 28. — Remises des receveurs. — Frais de perception 77,693 59

ART. 29. — Remises des greffiers. 8,677 57

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

(CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.)

ART. 1^{er}. — Non-valeurs sur la contribution foncière 48,467 10

ART. 2. — — — — — personnelle 161,356 83

ART. 3. — — — — — sur le droit de patente 61,513 30

ART. 5. — Frais de poursuites irrécouvrables pour les impôts sur les contributions foncière et personnelle, sur le droit de patente et sur les redevances des mines 1,593 49

A REPORTER. . . . fr. 349,112,076 75

REPORT. . . fr. 349,412,076 75

(CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.)

ART. 7. — <i>Enregistrement et domaines.</i> — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers	129,935 65
ART. 9. — <i>Marine.</i> — Restitutions de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'Administration de la marine	425 0
ART. 10. — <i>Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.</i> — Remboursements des droits de pilotage, de phares et fanaux	111,516 54
ART. 11. — Déficit des divers comptables de l'État.	7,689 04

SERVICES SPÉCIAUX.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Crédit spécial pour régularisation d'intérêts attribués en compte courant à la Société anonyme du Sud d'Anvers (1).	66,515 08
Total des crédits définitifs de l'exercice 1878. fr.	<u>349,427,757 90</u>

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

Recettes fr. 367,890,461 93

SAVOIR :

Ressources ordinaires fr. 260,249,603 41

Ressources extraordinaires et spéciales . 107,340,858 52

SOMME ÉGALE . . fr. 367,890,461 93

Dépenses. 349,427,757 90

SAVOIR :

Services ordinaires. fr. 265,894,805 76

Services spéciaux 83,532,952 14

SOMME ÉGALE . . fr. 349,427,757 90

Par conséquent, les recettes excèdent les dépenses de . fr. 18,462,704 03

(1) Sous réserve de tous droits de l'État quant aux réclamations actuellement portées par lui en justice relativement au règlement de ces intérêts.

REPORT. . . fr. 48,462,704 03

Et comme l'exercice 1877 présente également un excédant de recette de fr. 5,787,910 qui, d'après le projet de loi portant règlement définitif du Budget de cet exercice, doit être transféré au compte de l'exercice 1878, ci 5,787,910 »

l'exercice 1878 offre finalement un boni de fr. 23,980,614 03

RÉSULTATS DÉFINITIFS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1879.

RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, à . fr. 505,042,293 81
Les ressources réalisées, à 500,801,815 57

Et les droits et produits restant à recouvrer, à . . . fr. 4,240,480 44

DÉPENSES.

Les dépenses admises en liquidation, à fr. 545,659,016 07
Les paiements effectués et justifiés, à 545,179,221 07

Et les restants à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation, à fr. 459,795 »

FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales, à fr. 478,758,636 »
dont il y a lieu de déduire :

1° La partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1879, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1880, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité, ci fr. 4,622,828 46

2° Les excédants des crédits pour les services spéciaux, transférés à l'exercice 1880, en vertu de l'article 31 de ladite loi, ci . . . 429,632,229 47

3° Les sommes restées libres sur les services ordinaires et spéciaux, à annuler par la loi de compte, ci. 5,577,952 57

436,655,010 50

RESTE . . fr. 342,425,625 50

REPORT. . . . fr. 342,128,625 50

Mais il y a lieu d'ajouter pour les dépenses faites en sus ou en dehors des allocations budgétaires, savoir :

DETTE PUBLIQUE.

(CHAPITRE PREMIER. — SERVICE DE LA DETTE.)

ART. 20. — Minimum d'intérêt garanti par l'État. (Loi du 20 décembre 1851 et lois subséquentes) 81,256 66

(CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATION.)

ART. 22. — Rémunération en matière de milice 53,810 »

(CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.)

ART. 23. — *A.* Intérêts à 4 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. *B.* Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos à 115,127 96

ART. 26. — Intérêts à 4 p. % des cautionnements des remplaçants dans la milice nationale 5,055 87

ART. 27. — Intérêts des consignations (Loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations. 46,084 64

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.)

ART. 16. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police 270,082 99

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

(CHAPITRE IV. — FRAIS D'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.)

ART. 14. — Révision des listes électorales; exécution des articles 31, 62, 68 et 103 du Code électoral. — Abonnement à un recueil de jurisprudence électorale; achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration. — Frais d'instances électorales à supporter par l'État en vertu des articles 36 et 68 des lois électorales coordonnées 3,576 02

ART. 15. — Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives 19,520 »

A REPORTER. . . . fr. 342,718,159 64

REPORT. . . fr. 342,718.139 64

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

(CHAPITRE V. — POSTES.)

ART. 80. — Transport des dépêches ; indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, employées, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, au transport des malles, à titre de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers . . .	41,211 50
---	-----------

(CHAPITRE VI. — MARINE.)

ART. 90. — Remises . . . ,	116,833 94
--------------------------------------	------------

MINISTÈRE DES FINANCES.

(CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES,
DOUANES ET ACCISES.)

ART. 13. — Remises proportionnelles et indemnités. . .	131,906 83
--	------------

(CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET
DES DOMAINES.)

ART. 27. — Remises des receveurs. — Frais de perception	73,107 66
ART. 28. — Remises des greffiers.	10,797 67
ART. 32. — Intérêts moratoires en matières diverses . . .	2,201 70

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

(CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.)

ART. 1 ^{er} . — Non-valeurs sur la contribution foncière. . .	79,333 71
ART. 2. — — — — — personnelle.	32,501 23
ART. 3. — Frais de poursuites irrécouvrables pour les impôts sur les contributions foncière et personnelle, sur le droit de patente et sur les redevances des mines	96625

(CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.)

ART. 6. — Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers	92,064 40
---	-----------

A REPORTER. . . fr. 343,338,906 33

REPORT fr. 343,338,906 35

ART. 9. — *Marine.* — Restitutions de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'Administration de la marine 527 01

ART. 10. — *Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.* — Remboursements des droits de pilotage, de phares et fanaux 149,662 08

ART. 11. — Déficit des divers comptables de l'État 82,865 27

FONDS SPÉCIAUX.

Intérêts réglés par compensation dans le décompte établi entre l'État et la Société du Sud d'Anvers, à la date du 31 décembre 1879 fr. 97,255 36

Total des crédits définitifs de l'exercice 1879. fr. 343,639,016 07

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

Recettes fr. 500,801,813 37

SAVOIR :

Ressources ordinaires. fr. 270,491,119 90

Ressources extraordinaires et spéciales. 30,310,693 47

SOMME ÉGALE. fr. 500,801,813 37

Dépenses 343,639,016 07

SAVOIR :

Services ordinaires. fr. 273,606,472 90

Services spéciaux 70,032,543 17

SOMME ÉGALE. fr. 343,639,016 07

Par conséquent, les dépenses excèdent les recettes de fr. 42,837,202 70

Mais comme l'exercice 1878 présente un boni de 25,950,614 05

qui devra être transféré à l'exercice suivant,

le Budget de l'exercice 1879 se règle finalement par un excé-

dant de dépense de fr. 18,886,588 67

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 20 septembre, 11, 21, 26 et 28 octobre 1881.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

AD. MAX.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,

FRÉD. GISLER.